COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 29 mai 2020

à Chaumont

ORDRE DU JOUR

I^{ère} COMMISSION **Finances, Réglementation, Personnel**

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus ***(pas de délibération)***
2. Tableau des effectifs et vacations des médecins

3A. Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité assainissement

3B Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité eau potable

3C Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien Agrilocal

3D Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien spécialité chauffage, ventilation et climatisation

3E Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien au sein du pôle immobilier

3F Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien au sein du pôle immobilier

3G Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité eau potable du service d'assistance technique à l'environnement

4. Exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle - prolongation du contrat de délégation de service public et procédure de renouvellement
5. Création d'une société publique locale pour l'exploitation de Haute-Marne Numérique - Désignation des administrateurs représentant le Département au conseil d'administration - Principe d'un contrat de délégation de service public et lancement de la procédure

II^{e} COMMISSION **Attractivité du territoire et communication**

6. Convention de partenariat relative au développement de la notoriété et de l'attractivité de la Haute-Marne avec la communauté de communes du Grand Langres

III^{e} COMMISSION **Infrastructures et bâtiments**

7. Haute-Marne Numérique - convention d'occupation du domaine privé
8. RD 107 à Sarrey - acte administratif rectificatif

9A. Cession des locaux situés 9 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier

9B Cession des locaux de l'ancien centre d'exploitation à Montigny-le-Roi

10. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 concernant les routes départementales

IV^e^ COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

11. Avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Business Sud Champagne

12A. Aides aux communes - Fonds départemental des équipements sportifs (FDES) Attribution de subventions

12B Aides aux communes - Fonds des Monuments Historiques Classés ou Inscrits (FMHCI)- Attribution de subventions

13. Fonds d'aménagement local (FAL) - Cantons de Joinville, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 3 et Wassy - Attribution de subventions

14. Fonds de soutien aux communes en état de catastrophe naturelle 2018 - modification du règlement et attribution

V^e^ COMMISSION Environnement et tourisme

15. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

16A. Politique des ENS - programme d'investissement sur des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques - Attribution de subventions

16B Politique des ENS - périmètres de protection des captages - Attribution de subvention

17. Approbation des modalités de remboursement des dépenses et versement des recettes par le Département de la Marne suite à la dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019

18. Décision de modification de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (modification de périmètre) sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles)

VI^e^ COMMISSION Vie collégienne et e-administration

19. Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens - Année scolaire 2020-2021

VII^e^ COMMISSION Insertion sociale et solidarité

20. Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Convention avec Engie

21. Avenants financiers relatifs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2020

22. Convention de partenariat entre la Banque de France et le Département

23. Avenant entre Pôle Emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels
24. Actions collectives de prévention à destination des seniors pour 2020 mises en place par des opérateurs de proximité
25. Projet e-Meuse santé - accord de consortium

VIII^e COMMISSION **Monde associatif, culture et sports**

26. Convention financière avec la Ville de Saint-Dizier pour les travaux d'équipement vidéo au gymnase Luis Ortiz

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 10h58
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-2-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.2**
OBJET : **Tableau des effectifs et vacations des médecins**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

Vu la délibération de la commission permanente du 11 juillet 1997 fixant le taux horaire des vacations des médecins et infirmiers vacataires,

Vu la délibération du Conseil départemental du 27 octobre 2017 modifiant le taux horaire des vacations des médecins de protection maternelle et infantile,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 7 février 2020 fixant le taux horaire des vacations du médecin de prévention,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 1er octobre 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec l'organigramme,

Considérant qu'il est nécessaire transformer un poste afin de modifier le cadre d'emplois d'un poste permettant à un agent de bénéficier d'une promotion interne,

Considérant qu'il est nécessaire transformer un poste afin de modifier le cadre d'emplois d'un poste permettant à un agent de valoriser la réussite à son concours,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de deux postes à temps complet en temps non complet afin de répondre à une nouvelle organisation du service,

Considérant que la transformation d'un poste revient à supprimer et à créer un poste,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence la rémunération des médecins vacataires de la collectivité,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser la transformation, via une suppression et création des postes suivants à compter du 1er juin 2020

N° DU POSTE SUPPRIMÉ	SUPPRESSION D'UN POSTE	N° DU POSTE CRÉÉ	CRÉATION D'UN POSTE
19-789	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	**20-789**	Adjoint technique territorial
19-509	Rédacteur	**20-509**	Adjoint technique territorial
19-680	Rédacteur	**20-680**	Adjoint administratif
19-294	Agent de maitrise	**20-294**	Adjoint technique territorial

19-707	Adjoint administratif	**20-707**	Rédacteur
19-406	Adjoint administratif	**20-406**	Rédacteur
19-723	Adjoint technique territorial à temps complet	**20-723**	Adjoint technique territorial à temps non complet (15/35h)
19-723	Adjoint technique territorial à temps complet	**20-724**	Adjoint technique territorial à temps non complet (15/35h)

- d'adopter le tableau des effectifs ci-après au 1er juin 2020 :

Cadres d'emploi	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants	Dont temps non complet
Cabinet et élus	3	3	0	
Collaborateur de cabinet	3	3	0	
Emplois fonctionnels	4	3	1	
Directeur général des services	1	1	0	
Directeur général adjoint	3	2	1	
Catégorie A	217	195	21	
Administrateurs	1	0	1	
Attachés territoriaux	48	43	5	
Ingénieurs en chef territoriaux	3	1	2	
Ingénieurs territoriaux	19	17	2	
Bibliothécaires territoriaux	2	2	0	
Conservateurs du patrimoine	1	1	0	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	2	2	0	
Psychologues territoriaux	5	4	1	
Médecins territoriaux	5	2	3	
Cadres territoriaux de santé paramédical	2	1	0	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	2	2	0	
Puéricultrices territoriales	7	7	0	
Infirmières territoriales en soins généraux	19	19	0	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	101	94	7	
Catégorie B	164	150	14	
Animateurs territoriaux	1	1	0	
Rédacteurs territoriaux	69	66	3	
Techniciens territoriaux	82	71	11	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	9	9	0	
Techniciens paramédicaux territoriaux	3	3	0	
Catégorie C	532	515	17	

Adjoints administratifs territoriaux	85	84	1	
Agents de maîtrise territoriaux	77	74	3	
Adjoints techniques territoriaux	188	178	10	2
Adjoints techniques territoriaux - CDI	1	1	0	1
Adjoints territoriaux du patrimoine	4	4	0	
Adjoints techniques territoriaux des EE	177	174	3	
EFFECTIF TOTAL	**920**	**866**	**53**	**3**

- d'abroger les délibérations de la commission permanente du 11 juillet 1997 fixant le taux horaire des vacations des médecins et infirmiers vacataires, pour les seuls médecins, du conseil départemental du 27 octobre 2017 modifiant le taux horaire des vacations des médecins de protection maternelle et infantile, et de la commission permanente du 7 février 2020 fixant le taux horaire des vacations du médecin de prévention,

- de fixer le taux horaire brut à 60 euros afin de rémunérer les vacations des médecins de la collectivité.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3A-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.A**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité assainissement

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 21 janvier 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien activité « assainissement » du service « bureau d'études » de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°346).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé(e) sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'agriculture et de l'ingénieur responsable du service d'assistance technique à l'environnement, le technicien assure les missions techniques pour les activités relevant du service, notamment dans le domaine de l'assainissement (collectif, non collectif et pluvial).

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3B-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.B**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité eau potable

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacances de poste en date du 7 février 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien activité « eau potable » du service « bureau d'études » de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°344).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé(e) sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, de l'ingénieur responsable du bureau d'études et du pilote et coordonnateur de l'activité eau potable, le technicien assure la réalisation des prestations, proposées par le conseil départemental, auprès des collectivités demanderesses dans le domaine de l'eau potable (production, adduction, traitement, stockage, distribution, recherche de fuites).

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3C-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.C**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien Agrilocal

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 4 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien Agrilocal du service « agriculture, aménagement foncier et sylvicole » de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°920).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé(e) sous l'autorité du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et de l'ingénieur responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole (SAS), le technicien assure les missions de déploiement de la politique départementale en faveur du développement des circuits courts dans le domaine de l'alimentation et de son outils Agrilocal 52.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3D-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.D**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien spécialité chauffage, ventilation et climatisation

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 24 février 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien spécialité « chauffage, ventilation et climatisation » du pôle immobilier de la direction du patrimoine et des bâtiments (poste n°377).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur du patrimoine et des bâtiments et du responsable du pôle immobilier, le technicien participe au suivi technique et financier des travaux et à la gestion technique des bâtiments et collèges, le technicien est chargé plus particulièrement du suivi technique et dépannage quotidien des bâtiments et des collèges du département, des travaux de faible ampleur sous maitrise d'œuvre interne, du suivi d'opérations pluriannuelles sur le département et du suivi et conseils en matière de chauffage, ventilation et climatisation.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3E-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.E**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien au sein du pôle immobilier

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 24 février 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien du pôle immobilier de la direction du patrimoine et des bâtiments (poste n°383).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur du patrimoine et des bâtiments et du responsable du pôle immobilier, le technicien participe au suivi technique et financier des travaux et à la gestion technique des bâtiments et collèges, le technicien est chargé plus particulièrement du suivi technique et dépannage quotidien des bâtiments et des collèges du département, des travaux de faible ampleur sous maitrise d'œuvre interne, du suivi d'opérations pluriannuelles sur le département.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-3F-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.F**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - webmaster

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 4 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de webmaster au sein du service « communication » du Cabinet de Monsieur le Président du Conseil départemental (poste n°13).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Rattaché au Cabinet de Monsieur le Président, sous l'autorité hiérarchique du responsable du service « communication », le webmaster est chargé de gérer la diffusion sur Internet de la communication du conseil départemental de la Haute-Marne.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h44
Référence de l'AR : 052-225200013-20200529-3G-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.05.3.G**

OBJET :

Recrutement de techniciens en qualité d'agent contractuel - technicien activité eau potable du service d'assistance technique à l'environnement

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article n°3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 24 février 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien activité « eau potable » du service d'assistance technique à l'environnement de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°338).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Le poste se décompose en deux activités majeures qui sont les missions d'assistance technique à l'environnement départementale (SDAT) et d'assistance à la conduite d'opérations (=assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO) aux côtés des maîtres d'ouvrage (études, travaux…).

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/06/2020 à 14h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-4-DE
Affiché le 02/06/2020 - Certifié exécutoire le 02/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.05.4**
OBJET : **Exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle - prolongation du contrat de délégation de service public et procédure de renouvellement**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

N'ont pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE, M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-6,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre le Département de la Haute-Marne et la Société d'Economie Mixte Locale d'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle du 23 juillet 2014,

Vu l'avis rendu par la commission de délégation de service public réunie le 12 mars 2020,

Vu l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux réunie le 25 mai 2020,

Vu l'avis rendu par le comité technique réuni le 25 mai 2020,

Vu l'information de la Ire commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des

collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle prendra fin le 31 juillet 2020,

Considérant qu'il convient d'envisager une prolongation du contrat pour une durée de 6 mois, en raison des manifestations qui seront organisées dans le courant de l'année 2020, de la nécessité de mener une réflexion sur les conditions d'exploitation, et de prendre en compte la situation exceptionnelle de l'état d'urgence sanitaire qui a conduit a fermer le Mémorial Charles-de-Gaulle au public à compter du 15 mars 2020,

Considérant, compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre des procédures liées à l'exploitation des services publics, qu'il convient d'examiner dès à présent les modalités de gestion du Mémorial Charles-de-Gaulle à l'issue de la délégation de service public actuelle,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- approuver le principe de la modification du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle entre le Conseil départemental et la société d'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle, qui conduit à une prolongation de ce contrat de 6 mois, soit une date d'échéance au 31 janvier 2021,

- approuver les termes de l'avenant, actant la modification du contrat de délégation de service public,

- autoriser la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à le signer,

- approuver la délégation de service public, sous forme d'affermage, comme mode de gestion du Mémorial Charles-de-Gaulle,

- autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la procédure afférente.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

AVENANT N°1

au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du MEMORIAL CHARLES-DE-GAULLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT CEDEX 9, représenté par sa Première Vice-Présidente, dûment habilitée par une délibération de l'assemblée départementale en date du 10 avril 2020,

D'UNE PART,

- Et LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU MEMORIAL CHARLES DE GAULLE, dont le siège social est sis 1, rue Mémorial Charles-de-Gaulle, 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET ÇONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par contrat de délégation de service public en date du 23 juillet 2014, le Département de la Haute-Marne a délégué à la société d'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle.

L'article 5 du contrat prévoit que le contrat est conclu pour une durée de 6 (six) ans avec effet au 1er août 2014.

Le contrat doit donc prendre fin le 31 juillet 2020.

Plusieurs motifs conduisent le Département et son cocontractant à envisager une prolongation du contrat.

En premier lieu, l'expiration du contrat intervient au milieu de l'année 2020 alors que de nombreuses manifestations d'importance vont être organisées pendant cette période :

- Le 18 juin 2020 : commémoration des 80 ans de l'appel du Général de Gaulle.
- Le 9 novembre 2020 : commémoration des 50 ans de la mort du Général de Gaulle
- Le 22 novembre 2020 : commémoration des 130 ans de la naissance du Général de Gaulle

Le Département ne souhaite pas que le renouvellement du contrat après mise en concurrence ait lieu pendant l'organisation de ces commémorations, afin de ne pas en perturber le bon déroulement.

En second lieu, le Département de la HAUTE MARNE mène aujourd'hui une réflexion sur le renouvellement de la délégation de service public et sur ses conditions d'exploitation, au regard notamment des nouvelles dispositions du code de la commande publique.

Cette réflexion doit permettre une optimisation des conditions d'exploitation, alors que le bilan économique de la délégation fait apparaitre des résultats déficitaires sur les dernières années de l'exploitation.

L'autorité délégante envisage donc de modifier le contrat afin d'en prolonger la durée pour une période de 6 (six) mois, en vue de sa réattribution dans le cadre d'une procédure de passation menée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Cette modification, qui a pour seul objet la prolongation du contrat pour une durée de 6 (six) mois, n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R.3135-8 du code de la commande publique.

Le prolongement du contrat de concession pour une durée de 6 (six) mois représente en effet 8,3% de la durée totale du contrat, avec des recettes prévisionnelles sur cette durée d'un montant de 521 827,59 € (moyenne de la totalité des recettes perçues sur les 5 dernières années).

La modification du contrat n'est pas non plus une modification substantielle au regard de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, dès lors qu'elle ne correspond à aucune des hypothèses énumérées par cet article.

Aucune stipulation du contrat, autre que celle relative à la durée, n'est modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de délégation de service public de l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle, afin de mener une réflexion sur les conditions d'exploitation du service, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE

L'article 5 du contrat de délégation de service public – durée – est modifié comme suit : le présent contrat sera prorogé pour une durée de 6 mois, portant son échéance normale du 31 juillet 2020 au 31 janvier 2021.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les stipulations du présent avenant prendront effet, après signature par les parties et dès qu'il aura reçu son caractère exécutoire et notamment à compter de sa date de réception en Préfecture.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres stipulations du contrat de délégation, non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux,

A……
Le…….

Pour la SOCIETE D'EXPLOITATION DU MEMORIAL CHARLES DE GAULLE

Son Président
Nicolas LACROIX

A……
Le…….

Pour le DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Sa Première Vice-Présidente
Anne-Marie NEDELEC

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-5-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.05.5**

OBJET :

Création d'une société publique locale pour l'exploitation de Haute-Marne Numérique - Désignation des administrateurs représentant le Département au conseil d'administration - Principe d'un contrat de délégation de service public et lancement de la procédure

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

N'a pas participé au vote :
M. Bruno SIDO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants, L1521-1 et suivants et L1531-1,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de statuts de la société publique locale joint en annexe à la présente délibération,

Vu l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux réunie le 25 mai 2020,

Vu l'avis rendu par le comité technique réuni le 25 mai 2020,

Vu l'information de la Ire commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot,

Considérant que conscient des enjeux que représente le Haut Débit pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, renforcer l'attractivité du territoire et réduire la fracture numérique, le Conseil départemental de la Haute-Marne a très rapidement débuté la construction de son réseau,

Considérant que la construction du réseau Haute-Marne Numérique s'est achevée en 2017 et qu'il compte 2 000 km d'infrastructures numériques,

Considérant que le Département assure la supervision, la maintenance, et la commercialisation de son réseau en régie, missions aujourd'hui entrées dans une phase intensive avec la gestion d'environ 700 contrats à la fin de l'année 2019 qui permettent la desserte de plus de 30 000 foyers (cuivre et FTTH), 70 pylônes de téléphonie mobile, 116 sites publics ou assimilés et 22 entreprises,

Considérant que le développement des missions exercées par Haute-Marne Numérique a incité le Département à mener une réflexion à la fois organisationnelle et structurelle,

Considérant que la réponse à ces enjeux suppose l'atteinte des objectifs suivants : donner plus de souplesse de fonctionnement et de réactivité pour répondre aux impératifs et aux conditions de marché du secteur, conserver le personnel et les compétences en place pour garantir la transition et l'amélioration des prestations attendues par les clients, choisir une structure de gestion adaptée à une commercialisation intensive, et aux impératifs liés à l'exploitation et à la maintenance du réseau,

Considérant, en outre, que la commercialisation du réseau départemental et le déploiement du FttH par la Région Grand Est ont donné lieu à une réflexion visant à un rapprochement entre les deux collectivités, ce qui va dans le sens de la création d'une structure de coopération commune,

Considérant que la structure juridique la plus adaptée à ces enjeux s'avère être la société publique locale, dont le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Région Grand Est seront actionnaires,

Considérant qu'une société publique locale peut se voir confier l'exploitation d'un service public par le biais d'une procédure de dévolution d'un contrat de délégation de service public,

Considérant que le lien entretenu par le Département de la Haute-Marne avec la société publique locale créée pourra être qualifié de quasi-régie, ce qui permet la conclusion du contrat de délégation de service public de gré à gré,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le principe de la création d'une société publique locale pour l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique,

- de fixer le montant du capital social à 1 200 000 €, correspondant à 1 200 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune,

- de fixer la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Département de Haute-Marne	960	960 000 €
Région Grand Est	240	240 000 €

- d'approuver les statuts de cette société, joints à la présente délibération,

- de désigner les huit administrateurs représentant le Département de la Haute-Marne au sein de la société,

    - Monsieur Bernard Gendrot,
    - Madame Anne-Marie Nédélec,
    - Monsieur Stéphane Martinelli,
    - Madame Elisabeth Robert-Dehault,
    - Monsieur Bertand Ollivier,
    - Madame Karine Colombo,
    - Monsieur André Noirot,
    - Madame Anne Cardinal,

- d'autoriser ces 8 représentants du Département à accepter la non-dissociation de la fonction de président de celle de directeur général,

- d'autoriser ces 8 représentants du Département à assumer toutes fonctions au sein de la société,

- d'approuver le principe selon lequel les administrateurs ne percevront pas de jetons de présence pour leur activité au sein de la société,

- d'approuver le principe de déléguer la gestion de l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique à la société publique locale ainsi créée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer la procédure afférente,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-5-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

HAUTE-MARNE NUMERIQUE

PROJET - CONFIDENTIEL

Au capital social de 1 200 000 euros
Siège social : Hôtel du Département,
1 rue du commandant Hugueny CS62127, 52905 Chaumont cedex

Les soussignés :

1°) Département de Haute-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental en date du XXX 2020

2°) Région Grand Est, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par une délibération du Conseil régional en date du XXX 2020

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale (ci-après « Société » ou « SPL ») qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

PROJET - CONFIDENTIEL

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE 8

Article 1 – Forme 8

Article 2 – Dénomination 8

Article 3 – Objet 8

Article 4 – Siege social 8

Article 5 – Durée 9

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 10

Article 6 – Apports 10

Article 7 – Capital social 10

Article 8 – Modification du capital social 10

Article 9 – Libération des actions 10

Article 10 – Forme des actions 11

Article 11 – Cession et transmission des actions 11

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions 12

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ 13

Article 13 – Composition du Conseil d'administration 13

Article 14 - Durée du mandat 13

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration 13

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration 14

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration 15

Article 18 – Direction Générale 15

Article 19 – Signature sociale 16

PROJET - CONFIDENTIEL

Article 20 – Rémunération des administrateurs, du président, du Vice-président 16

Article 21 – Convention entre la société et un administrateur ou un actionnaire 16

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS 18

Article 22 – Commissaires aux comptes 18

Article 23 – Questions écrites 18

Article 24 – Communication 18

Article 25 – Contrôle des actionnaires sur la société 19

Article 26 – Rapport annuel des mandataires 19

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS 20

Article 27 – Dispositions communes aux assemblées générales 20

Article 28 – Convocation et réunions des assemblées générales 20

Article 29 – Ordre du jour 21

Article 30 – Admission aux assemblées – Pouvoirs 21

Article 31 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux 21

Article 32 – Assemblée générale ordinaire 21

Article 33 – Assemblée générale extraordinaire 22

Article 34 – Modifications statutaires 22

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES 23

Article 35 – Exercice social 23

Article 36 – Inventaire – Comptes annuels 23

Article 37 – Affectation et répartition des bénéfices 23

Article 38 – Paiement des dividendes – Acomptes 23

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – DISSOLUTION – LIQUIDATION 25

Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 25

Article 40 – Dissolution - Liquidation 25

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS 26

Article 41 – Contestations 26

Article 42 – Publications 26

TITRE IX – DESIGNATIONS – PERSONNALITE MORALE – FRAIS 27

Article 43 – Désignation des premiers administrateurs 27

Article 44 – Désignation des premiers commissaires aux comptes 27

Article 45 – Jouissance de la personnalité morale 27

Article 46 – Frais 28

PROJET - CONFIDENTIEL

PREAMBULE

De longue date, le Département de la Haute-Marne est un pionnier de l'aménagement numérique au niveau national.

Dès octobre 2011, il a arrêté sa stratégie d'aménagement numérique par l'approbation de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et a mis en place le réseau Haute-Marne Numérique (HMN), exploité en régie, afin d'apporter le haut débit sur l'ensemble du territoire.

Conscient des enjeux que représente le Très Haut Débit pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, renforcer l'attractivité du territoire et réduire la fracture numérique, le conseil départemental de la Haute-Marne a très rapidement débuté la construction de son réseau en régie et par voie de marchés publics. Il assure également la supervision, la maintenance, et la commercialisation de son réseau.

Grâce à un investissement de 70 millions d'euros, la construction de 2 000 kms de réseau de fibre optique est d'ores et déjà terminée depuis 2017.

Depuis, les Haut-Marnais peuvent bénéficier du haut débit filaire et 92% d'entre eux de l'offre « *Triple Play* » (téléphonie illimitée, Internet illimité et télévision par Internet).

La Région Grand Est est quant à elle, maître d'ouvrage de la Délégation de service public attribuée, au niveau régional, à NGE Concessions et Altitude Infrastructure THD en juillet 2017 (dite « DSP Losange »), qui va déployer le RIP 2G sur l'ensemble du département en s'appuyant sur le RIP 1G déployé par le Département.

La commercialisation du réseau départemental et le déploiement du FttH par la Région, qui utilisera lui-même le réseau HMN ont donné lieu à un rapprochement entre le Département et la Région, tous deux souhaitant créer une structure de coopération commune.

En effet, vont devoir être gérés :

- La commercialisation du réseau en assurant le suivi des 487 contrats ;
- L'exploitation et la maintenance du réseau, notamment sur les plus anciens NRA qui ont été raccordés au réseau il y a 6 ans ;
- La gestion des délais de rétablissement des pannes du réseau ;
- La réponse aux 11 000 Déclarations de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) annuelles ;
- L'engagement à faire évoluer le réseau en affectant des infrastructures optiques aux opérateurs FTTH, et suivant les demandes, de continuer à déployer les câbles optiques qui supporteront les services FTTH de demain ;
- La mise à disposition des infrastructures de fibre optique pour le réseau FttH du Grand Est (RIP 2G) ;
- La veille au respect des engagements du délégataire FttH (NGE Concessions et Altitude Infrastructure THD) en termes de taux de couverture ;

PROJET - CONFIDENTIEL

- La mise à disposition du réseau départemental aux opérateurs dans les zones AMII.

La société publique locale est apparue comme le modèle le plus adapté au schéma souhaité par le Département et la Région.

L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une société publique locale est compétente « *pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ».

Dans ces conditions, le Département de Haute-Marne et la Région Grand-Est établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la SPL Haute-Marne Numérique, qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour exploiter et commercialiser le réseau d'initiative publique départemental, au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après, créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale (ci-après « **la Société** » ou « **la SPL** ») régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (art. L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), par les dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales (art. L. 1521-1 et suivants), et par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

HAUTE-MARNE NUMERIQUE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet d'exploiter, de maintenir et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Elle a également pour objet, le cas d'échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maitrise d'ouvrage.

Elle a, dans ce cadre, pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.

Plus généralement, elle a également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle compte tenu de son statut de SPL.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

PROJET - CONFIDENTIEL

Le siège social de la Société est fixé à Chaumont : Hôtel du Département, 1 rue du commandant Hugueny CS62127, 52905 Chaumont cedex

Il pourra être transféré dans tout endroit, du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après « **RCS** »), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000 €) euros, correspondant à MILLE DEUX CENT (1 200) actions de numéraire, d'une valeur nominale de MILLE (1 000) euros chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du XX par la (banque), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000 €) euros.

Il est divisé en MILLE DEUX CENT (1 200) actions d'une même catégorie de MILLE (1 000) euros.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Le capital social est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Département de Haute-Marne	960	960 000 euros
Région Grand Est	240	240 000 euros

PROJET - CONFIDENTIEL

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de un (1) an, à compter de l'immatriculation au RCS en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « **CGCT** »).

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au RCS. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements », tenu au siège social.

La cession d'actions à titre gratuit s'opère également par ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

La cession de valeurs mobilières émises par la Société au profit de personnes non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une collectivité

PROJET - CONFIDENTIEL

territoriale ou un groupement de collectivités remplissant les exigences posées à l'article L. 1531-1 du CGCT et régulièrement agréée, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code civil.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé accordé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composée de DIX (10) administrateurs :

- Département de Haute-Marne : HUIT (8) administrateurs
- Région Grand Est : DEUX (2) administrateurs

Il est rappelé que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code précité, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement des collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 14 - DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de SOIXANTE-QUINZE (75) ans au moment de leur nomination.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du Président.

PROJET - CONFIDENTIEL

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent accepter les fonctions de Président, Vice-Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

Les fonctions de vice-président(s) consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées. Ils peuvent en outre se voir confier des missions particulières par le Conseil d'administration.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 16 – SEANCES – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président sur un ordre du jour qu'il arrête.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de DEUX (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La convocation du Conseil d'administration est faite au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins CINQ (5) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour auquel est joint le dossier de séance est adressé à chaque administrateur au moins CINQ (5) jours avant la réunion.

PROJET - CONFIDENTIEL

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un second de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il nomme un Directeur technique et administratif de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

PROJET - CONFIDENTIEL

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraine pas de modification des statuts.

ARTICLE 19 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Président, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent également être signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président et aux Vice-Présidents une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général et de Vice-Président, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire,

PROJET - CONFIDENTIEL

associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six (6) exercices et sont rééligibles ; leurs fonctions expirent après que l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23 – QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'UN (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, DEUX (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION

PROJET - CONFIDENTIEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de vie de la Société.

Un règlement intérieur peut être établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

ARTICLE 26 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 28 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les commissaires aux comptes ;
- Par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins CINQ (5) % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins QUINZE (15) jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à SIX (6) jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

PROJET - CONFIDENTIEL

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présentes et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PROJET - CONFIDENTIEL

Elle est réunie au moins UNE (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 36 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable spécial correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, dans les QUINZE(15) jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

ARTICLE 38 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

PROJET - CONFIDENTIEL

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PROJET CONFIDENTIEL

TITRE VIII – CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de vie de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 42 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

PROJET - CONFIDENTIEL

TITRE IX – DESIGNATIONS – PERSONNALITE MORALE – FRAIS

ARTICLE 43 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Le Département de Haute-Marne (8 sièges), dont les membres ci-dessous ont été désignés pour le représenter lors du Conseil Départemental du XX XX 2020 (délibération n° XXX)

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

La Région Grand Est (2 sièges), dont les membres ci-dessous ont été désignés pour la représenter lors du Conseil Régional du XX XX 2020 (délibération n° XXX) :

- XXX (nom, date et lieu de naissance, adresse postale) ;
- XXX

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 44 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- XXX

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- XXX

Les commissaires aux comptes nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés, membres fondateurs de la Société, au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) euros, dont le siège social est fixé à XXX Chaumont, donne mandat à XXX, spécialement habilité par délibération du Conseil départemental du XX XX 2020 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au RCS, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

PROJET - CONFIDENTIEL

C'est ainsi que Monsieur XXX est autorisé dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur XXX pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légale, dépôts de pièces et insertions ;

- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;

- Faire immatriculer la Société au RCS ;

- Payer les frais de constitution ;

- Retirer de la XXX (banque), après immatriculation de la Société au RCS, la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

ARTICLE 46 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au RCS.

PROJET - CONFIDENTIEL

Signatures

Fait à Chaumont, le XX XXX 2020

En QUATRE (4) exemplaires originaux dont UN (1) pour être déposé au siège et TROIS (3) pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les actionnaires :

Monsieur Nicolas LACROIX	Monsieur Jean ROTTNER
Président du Conseil départemental de Haute-Marne	Président de la Région Grand Est
Mention « lu et approuvé » suivie de la signature	*Mention « lu et approuvé » suivie de la signature*

Les administrateurs :

Signature précédée de la Mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »

- **Pour le Département de Haute-Marne**
  - **XX**
  - **XX**
  - **XX**
  - **XX**
  - **XX**
  - **XX**
  - **XX**

PROJET - CONFIDENTIEL

- **XX**

- **Pour la Région Grand Est :**
  - **XX**
  - **XX**

PROJET - CONFIDENTIEL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Référence de l'AR : 052-225200013-20200529-6-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Cabinet	**N° 2020.05.6**

OBJET :

Convention de partenariat relative au développement de la notoriété et de l'attractivité de la Haute-Marne avec la communauté de communes du Grand Langres

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'information de la IIe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Anne-Marie Nédélec, rapporteure au nom de la IIe commission,

Considérant que la campagne de marketing territorial engagée par la Communauté de communes du Grand Langres permet d'élargir la portée de la campagne de notoriété et d'attractivité menée par le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver une participation d'un montant de 11 140 € au profit de la Communauté de communes du Grand Langres. Le crédit sera prélevé sur la ligne communication événementielle 6568/023,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Grand Langres, ci-jointe,

- et d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-6-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

Contrat de partenariat pour la valorisation et le développement de l'attractivité de la Haute-Marne **établi entre :**

le DÉPARTEMENT de HAUTE-MARNE, représenté par son Président Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2020,

et

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES représentée par sa Présidente, Marie-José RUEL, dûment habilitée par délibération en date du …

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Marne s'est engagé depuis 2016 dans le développement de la notoriété et de l'attractivité du département. À ce titre, une marque de territoire « HM La Haute-Marne respire et inspire » a été créée et des campagnes de communication sont déployées depuis quatre ans, en externe, en région parisienne et en interne, en Haute-Marne. Les objectifs fixés sont d'attirer de nouveaux habitants afin d'enrayer le déclin démographique et (re)donner de la fierté aux Haut-Marnais.

La Communauté de communes du Grand Langres souhaite s'inscrire dans cette démarche de marketing territorial pour attirer une nouvelle population tout en renforçant le sentiment d'appartenance des Grand Langrois à leur territoire. À ce titre, elle a engagé une communication plus moderne et dynamique dans la droite ligne de la politique départementale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Communauté de communes du Grand Langres et le Département de la Haute-Marne.

Dans le cadre de la campagne de marketing territorial menée par le Grand Langres, une campagne de communication est menée en utilisant différents supports :

- création de huit vidéos avec des témoignages sur des thèmes phares du territoire : industrie, artisanat, patrimoine, culture, nature, tourisme, cadre de vie,
- reportage photographique sur les pépites du territoire.

Ces réalisations ont été confiées à Benjamin Pawlica, ambassadeur de la Haute-Marne, et qui par ailleurs, a réalisé les films des lauréats du concours des Idées inspirées. Elles sont donc en totale cohérence avec la ligne éditoriale du Département.

Les diffusions sont prévues dans les cinémas des départements limitrophes et en région parisienne ainsi que sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Haute-Marne participera à ces actions de communication pour un montant de 11 140 €.

Le versement de cette aide, imputable sur le budget communication événementielle du Département (6568//023) sera versée sur le compte de la Communauté de communes du Grand Langres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

La Communauté de communes du Grand Langres s'engage à :

- apposer la marque de territoire« HM La Haute-Marne respire et inspire » sur tous les supports de communication dans le cadre de la démarche de marketing territorial
- signer la charte d'utilisation de la marque de territoire « HM La Haute-Marne respire et inspire »
- mettre à la disposition du Département de la Haute-Marne, sans aucune contrepartie financière, les supports de communication (vidéos, affiches) pour différentes utilisations dans le cadre de la campagne de notoriété et d'attractivité de la Haute-Marne (sur le web, les réseaux sociaux, etc.)

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 : DURÉE ET VALIDITÉ

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

La marque de territoire « HM La Haute-Marne respire et inspire » peut être utilisée par la Communauté de communes du Grand Langres et les supports de communication de la Communauté de communes du Grand Langres peuvent être exploités par le Département au-delà de cette date.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Communauté de communes du Grand Langres,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Marie-José RUEL	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-7-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
DGA Pôle Aménagement	**N° 2020.05.7**
OBJET : **Haute-Marne Numérique - convention d'occupation du domaine privé**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 16 octobre 2009 approuvant le plan Haute-Marne Numérique,

Vu la délibération du conseil du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 9 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que le Département réalise des travaux de prolongation du réseau afin d'alimenter des sites techniques par un câble à fibres optiques afin d'améliorer le service aux usagers,

Considérant que ces travaux nécessitent parfois un passage sur des parcelles privées pour lequel il convient de signer une convention,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d’approuver les termes de la convention-modèle, ci-annexée,

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions prises sur la base de ce modèle.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-7-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONVENTION DE PASSAGE EN TERRAINS PRIVÉS

ENTRE,

Prénom NOM
Adresse
Téléphone
Courriel
Propriétaire de la parcelle cadastrale n°

Ci-après dénommé le Propriétaire

d'une part,

ET,

Le Département de la Haute-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 Chaumont cedex 9, immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 225 200 013, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2020,

Ci-après dénommé le Département,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le réseau Haute Marne Numérique compte 2 000 kilomètres de câbles fibre optique qui supporte des services de téléphonie fixe, internet et mobile.
Pour répondre aux besoins des opérateurs numériques, le Département réalise des travaux de prolongation du réseau afin d'alimenter des sites techniques par un câble à fibres optiques (pylône de téléphonie mobile, ...). Le parcours de ces extensions destinées à améliorer le service aux usagers nécessite parfois un passage en parcelles privées.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le propriétaire met à la disposition du Département, ce qui est accepté par son représentant ès-qualités, un emplacement figurant en jaune sur le plan ci-annexé, dépendant d'un terrain situé à , cadastré section n° , lieudit , afin d'y installer une infrastructure comprenant les équipements suivants :

Pose de fourreaux de diamètre de 40 à 60 mm à une profondeur de 1 m.
La longueur implantée sur la parcelle désignée ci-dessus est de m.

Le Département mettra cette infrastructure et l'emplacement occupé par lui à la disposition des opérateurs de télécommunications, afin d'y faire installer et exploiter leurs équipements techniques.

Article 2 : Installation – Travaux

Le propriétaire autorise l'installation, sur l'emplacement mis à disposition, des équipements techniques décrits à l'article 1 et la réalisation, aux frais du Département, des travaux correspondants.
Les éléments techniques installés sont et demeurent la propriété du Département.
Le propriétaire délivrera, autant que de besoin, au Département tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des équipements techniques.
Le propriétaire, par la signature de la présente convention, accepte que le Département mette à disposition l'infrastructure aux opérateurs de télécommunications, afin qu'ils y installent et exploitent leurs équipements techniques.

Article 3 : Mise à disposition- indemnité

Compte-tenu du contexte propre au déploiement du réseau Haute-Marne Numérique, répondant à un objectif d'aménagement du territoire, le propriétaire met à disposition l'emplacement cité ci-dessus moyennant le versement d'une indemnité unique fixée pour la durée de la convention. Son montant est de 2,20 €/m soit euros avec le paiement d'une indemnité minimale de 100 euros. Cette indemnité sera versée sous deux mois après la date de signature de la convention.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

La convention prendra effet à compter du

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de vingt (20) ans.
La convention sera reconduite par période de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de un (1) an avant la date d'échéance de la période en cours.
Dans un délai de 18 mois avant l'échéance de la convention, Le département informera par courrier ou courriel le Propriétaire de cette échéance et de la possibilité de résiliation.

La convention continuera de s'appliquer si l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique était confiée à un concessionnaire. Ce dernier se verrait alors transférer la présente convention et se substituerait au Département pour l'application de l'ensemble des clauses de la convention.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution de ces lieux.

Article 7 : Conditions d'accès

Le Département, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, tant pour les besoins de l'installation des équipements que pour ceux de leur maintenance et entretien.
A cet effet, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Une information sera apportée par le Département au propriétaire, par courrier ou courriel, dans un délai de 21 jours qui précèdent l'accès, hormis en cas d'urgence où le Département se réserve le droit d'accéder au site sans délai et après en avoir informé le propriétaire

Le propriétaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le Département de toute modification des conditions d'accès au terrain.

Article 8 : Fluides et liaisons filaires

Le propriétaire autorise le Département à effectuer ou faire effectuer à leurs frais tous branchements (Energie, fibres optiques et autres, nécessaires au fonctionnement des équipements techniques).

Article 9 : Entretien du terrain

Le Département s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée de l'occupation.
Le propriétaire s'engage quant à lui à assurer au Département une jouissance paisible de l'emplacement mis à disposition.
En cas de travaux touchant le terrain mis à disposition, Le propriétaire s'engage, sauf cas d'urgence impérative, à prévenir le Département un mois avant le commencement des travaux.

Article 10 : Assurances

Le Département s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, les dommages subis par ses propres matériels et les recours des tiers.

Article 11 : Opposabilité aux futurs acquéreurs

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble.
Le propriétaire devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

Article 12 : Autres installations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire ne pourra créer ou laisser créer d'installations susceptibles de perturber les installations techniques du Département.

Le Département pourra procéder aux modifications ou extensions qu'il jugera utiles sur son installation, dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration des lieux, qu'avec les dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 13 : Confidentialité

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention et notamment à ne divulguer aucune information technique.

Article 14 : Election de domicile

Le propriétaire et le Département élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 15 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant ente les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires.

- un exemplaire destiné au propriétaire,

- un exemplaire destiné au Département de la Haute-Marne.

A , le

Le propriétaire,	Pour le Département, Le Président du conseil départemental, **Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-8-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.05.8**
OBJET : **RD 107 à Sarrey - acte administratif rectificatif**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente n°2018.11.6 du 23 novembre 2018 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de travaux d'aménagement de la RD 107,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 9 mars 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'inversion de deux numéros de parcelles dans le cadre des acquisitions de parcelles suite à l'aménagement de la RD 107,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- rapporter la délibération n°2018.11.6 en date du 23 novembre 2018 en ce qu'elle concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH n°113 à Sarrey

- approuver l'acquisition de la parcelle sise à Sarrey cadastrée section ZH n°112,

- autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte rectificatif à intervenir,

- donner pouvoir à Madame la première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif rectificatif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h44
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-9A-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.05.9.A**
OBJET : **Cession des locaux situés 9 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'estimation émise par la Direction départementale des finances publiques des Vosges en date du 18 octobre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission le 9 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que ces immeubles n'ont plus d'utilité pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession pour un montant de 260 000 € des locaux situés 9 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier,

- d'autoriser Monsieur le Président de Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-9B-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.05.9.B**
OBJET : **Cession des locaux de l'ancien centre d'exploitation à Montigny-le-Roi**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'estimation émise par la Direction départementale des finances publiques des Vosges en date du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission le 9 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que ces immeubles n'ont plus d'utilité pour le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la cession pour un montant de 40 000 € de l'ancien centre d'exploitation à Montigny-le-Roi (commune de Val-de-Meuse) 6 rue du Breuil,

- d'autoriser Monsieur le Président de Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2020 à 14h02
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-10_1-DE
Affiché le 04/06/2020 - Certifié exécutoire le 04/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.05.10**
OBJET : **Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 concernant les routes départementales**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 et suivants et R.572-8 à R572-11,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente n°2019.11.7 du 22 novembre 2019 approuvant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales pour 2018-2023 et lançant la procédure de consultation du public,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 9 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une consultation du public du 16 décembre 2019 au 15 février 2020,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise pendant cette période,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales 2018-2023 ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2020 à 14h02
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-10_1-DE
Affiché le 04/06/2020 - Certifié exécutoire le 04/06/2020

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières départementales de la Haute-Marne

PPBE

3ème échéance 2018-2023

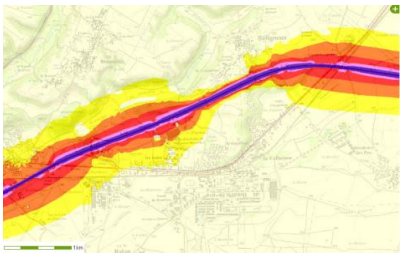

Document approuvé par délibération du 29 mai 2020

Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

RESUME NON TECHNIQUE

Ce document constitue le plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports du Conseil départemental de la Haute-Marne pour la période 2018–2023 (PPBE).

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place.

Le présent PPBE (3ème échéance de la directive n° 2002/49/CE) concerne les grandes infrastructures de transports terrestres du réseau départemental de la Haute-Marne dont le seuil de trafic est supérieur à 3 millions de véhicules annuels (8 200 véhicules/jour).

Les routes de ce réseau concernées par le PPBE sont les suivantes : RD2B, RD65, RD384, RD619, RD635, RD65A, RD674 et RD974.

Conformément aux exigences réglementaires, l'élaboration de ce PPBE consiste à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir en fonction des seuils de trafic retenus (identiques à la deuxième échéance).

Pour parvenir à identifier ces zones de bruit, le Conseil départemental de la Haute-Marne dispose des cartes de bruit stratégiques produites par le CEREMA et transmises par la Direction départementale des territoires. Ces cartes ont été approuvées par arrêté du 5 septembre 2018 et sont disponibles sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-Echeance-3

La cartographie du bruit des infrastructures de transports constitue le support d'élaboration du PPBE dont les objectifs sont :

- dresser un état des lieux du bruit dans l'environnement et prévenir ses effets ;
- réduire les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire ;
- préserver les zones calmes.

Les valeurs limites d'exposition au bruit des infrastructures de transports sont fixées à 68 dB(A) en Lden et 62 dB (A) en Ln pour le réseau routier. Elles concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins et de santé, regroupés sous le nom de « bâtiments sensibles ».

Conformément à l'article L. 572-8 du code de l'environnement, ce PPBE présente les principaux résultats de la cartographie et les infrastructures concernées, les critères de détermination et localisation des zones de calme, les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites, les mesures recensées visant à prévenir ou réduire le bruit au

cours des dix dernières années et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, les financements prévus pour la mise en œuvre de ces mesures, les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues.

Le diagnostic des bâtiments sensibles situés dans des zones exposées à des niveaux de bruit excessifs n'a pas été réalisé par les services du Conseil départemental.

Après avoir réalisé le bilan des actions réalisées depuis 10 ans sur le réseau routier départemental, une réflexion portant sur une liste d'actions a été menée afin d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens. Ces actions ont été recensées dans un programme global s'étalant sur la période 2018 – 2023.

Ainsi, la population impactée par le bruit des infrastructures de transport pour la troisième échéance de la directive est estimée à 725 personnes au regard des points noirs bruit (PNB) potentiels identifiés.

La cartographie du bruit sur le réseau routier départemental de la Haute-Marne fait apparaître un établissement d'enseignement exposé à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites de 68 dB(A) en indicateur Lden. Il s'agit de l'EPIDE à Langres, bâtiment aménagé avec les normes « bruit » en vigueur (local ne répondant pas aux critères d'antériorité).

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, ce projet de PPBE a été mis à la consultation du public au siège du Conseil départemental pendant une durée de deux mois, du 16 décembre 2019 au 15 février 2020. Une annonce légale parue le 28 novembre 2019 dans le Journal de la Haute-Marne et le 29 novembre 2019 dans la Voix de la Haute-Marne précisait les lieux et horaires de consultation.

Durant cette consultation, le public a été invité à formuler ses remarques sur le registre prévu à cet effet.

A l'issue de cette consultation, aucune remarque n'a été formulée.

Ce PPBE a été approuvé par délibération du Conseil départemental le 29 mai 2020 pour la période 2018-2023.

Le PPBE et les cartes de bruit doivent être réexaminées et actualisées tous les cinq ans.

Ce document constitue un recueil d'informations non opposables aux tiers.

SOMMAIRE

I - RAPPORT DE PRÉSENTATION 5

1 - Généralités bruit – santé 5

a - Définition du bruit 5

b - Caractéristiques du bruit des infrastructures de transports terrestres 7

c - Effets du bruit sur la santé 8

2 - Le PPBE du département de la Haute-Marne 14

a - Contexte réglementaire 14

b - Cartes de bruit et PPBE des infrastructures du département 16

c - Démarches 19

II - OBJECTIFS DE RÉDUCTION DU BRUIT 19

1- Objectifs réglementaires 19

2 - Prise en compte des « zones de calme » 21

III - DIAGNOSTIC DES ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT 22

1 - PNB recensés sur le réseau routier départemental 22

2 - Estimation de population impactée par le bruit 22

IV - MESURES PRÉVENTIVES MENÉES DANS LE CADRE DU PPBE 24

A - Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles 24

B - Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies 25

C - Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux 27

D - Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres 27

E - La résorption des points noirs du bruit 28

F - Mesures en matière d'urbanisme 28

V - BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES DEPUIS 2013 29

VI - PROGRAMMES D'ACTIONS 2018-2023 29

VII - BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC 29

1 - Remarques du public 30

2 - Prise en compte dans le PPBE du département 30

ANNEXES 31

Annexe 1 – Glossaire 31

Annexe 2 – Couches de roulement au 30 juin 2019 33

Annexe 3 – Cartes de bruit 34

I - RAPPORT DE PRESENTATION

1 - Généralités bruit – santé

« Le bruit est la nuisance la plus ressentie par les Français. Selon l'enquête TNS-SOFRES de mai 2010, 2/3 des personnes interrogées se disent personnellement gênées par le bruit à leur domicile. […]

Les sources de bruit sont multiples : bruit au travail, bruit de voisinage, animaux domestiques, musique, activités agricoles, industrielles, zones commerciales, chantiers, transports…

Parmi ces différentes sources de bruit, les transports sont cités comme la première source incommodante. Pour 54 % des personnes interrogées, les transports constituent la principale source de nuisance (TNS-SOFRES, mai 2010). » [1]

a - Définition du bruit

« Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air, ce phénomène vibratoire étant caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal) (figure 1).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine. […]

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante.

Figure 1 : Échelle de bruit (source : http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-et-sante/Le-bruit-et-ses-effets-sur-la-sante)

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB). Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de

1 DREAL Bourgogne. Le bruit : introduction.

bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort ; l'augmentation est alors de 10 dB environ.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A) »[2].

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

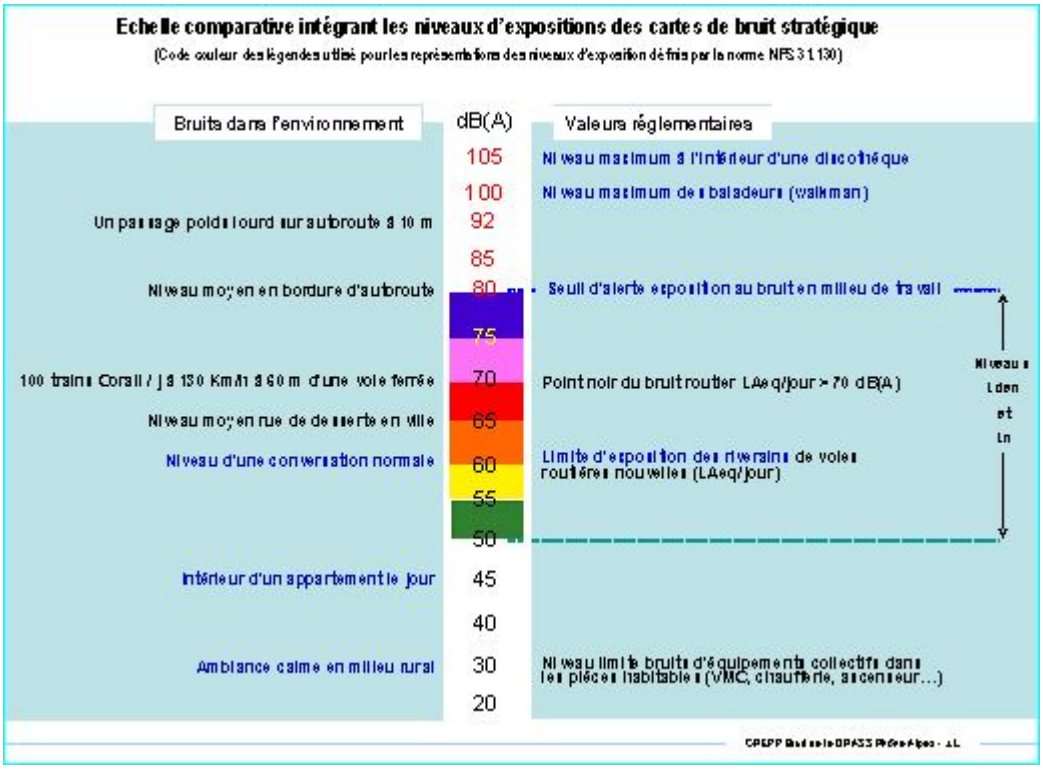

2 DRASS Rhône Alpes, Groupe régional Bruit. Généralités sur le bruit.

b - Caractéristiques du bruit des infrastructures de transports terrestres

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

✓ Bruit des infrastructures routières

« Le bruit de la route est un bruit permanent. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation».

✓ Bruit des infrastructures ferroviaires

« Le bruit ferroviaire possède des critères spécifiques sensiblement différents de ceux de la circulation routière :

- *le bruit est de nature intermittente,*
- *le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquence aiguës,*
- *la signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore selon des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse).*

Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté, des niveaux qui sont très élevés au moment du passage du train. Il est perçu moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes routières et ferroviaires augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore. »[2]

La comparaison des relations « niveau d'exposition – niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme, à niveau d'exposition égal, une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire en regard de la gêne due au bruit routier, de l'ordre de 2 dB (A) en soirée, de 5 dB (A) le jour et dans certaines conditions jusqu'à 10 dB (A) sur la période de 24h.

✓ Exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ **6% des Français soit 3,5 millions de personnes.** La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettent d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas, ou de façon insuffisante, sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

c - Effets du bruit sur la santé

« Le bruit induit deux types d'effets sur la santé : les effets physiologiques et les effets psychologiques.

✓ <u>Les effets physiologiques</u>

Les effets physiologiques les mieux identifiés sont les lésions auditives, les pathologies cardiovasculaires et la perturbation du sommeil. Ces effets peuvent être quantifiés de façon relativement objective, par la mesure de différents paramètres (acuité auditive, dosages biologiques, pression artérielle…).

Parmi les principaux effets auditifs, le traumatisme acoustique est causé par un bruit bref mais de très forte intensité (explosion de pétard par exemple). Dans ce cas, les structures de l'oreille sont endommagées. L'exposition à un bruit intense (concert fortement sonorisé, par exemple) peut provoquer un bourdonnement des oreilles. Ces symptômes appelés acouphènes se caractérisent par des sons émis par l'oreille interne elle-même, ou dus à une mauvaise circulation sanguine dans les structures de l'oreille. À la suite d'une exposition à un niveau de bruit élevé, une surdité passagère peut également apparaître. Elle correspond à une augmentation temporaire du seuil d'audibilité. Si les expositions se renouvellent de façon chronique ou sont particulièrement intenses, surdité et acouphènes peuvent alors s'installer de façon définitive. […]

Les impacts du bruit sur le système cardiovasculaire se manifestent à court terme par une modification de la tension artérielle, une augmentation transitoire du rythme cardiaque (dans le cas d'un bruit intense) ainsi qu'une augmentation de la sécrétion des hormones de stress.

S'agissant des effets à long terme, certaines études montrent, en relation avec l'exposition au bruit, une augmentation de certaines maladies cardiovasculaires telles que l'angine de poitrine, l'hypertension et l'infarctus du myocarde. Mais les conclusions que l'on peut tirer de ces études doivent demeurer prudentes. La relation causale entre le bruit et les affections cardiovasculaires est en effet très incertaine, car de nombreux facteurs individuels (âge, poids, hérédité) et comportementaux (tabagisme, alimentation, alcool) ainsi que l'interaction du bruit avec d'autres éléments de l'environnement pourraient aussi intervenir dans l'explication des résultats observés.

Les effets du bruit sur la perturbation du sommeil sont étudiés sur l'homme de manière expérimentale (exposition à des niveaux de bruit contrôlés en laboratoire) et par des études épidémiologiques comparant des zones urbaines soumises à des niveaux de bruit, plus ou moins élevés, liés au transport routier ou aérien. Les effets observés se manifestent à court terme et se traduisent par une difficulté d'endormissement, des éveils au cours de la nuit et des troubles du

sommeil. À plus long terme, ces troubles du sommeil peuvent nuire à l'efficacité au travail, à l'apprentissage (surtout durant l'enfance), à la capacité de conduire…

✓ Les effets psychologiques

Contrairement aux effets physiologiques décrits précédemment, les effets psychologiques sont beaucoup moins aisément mesurables de façon objective.

Par exemple, dans le cas de la gêne, qui est l'un des principaux effets psychologiques associés au bruit, sa définition précise est bien difficile, car la perception du bruit est subjective et sa tolérance varie d'un individu à l'autre. La gêne peut ainsi apparaître à des niveaux de bruit très faibles. Dans ce cas, il semble que ce ne soit pas l'intensité sonore qui soit déterminante mais son caractère (répétitivité, gamme de fréquence), l'impossibilité de pouvoir le contrôler ou les sentiments ressentis à l'égard de la personne ou de l'activité à l'origine du bruit.

Les nombreux effets de la gêne peuvent être regroupés en deux grands types : les impacts sanitaires proprement dits, tels l'apparition de pathologies psychiatriques (anxiété, dépression) ou psychosomatiques et les effets en termes de modification des comportements (être obligé de déménager pour se soustraire au bruit). […]

Enfin, le bruit altère la communication, rend nécessaire un effort soutenu pour la compréhension et provoque des difficultés de concentration. Ces effets entraînent une diminution des performances lors de travaux intellectuels et d'apprentissage.

Cependant, les difficultés de mesure de ces effets psychologiques rendent difficile l'établissement d'une relation quantitative entre le niveau d'exposition au bruit et ces troubles »[3]*.*

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples. Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

✓ **Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)**

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

3 CAMARD J.P. Et al. Le bruit et ses effets sur la santé, estimation de l'exposition des Franciliens.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par pour le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

À plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habituation existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système

sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considéré comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre, le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes ((bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz) La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

2 - Le PPBE du département de la Haute-Marne

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

a - Contexte réglementaire

Pour répondre aux objectifs de cette directive en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement, l'approche européenne se base sur :

- la détermination de l'exposition au bruit dans l'environnement grâce à la cartographie du bruit (selon des méthodes d'évaluation commune aux États membres) ;
- l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets ;
- l'adoption, par les États membres, de plans d'actions fondés sur les résultats de la cartographie du bruit, les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), afin de prévenir et de réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Les principales sources sonores ciblées par la directive sont les infrastructures de transport routier (incluant les réseaux national concédé, national non concédé, départemental, communautaire et communal), les infrastructures de transport ferroviaire, les infrastructures de transport aérien et les activités industrielles classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

La transposition de la directive 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement, ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement, s'est achevée avec la parution des textes réglementaires suivants :

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définissent les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les agglomérations concernées
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aérodromes concernés par l'application de la directive. Aucun aérodrome n'est concerné dans le département de la Haute-Marne.

✓ <u>Échéances</u>

La directive a prévu une évaluation et une gestion du bruit basée sur plusieurs étapes.

Première échéance :

La réalisation des cartes de bruit stratégiques avant le 30 juin 2007 et l'élaboration des PPBE correspondants avant le 18 juillet 2008 pour :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains par jour, les aéroports (cités par l'arrêté du 3 avril 2006) ;
- les activités industrielles (ICPE-A) ;
- les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Deuxième échéance :

La révision des cartes de bruit stratégiques avant le 30 juin 2012 et élaboration de nouveaux PPBE correspondants avant le 18 juillet 2013 en intégrant :

- les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains par jour ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Troisième échéance :

La révision de cartes de bruit stratégiques avant le 30 décembre 2018 et élaboration des PPBE correspondants avant le 30 décembre 2019 en intégrant **:**

- les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains par jour ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques sont réexaminées, et le cas échéant, révisées tous les 5 ans au moins à compter de leur date d'élaboration.

Les plans de prévention sont réexaminés, et le cas échéant, révisés lorsque survient un fait nouveau majeur affectant la situation en matière de bruit, tous les 5 ans au moins à compter de leur date d'approbation.

Les routes de ce réseau concernées par le PPBE sont les suivantes : RD2B, RD65, RD384, RD619, RD635, RD65A, RD674 et RD974.

✓ Autorités compétentes

Les cartes de bruit sont établies par le représentant de l'État pour les grandes infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires et les grands aéroports civils, et par les communes ou EPCI (compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores) pour les grandes agglomérations.

L'État (représenté par le préfet de département) a en charge le pilotage et l'élaboration du PPBE pour les infrastructures routières nationales concédées (en concertation avec les sociétés d'autoroute) et non concédées d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national, les infrastructures ferroviaires en concertation avec Réseau Ferré de France (RFF) et les grands aéroports civils.

Le Conseil départemental réalise le PPBE pour les routes départementales.

Les communes (ou EPCI) réalisent les PPBE pour les grandes agglomérations et la voirie communale.

	Cartes de bruit	**PPBE**
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales non concédées	Préfet	Préfet
Routes nationales concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	**Préfet**	**Conseil départemental ou EPCI / communes**
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

b - Cartes de bruit et PPBE des infrastructures du département

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes :

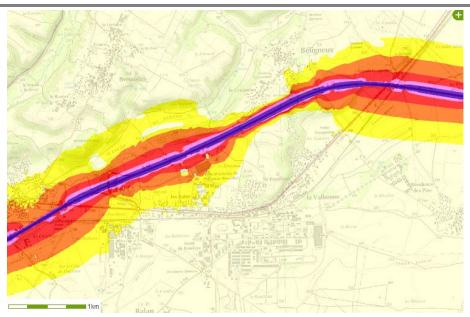	**Carte de type « a » indicateur L_{den}** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.
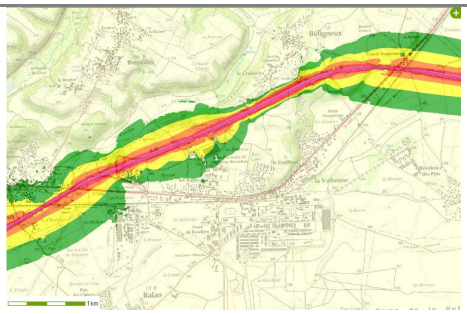	**Carte de type « a » indicateur L_n** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).
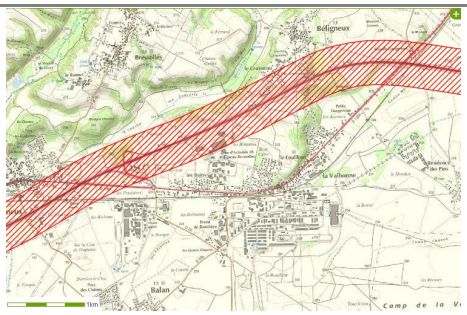	**Carte de type « b »** Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)
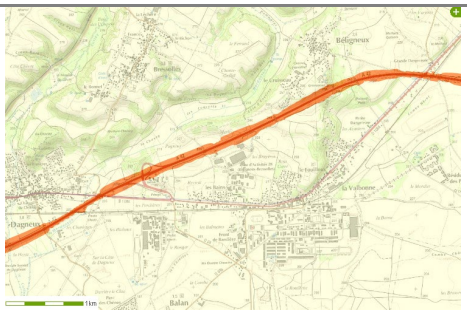	**Carte de type « c » indicateur L_{den}** carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes
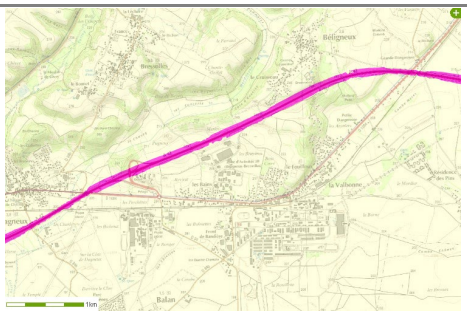	**Carte de type « c » indicateur L_n** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne) Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes

1 ère échéance

En Haute-Marne, une seule infrastructure de transport du réseau départemental était concernée par la première échéance. Il s'agissait de la route départementale 384.

La cartographie des routes départementales et nationales a été réalisée par le Centre d'études techniques de l'Équipement (CETE*) de l'Est et approuvée par arrêté préfectoral le 29 avril 2008.

Le PPBE des routes départementales a été adopté par le Conseil général le 22 mars 2013.

2 ème échéance

Les infrastructures de transport du réseau départemental concernées par la seconde échéance étaient tout ou partie des voies suivantes :

- **pour le réseau départemental : les routes départementales RD2B, RD65, RD65A, RD384, RD619, RD635, RD674 et RD974 ;**

La cartographie du réseau routier départemental et des voies communales a été réalisée par le bureau d'études Impédance.

Les cartes de bruit « échéance 2 » ont été approuvées par arrêté préfectoral du 30 avril 2013 pour les réseaux routiers nationaux non concédés, départemental, et des voies communales,

3 ème échéance

✓ **I**nfrastructures concernées par le PPBE du département

Route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Territoires communaux concernés
D2B	D384	N4	Saint-Dizier
D65	N67	D619 (pont de Langres)	Chaumont
D384	D185 à Valcourt	Rue Paul Verlaine à Saint-Dizier	Saint-Dizier - Valcourt
D619	VC à Luzy-sur-Marne	D619E à Chaumont	Luzy sur Marne – Verbiesles – Chamarandes - Chaumont
D635	Avenue Roger Salengro à Saint-Dizier	Rue de Stalingrad à Bettancourt la Ferrée	Saint-Dizier Bettancourt la Ferrée
D65A	D619	D65C	Chaumont
D674	D161A	D417	Chaumont
D974	D428A	N19	Langres – Saints Geosmes

Dans le département de la Haute-Marne, toutes les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3éme échéance) ont été approuvées par arrêté préfectoral du 5 septembre 2018. Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture : http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-strategiques-Echeance-3

* Au 1er janvier 2014, les 8 CETE, le Certu, le Cetmef et le Sétra ont fusionné pour donner naissance au CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Ce PPBE a été élaboré sous l'autorité de M. le Président du Conseil départemental par le service Routes et Ouvrages d'Art en partenariat avec la Direction Départementale des Territoires (DDT).

c - Démarches

L'élaboration de ce PPBE a été menée en trois étapes :

- Etablissement d'un diagnostic établi à partir de l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations afin d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites :
  - Lden > 68 dB(A) et Ln > 62 dB(A) pour les routes et les lignes ferroviaires de type LGV ;
- Définition des mesures de protection appropriées pour réduire le bruit dans les zones bruyantes identifiées.
- Rédaction du projet de PPBE par les services du Conseil départemental.

Ce projet de PPBE a été présenté le 22 novembre 2019 à la commission permanente. Il a été mis à la disposition du public du 16 décembre 2019 au 15 février 2020 au siège du Conseil départemental et sur le site internet des services du Conseil départemental.
A l'issue de cette procédure, aucune remarque n'a été formulée.

Le PPBE du Conseil départemental a été approuvé par délibération du Conseil départemental le 10 avril 2020.

II - OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

1- Objectifs réglementaires

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	**Route et/ou ligne à grande vitesse**	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	**68**	73	71
L_n	-	**62**	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Par contre, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national,

les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h) ≤	**65**	68	68
LAeq(22h-6h) ≤	**60**	63	63
LAeq(6h-18h) ≤	**65**	-	-
LAeq(18h-22h) ≤	**65**	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	**Route et/ou LGV**	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(6h-22h) - 40**	I_f(6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(6h-18h) - 40**	I_f(22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(18h-22h) - 40**	-	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**LAeq(22h-6h) - 35**	-	
et $D_{nT,A,tr}$ ≥	**30**	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
- publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure ;
- mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme

(Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

- inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables ;
- mise en service de l'infrastructure ;
- publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L.571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans l'Ain les arrêtés préfectoraux ont été pris en janvier 1999).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

2 - Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme des zones de calme.

III - DIAGNOSTIC DES ZONES AFFECTEES PAR LE BRUIT

1 - PNB recensés sur le réseau routier départemental

Les zones bruyantes étudiées pour la définition des sites à traiter sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux L_{den} 68dB(A) et L_n 62dB(A). L'identification des bâtiments potentiellement Points Noirs du Bruit a été réalisée par le CEREMA en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations. Les bâtiments agricoles, industriels et commerciaux ne répondant pas à la notion de Point Noir du Bruit ont été exclus. Tous les bâtiments à caractère potentiel d'habitation, d'enseignement ou de soins/santé présentant l'un des dépassements de seuils suivants ont été retenus comme Point Noir Bruit potentiel :

- L_{den} égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- L_n égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- LAeq(22-6h) égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- LAeq(6-22h) égal ou supérieur à 70dB(A).

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personnes par rapport à la surface d'un bâtiment et du nombre de niveau ;
- Les habitations ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé ne sont pas comptabilisés ;
- les aménagements (merlons, écrans) effectués depuis la précédente échéance ne sont pas pris en compte ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification sur le terrain du caractère PNB de ces bâtiments n'ait été faite ;
- Tout bâtiment est par défaut comptabilisé PNB sans que la vérification administrative du caractère ayant-droit n'ait été faite.

2 - Estimation de population impactée par le bruit

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données de comptages fournies par le conseil départemental. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'évaluation de la population impactée par le bruit. On calcule le nombre de personnes exposées au-dessus de la valeur limite (de jour : en Lden et de nuit : en Ln). Ces valeurs sont à relativiser puisqu'il s'agit d'une estimation par modélisation et non d'un dénombrement réel. De plus, l'ensemble de la population d'un bâtiment est affecté au niveau sonore maximal du bâtiment quand bien même une seule façade est exposée au bruit de l'infrastructure. Le nombre d'établissements sensibles sont notés « S » pour santé et « E » pour enseignement).

Dénomination	**Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)**											
	(55;60)		(60;65)		(65;70)		(70;75)		> 75		> valeur limite	
D2B	4	1E	0		0		0		0		0	
D65	208	1E	112		251		94		0		226	
D384	24		33		11		0		0		0	
D619	725	1S	426	1S + 1E	640		43		0		283	
D635	109		120		10		22		0		25	
D65A	42		2		0		0		0		0	
D674	40		51		49		0		0		12	
D974	209	1E	321		391	1E	65		0		179	1E

Dénomination	**Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)**											
	(50;55)		(55;60)		(60;65)		(65;70)		> 70		> valeur limite	
D2B	0		0		0		0		0		0	
D65	122		244		91		0		0		0	
D384	26		7		0		0		0		0	
D619	383	1S	764		29		0		0		0	
D635	119		10		22		0		0		15	
D65A	4		0		0		0		0		0	
D674	42		49		0		0		0		0	
D974	316	1E	375		109		0		0		0	

La cartographie du bruit sur le réseau routier départemental de la Haute-Marne fait apparaître un établissement d'enseignement exposé à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites de 68 dB(A) en indicateur Lden. Il s'agit de l'EPIDE à Langres, bâtiment aménagé avec les normes « bruit » en vigueur (local ne répondant pas aux critères d'antériorité).

IV - MESURES PREVENTIVES MENEES DANS LE CADRE DU PPBE

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

A - Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Etablissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (RFF, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des cinq dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

B - Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme doivent reporter ces informations dans le document d'urbanisme.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

<u>Que classe-t-on ?</u> :

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de

niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Dans le département de la Haute-Marne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du **11 janvier 2010**. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne. à l'adresse suivante : *http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Le-classement-sonore*

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures, doit être mis à jour.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne programmera la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres lors de cette 3ème échéance.

Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur document d'urbanisme.

SNCF Réseau transmettra à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département de la Haute-Marne. Ces éléments intégreront les nouvelles spécifications introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

- **Financement des études nécessaires**

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits ministère de transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

- **Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique**

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a

posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C - Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

D - Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres

L'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs bruit (PNB) des transports terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- Connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- Résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- Porter à la connaissance du public ces informations ;
- Suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- Établir des bilans.

Cette démarche est voisine de celle imposée par la directive européenne du bruit ; elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.

La Haute-Marne ne dispose pas à ce jour d'un tel observatoire. Cette 3ème échéance devrait être mise à profit pour la mise en place de celui-ci et permettre de définir les zones de bruit critiques (ZBC) et, dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB).

Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques : Indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux dépassant, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite en L_{den} de 68 dB(A) pour le routier et de 73dB(A) pour le ferroviaire, ou la valeur limite en L_n de 62 dB(A) pour le routier et de 65 dB(A) pour le ferroviaire.
- Répondant aux critères d'antériorité : voir chapitre 2 ;
- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

E - La résorption des points noirs du bruit

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières. Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;
- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairement suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Des modalités particulières de financement s'appliquent le long des réseaux autoroutiers concédés.

F - Mesures en matière d'urbanisme

Une mise en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement est nécessaire, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, les cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs est de prendre en compte notamment le bruit à chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la collectivité au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLUi, SCoT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux, à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes... dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de L'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le porter-à-connaissance et l'association des services de l'État.

Le porter-à-connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (…), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général… Il transmet également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter-à-connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des collectivités.

V - BILAN DES ACTIONS REALISEES DEPUIS 2013

Des couches de roulement ont été réalisées sur les sections suivantes faisant l'objet du PPBE pour un montant d'environ 1,9 Millions d'euros. Le tableau annexé en annexe 2 liste toutes les couches de roulement réalisées depuis 2009.

Le Conseil départemental a mis en service en 2011 la déviation d'Eclaron, ce qui a diminué le bruit dans les agglomérations de Valcourt, Moeslains et Eclaron.

Il n'a pas engagé d'autres mesures destinées à réduire le niveau d'émissions sonores de l'infrastructure.

VI - PROGRAMMES D'ACTIONS 2018-2023

Pour la 3ème échéance, le Conseil départemental envisage de réaliser des couches de roulement pour un montant estimé à 3 millions d'euros.

Ce montant se justifie par l'inscription de la section à 2X2 voies de la RD 619 au cours de cette période (section qui représente plus de 21 % de la surface des routes départementales concernées par le PPBE).

Le tableau figurant en annexe 2 dresse la liste de tous les travaux réalisés au cours des dix dernières années ainsi que les travaux et à réaliser pour les cinq prochaines années.

VII - BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet de PPBE a été mis à disposition du public du 16 décembre 2019 au 15 février 2020 au siège du Conseil départemental de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h. Il a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le Journal de la Haute-Marne dans son édition du 28 novembre 2019 et dans la Voix de la Haute-Marne dans son édition du 27 novembre 2019.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse ci-dessous :

https://haute-marne.fr/enquetes/ppbe.html

Une adresse mail permettait le recueil des observations.

1 - Remarques du public

A l'issue de la consultation, aucune remarque n'a été émise.

2 - Prise en compte dans le PPBE du département

Vu l'absence de remarques pendant la consultation du public, le PPBE a été soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil départemental du 10 avril 2020.

Le PPBE a été approuvé par délibération du 10 avril 2020.

Il est publié sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante :

https://haute-marne.fr/enquetes/ppbe.html

ANNEXES

Annexe 1 – Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BÂTIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CRITÈRES D'ANTÉRIORITÉ	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ISOLATION DE FAÇADES	En semble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nigth (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Mesures de mesure de pression équivalant 1newton/m²

POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
SNCF réseau	Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres
ZUS	Zones urbaines sensibles : Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires

Annexe 2 – Couches de roulement au 30 juin 2019

PPBE 2019 - Couches de roulement au 30/06/2019

Nom	Nature	Commune	Début	Fin	longueur	surface	localisation	Revêtement 2009		Revêtement 2019		Prévisions renouvellement entre 2020 et 2024
								Type	Age	Type	Age	Type
RD2B	RD	ST DIZIER	1+772	2+311	539	3773		BBSG	2004	BBSG	2012	ECF
RD384	RD	VALCOURT	29+402	31+313			entre giratoire RD 384A et giratoire RD 185					
			29+402	30+645	1243	8701		BBSG	2004	BBSG	2014	
			30+645	31+313	668	4676		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
RD384	RD	VALCOURT	31+313	32+124			entre giratoire RD 2B et giratoire RD 384A					
			31+313	31+600	287	2009		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
			31+600	31+950	350	2450		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
			31+950	32+124	174	1218		BBSG	2004	BBSG	2004	BBSG
RD384	RD	ST DIZIER	32+124	33+150			entre giratoire RD 2B et agglomération (Vergy)					
			32+124	32+544	420	2940		BBSG	2004	ECF	2014	
			32+544	32+983	439	3073		BBSG	2004	BBSG	2013	
			32+983	33+150	167	1169		BBSG	2004	BBSG	2004	
RD635	RD	ST DIZIER	0+085	1+847			entre le giratoire RN 4 et le carrefour de la Bougaille					
			0+085	0+283	198	1386		BBM	1991	BBSG	2012	
			0+283	1+397	1114	7798		BBSG	2001	BBSG	2001	
			1+397	1+847	450	3150	Echangeur de la Bougaille	BBSG	2001	BBSG	2001	
RD635	RD	ST DIZIER	1+847	3+550			entre le carrefour de la Bougaille et le giratoire d'accès au Vert Bois					
			1+847	2+835	988	6916		BBSG	2001	BBSG	2001	
			2+835	3+397	562	3934		BBSG	2005	BBSG	2005	
			3+397	3+550	153	1071	anneau du giratoire	BBSG	2005	BBSG	2005	
RD635	RD	ST DIZIER	3+550	3+780	230	1610	entre le giratoire d'accès au Vert Bois et le giratoire du CORA	BBSG	2005	BBSG	2005	BBSG
RD635	RD	ST DIZIER	3+780	4+947	1167	8169	entre le giratoire de CORA et le giratoire de l'hôpital	BBSG	2007	BBSG	2007	BBSG
RD635	RD	ST DIZIER	4+947	4+1505	558	3906	entre le giratoire de l'hopital et la voie de sortie du lotissement de Bettancourt	BBSG	2007	BBSG	2007	BBSG
RD65	RD	CHAUMONT	44+258	44+915			entre RD 65A et RN 67					
			44+258	44+414	156	1092		BBSG	2006	BBSG	2006	
			44+414	44+915	501	3507	section reprise dans le cadre du raccordement RN 67 - RD 65	BBSG	2006	BBSG	2012	
RD65A	RD	CHAUMONT	0+000	0+966	966	6762	entre RD 619 et RD 65C	BBSG	2006	BBSG	2006	BBSG
RD619	RD	CHAUMONT	28+621	29+313			entre échangeur Buxereuilles et giratoire RD 674					
			28+621	29+001	380	2660		BBSG	2009	BBSG	2009	
			29+001	29+313	312	2184		BBSG	2006	BBSG	2006	BBSG
RD619	RD	CHAUMONT	29+313	30+147			giratoire RD 674 à carrefour Pont deLangres					
			29+313	29+457	144	1008		BBSG	2006	BBSG	2011	
			29+457	29+492	35	245		BBTM	1996	ECF	2011	
			29+492	29+536	44	308		BBTM	1996	BBSG	2017	
			29+536	30+006	470	3290	pont de Clamart	BBTM	1996	ECF	2011	
			30+006	30+415	409	2863	Pont de langres	BBSG	2000	BBSG	2017	
RD619	RD	CHAUMONT	30+415	31+1187			carrefour Pont de Langres à giratoire Ashton					
			30+415	31+001	586	4102		BBSG	2000	BBSG	2012	ECF
			31+001	31+769	768	5376		BBSG	2001	BBSG	2015	
			31+769	31+890	121	847	giratoire Foch	BBSG	2001	BBSG	2018	
			31+890	31+1187	297	2079		BBSG	2001	BBSG	2015	
RD619	RD	CHAUMONT	31+1187	33+965			giratoire Ashton à giratoire Renault					
			31+1187	32+631	416	2912		BBSG	2001	BBSG	2010	ECF
			32+631	32+930	299	2093	carrefour RD 143A	BBSG	2009	BBSG	2009	BBSG
			32+930	33+624	694	4858		ESU	2006	ESU	2006	BBSG
			33+624	33+965	341	2387	giratoire Renault	BBSG	2008	BBSG	2008	BBSG
RD619	RD	LUZY	33+830	36+982			section à 2 x 2 voies					
			Sens Chaumont-Langres		3152	22064		BBTM	2001	ECF	2011	BBSG
			Sens Langres-Chaumont		3152	22064		ECF	2009	ECF	2009	BBSG
RD674	RD	CHAUMONT	30+665	32+257			entre RD 161A et RD 417					
			30+665	31+261	596	4172		BBSG	2008	BBSG	2008	ECF
			31+261	32+257	996	6972		ECF	2007	BBSG	2016	
			32+257	32+877	620	4340		BBSG	2006	BBSG	2013	
RD974	RD	LANGRES	24+808	27+929			entre giratoires Sabinus et échangeur RD 428					
			24+808	25+760	952	6664	échangeur RD 428	ESU	1999	ESU	1999	BBSG
			25+760	26+324	564	3948	carrefour Eglise et rue Ménétrier	BBSG	2004	BBSG	2012	
			26+324	27+344	20	140		BBSG	2004	BBSG	2014	
			27+344	27+010	666	4662	TAG ALDI	BBSG	2004	BBSG	2018	
			27+010	27+430	420	2940		BBSG	2004	BBSG	2014	
			27+430	27+929	499	3493	giratoires Sabinus	BBSG	2003	BBSG	2015	
RD974	RD	LANGRES	27+929	29+177			entre RN 19 et giratoires Sabinus					
			27+929	28+505	576	4032		BBSG	2003	ECF	2010	BBSG
			28+505	29+177	672	4704		BBSG	2003	BBSG	2017	

Les couches de roulement surlignées en orange ont été renouvelées entre 2009 et 2019

Annexe 3 – Cartes de bruit

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

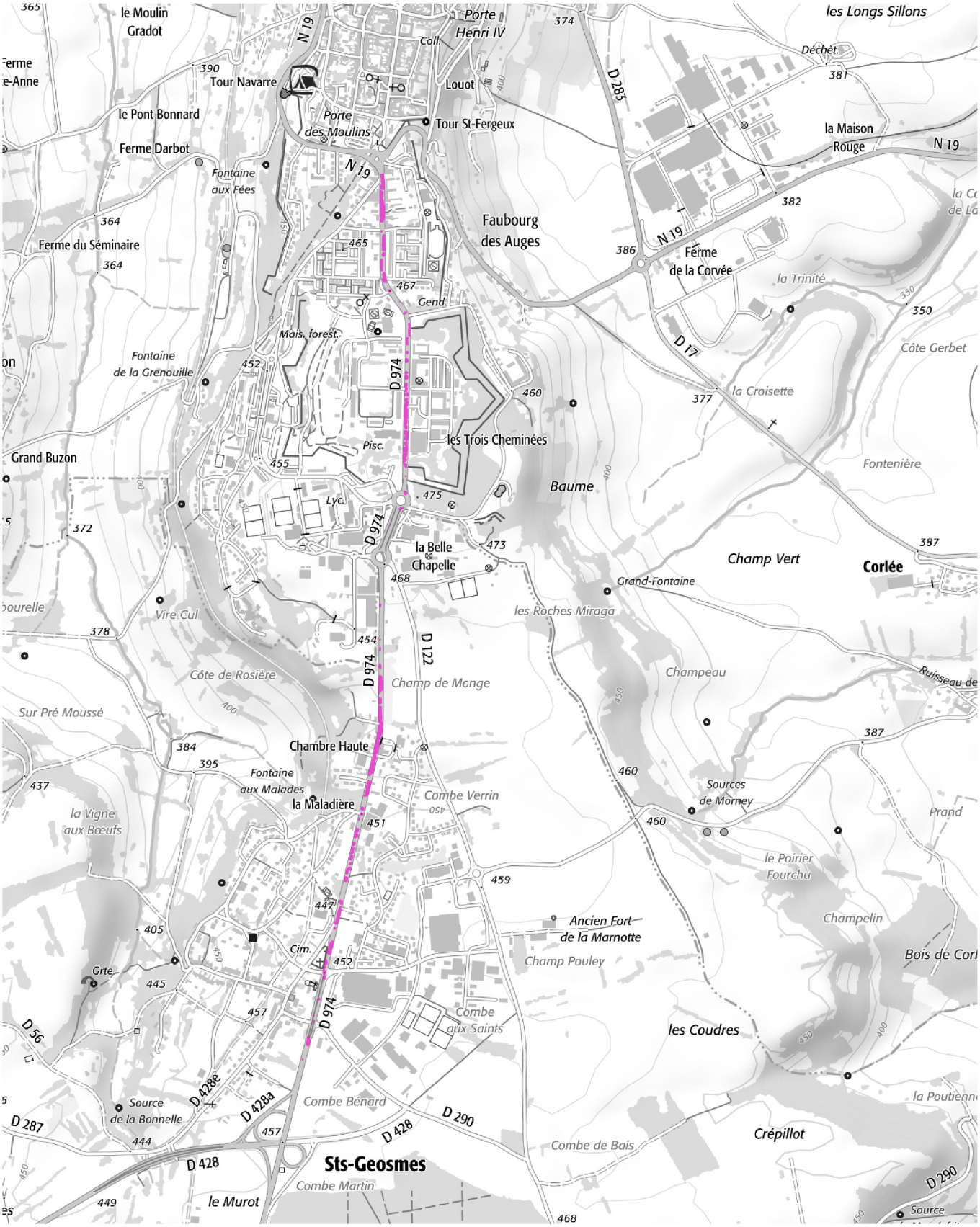

Légende

Niveau sonore

>62 db(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

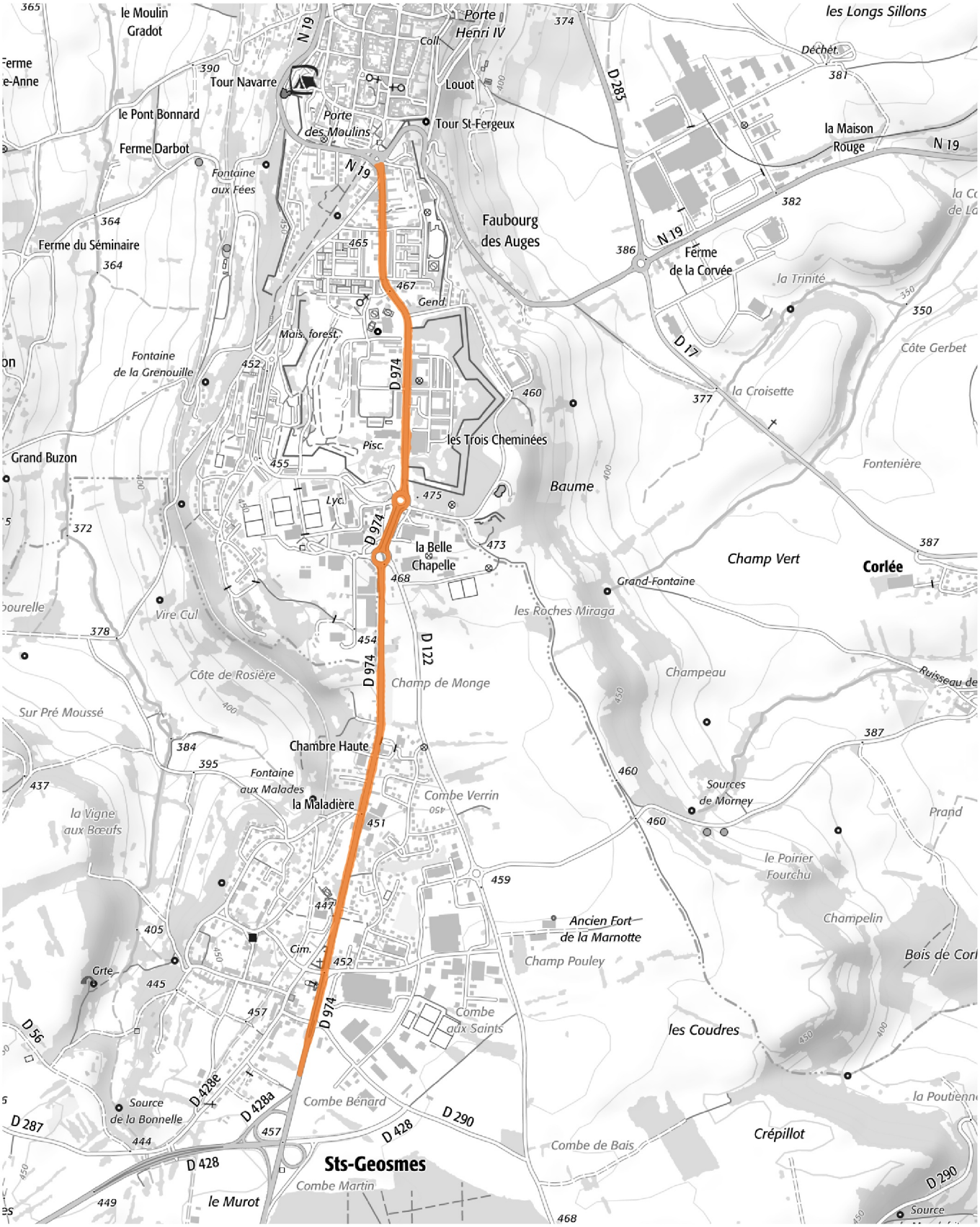

Légende

Niveau sonore

>68 db(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

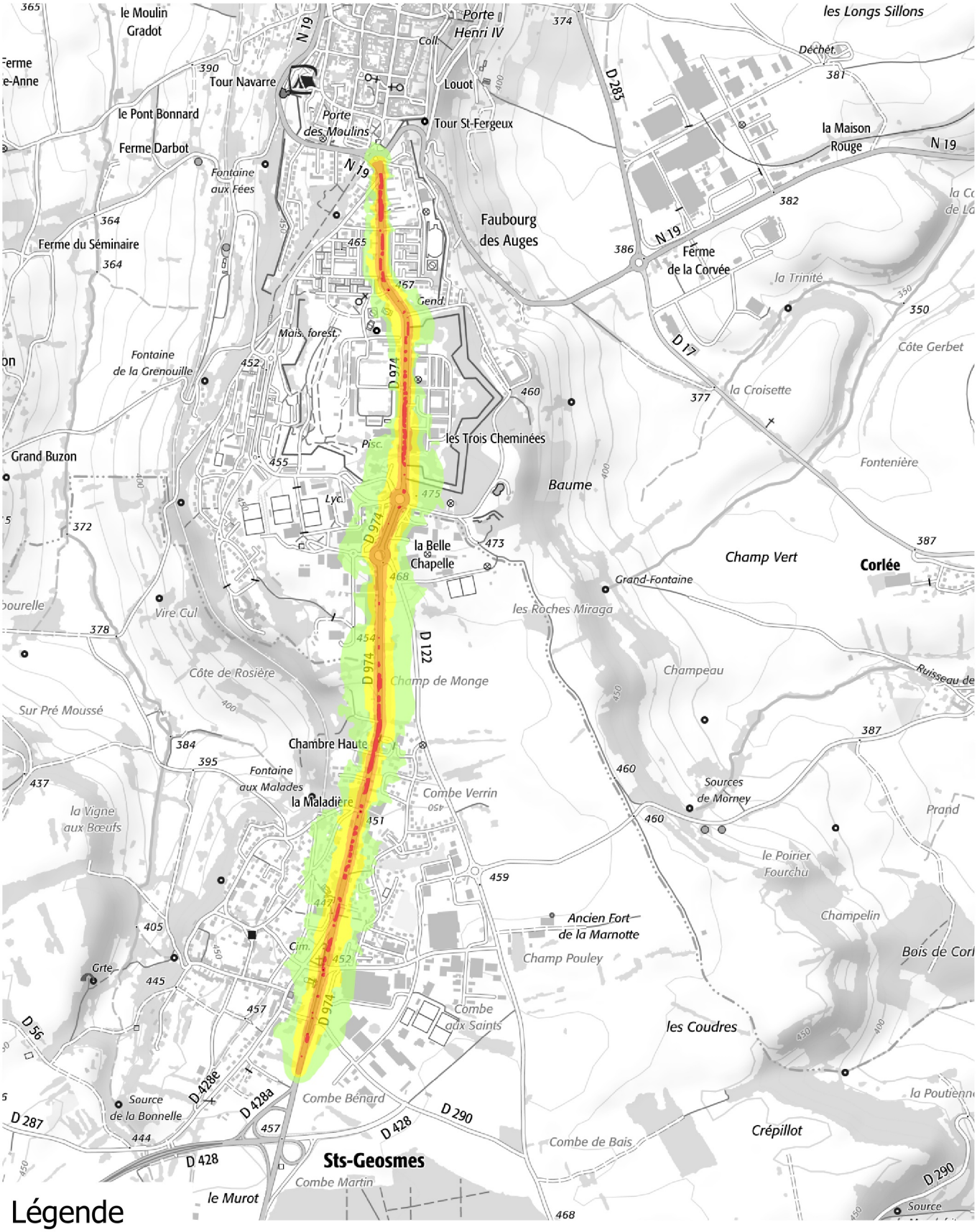

Légende

Niveaux sonores

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 974 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

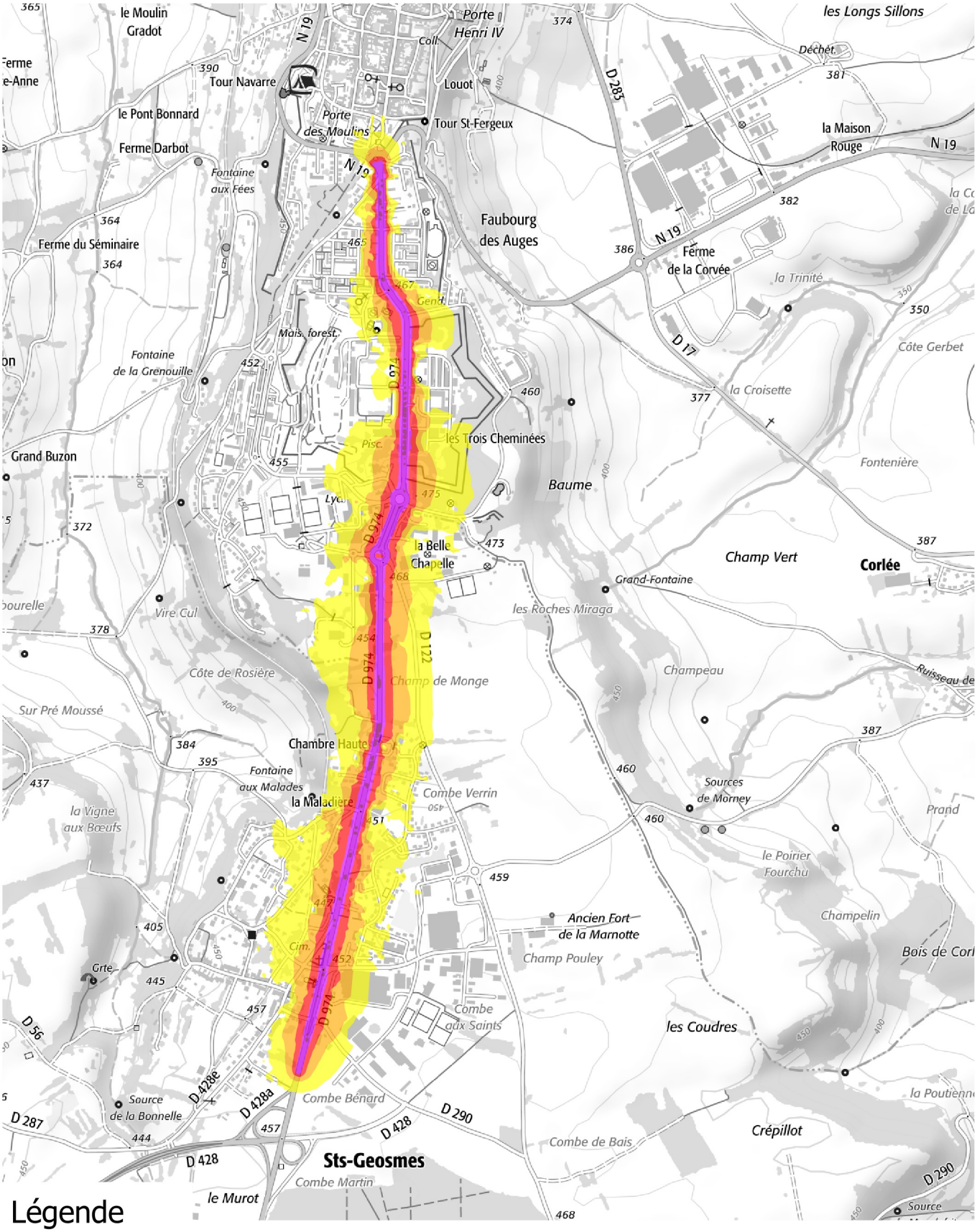

Légende

Niveaux sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 674 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 674 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

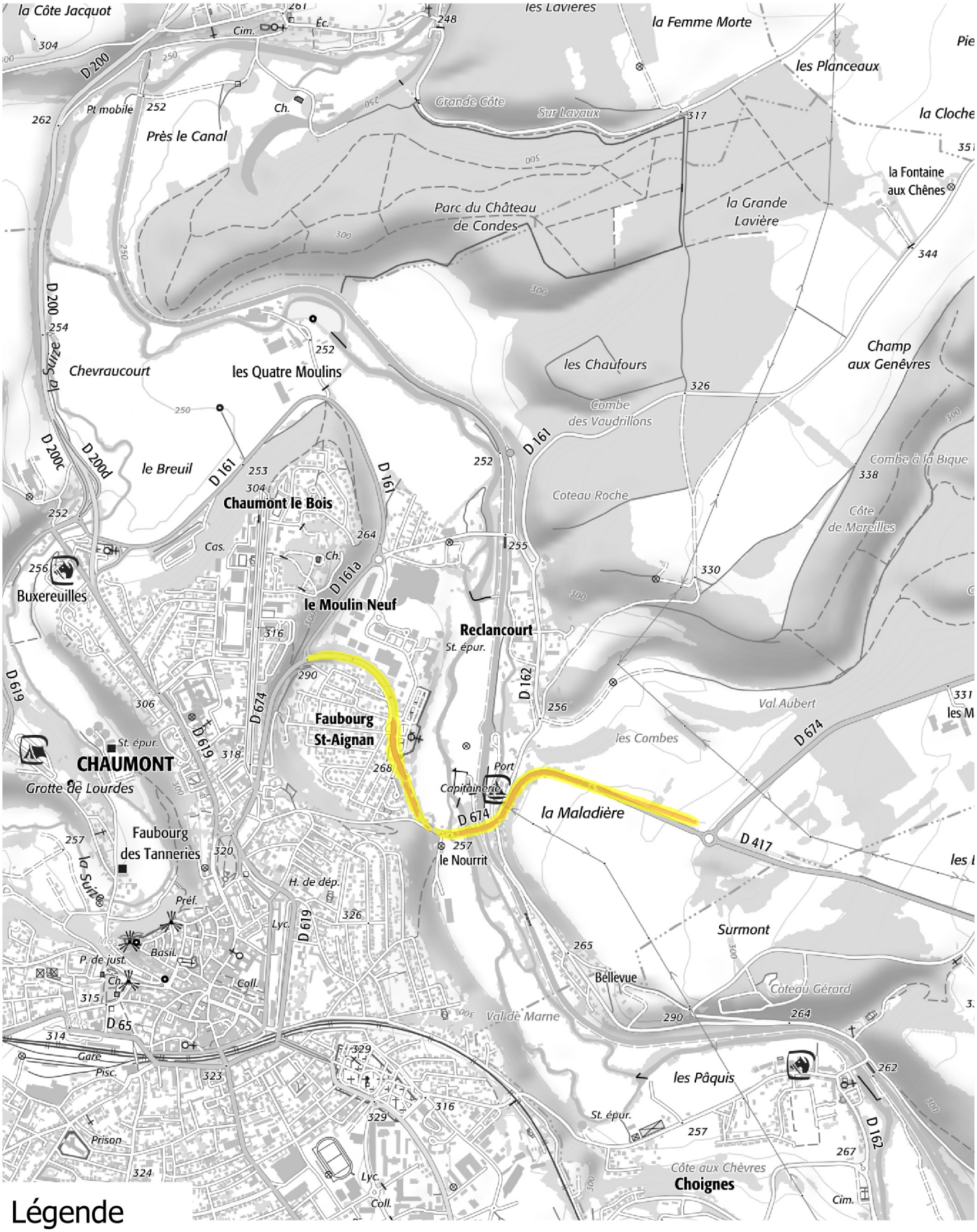

Légende

Niveaux sonores

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 674 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

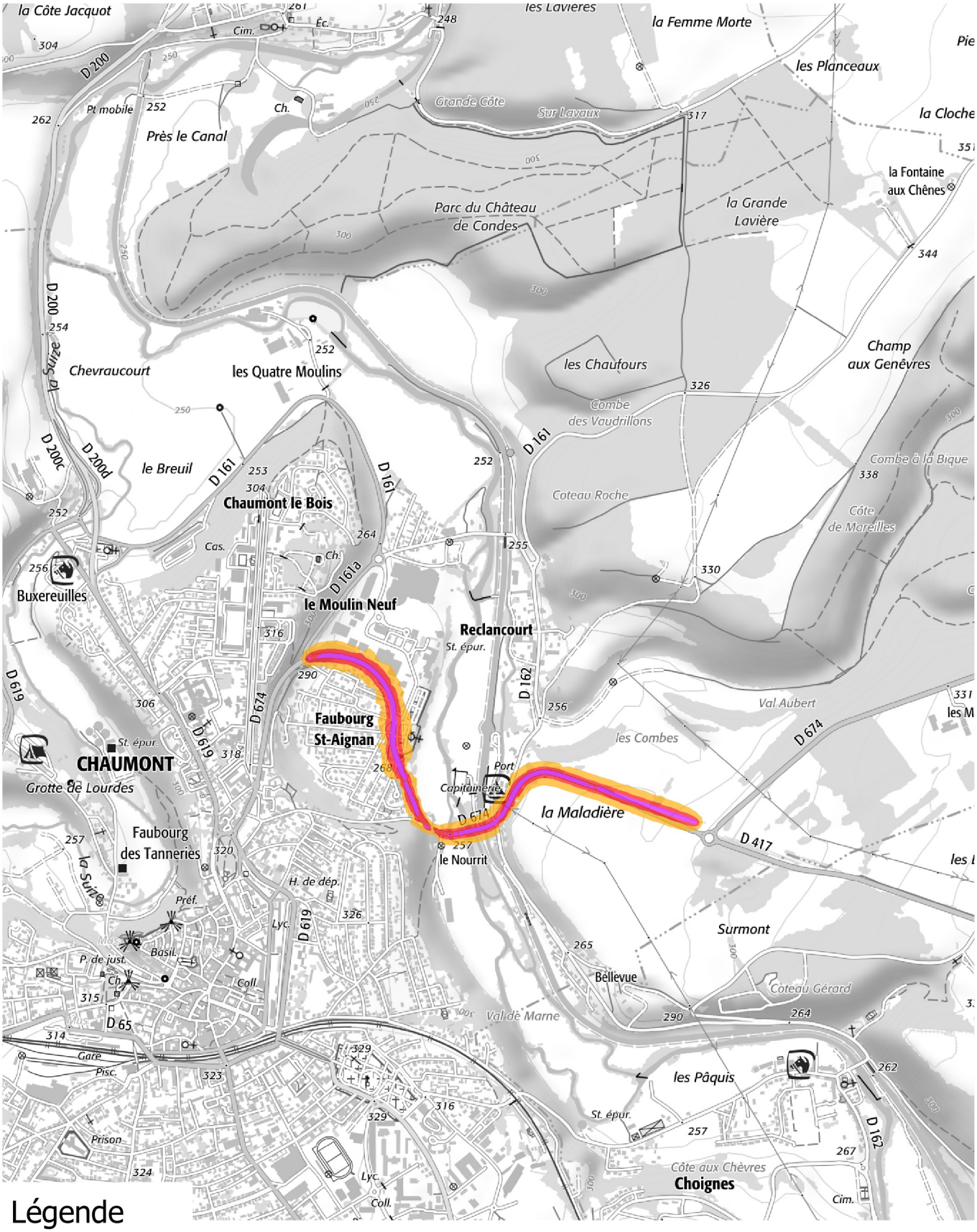

Légende

Niveaux sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

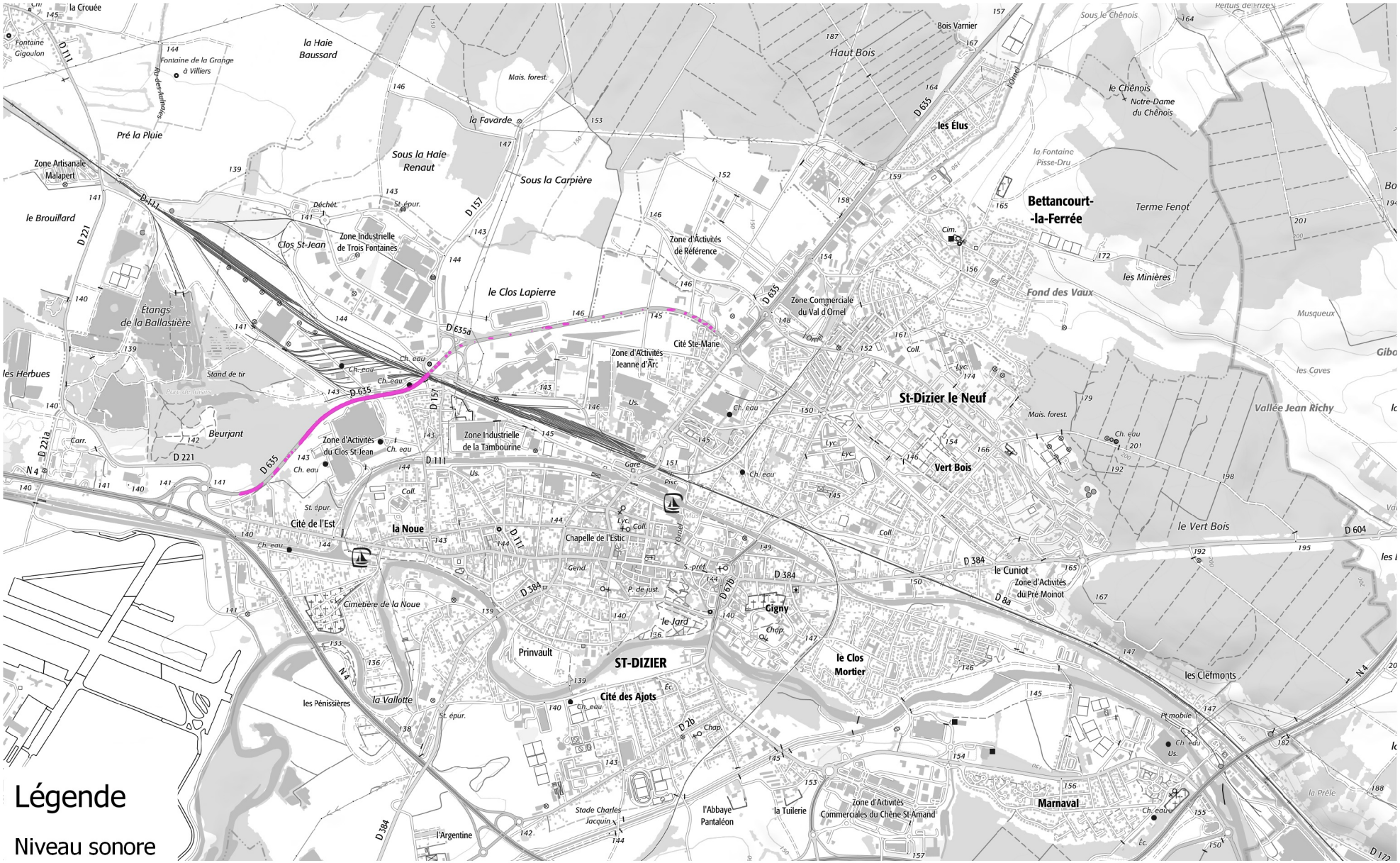

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

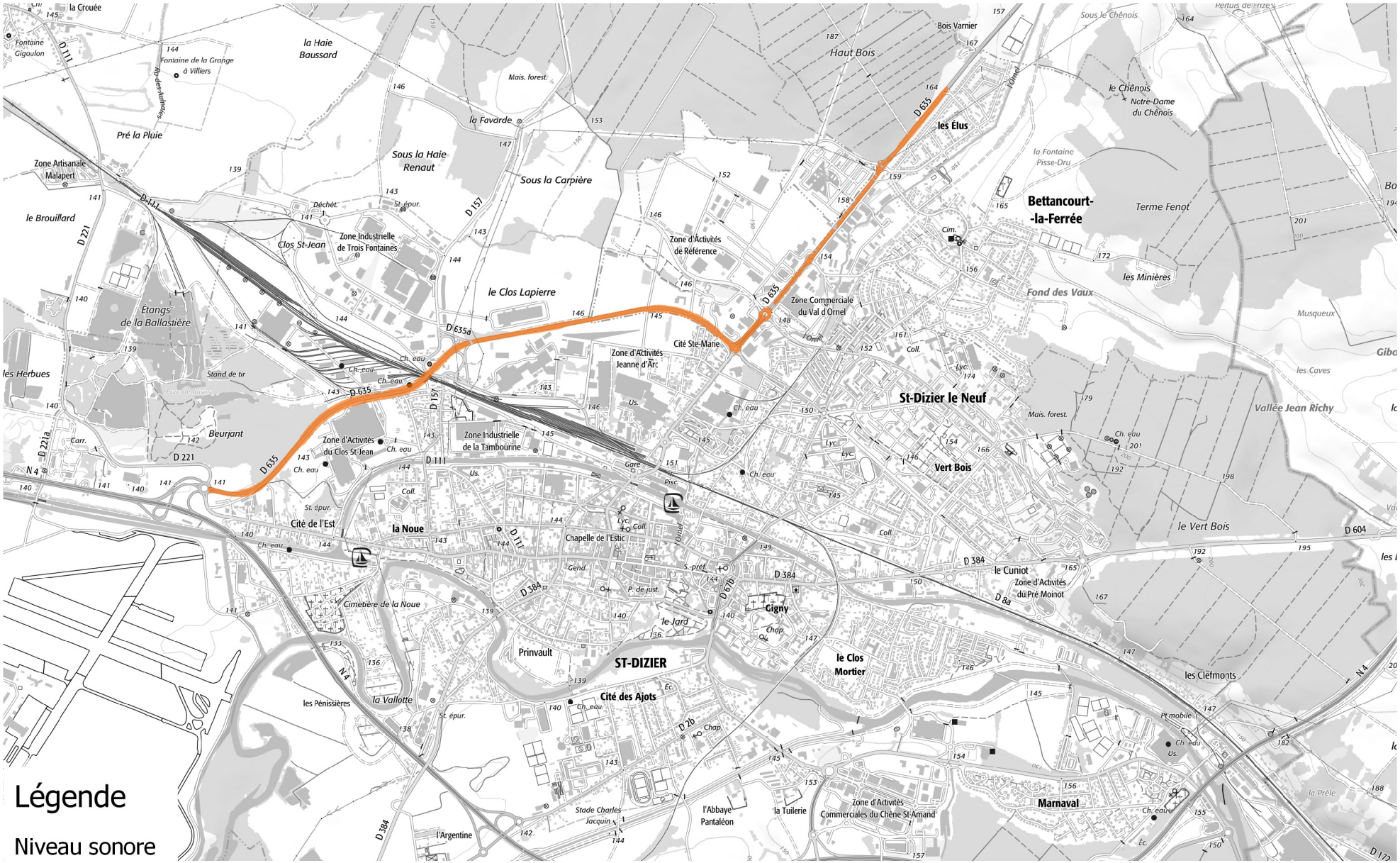

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

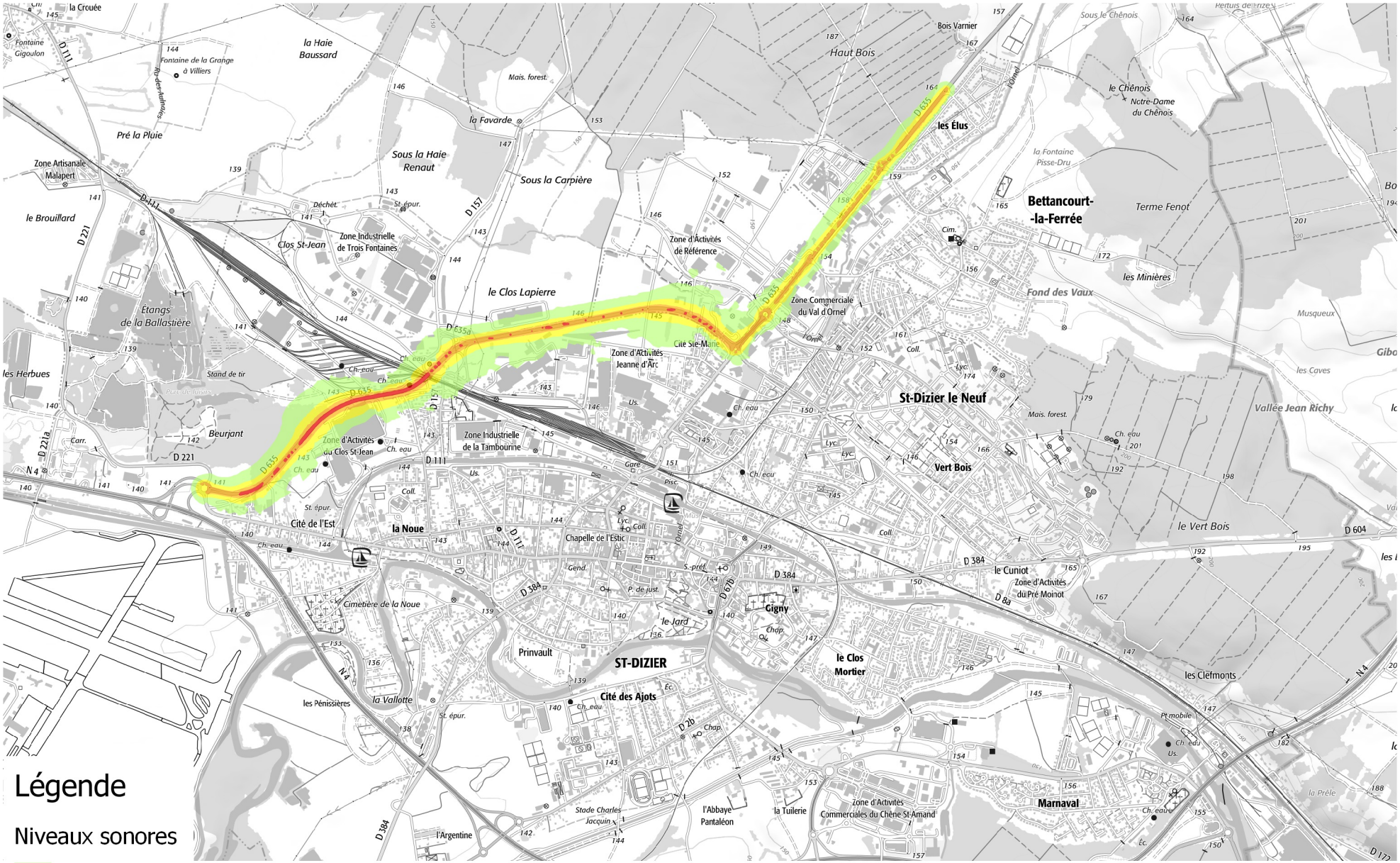

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 635 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

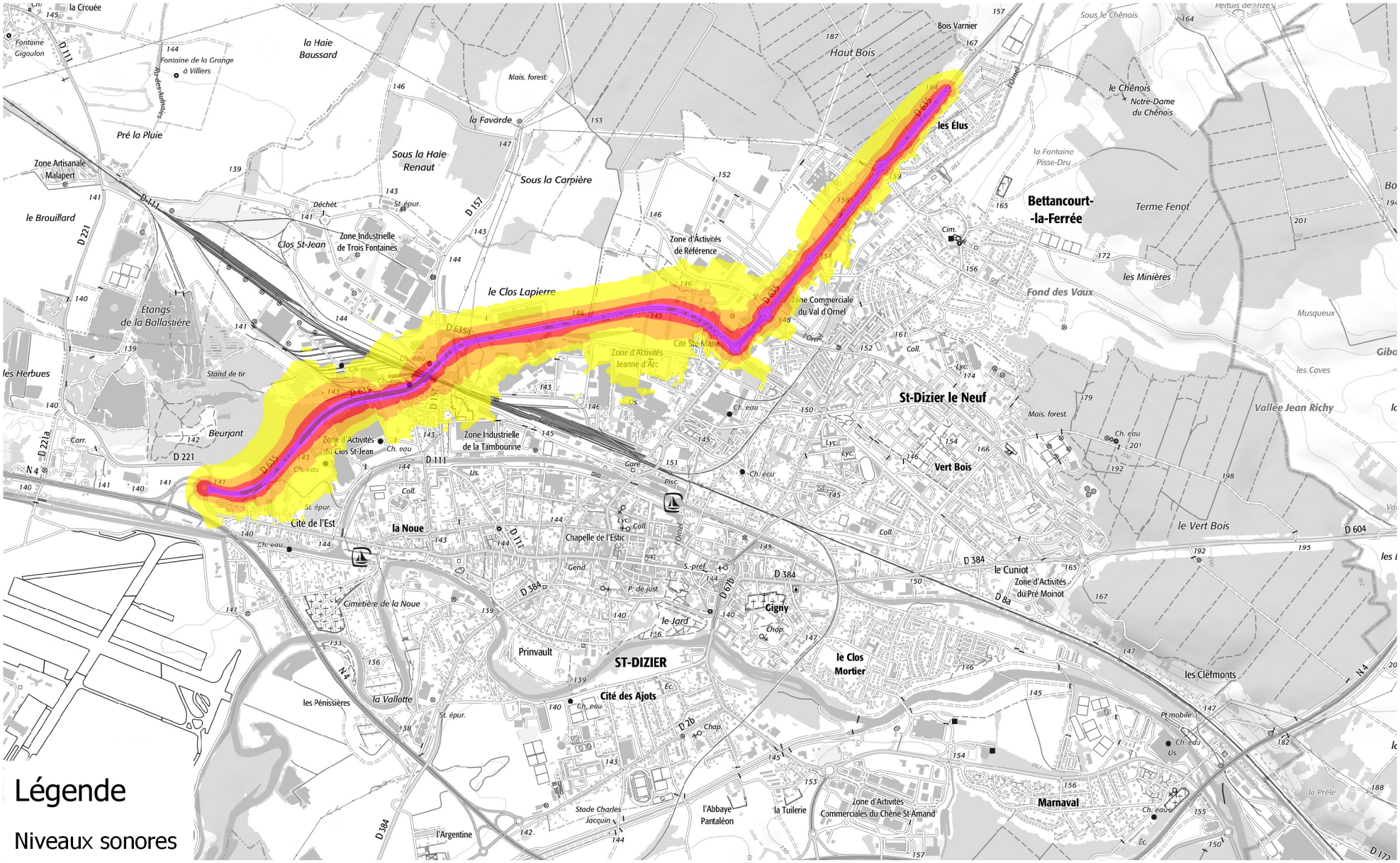

Légende

Niveaux sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

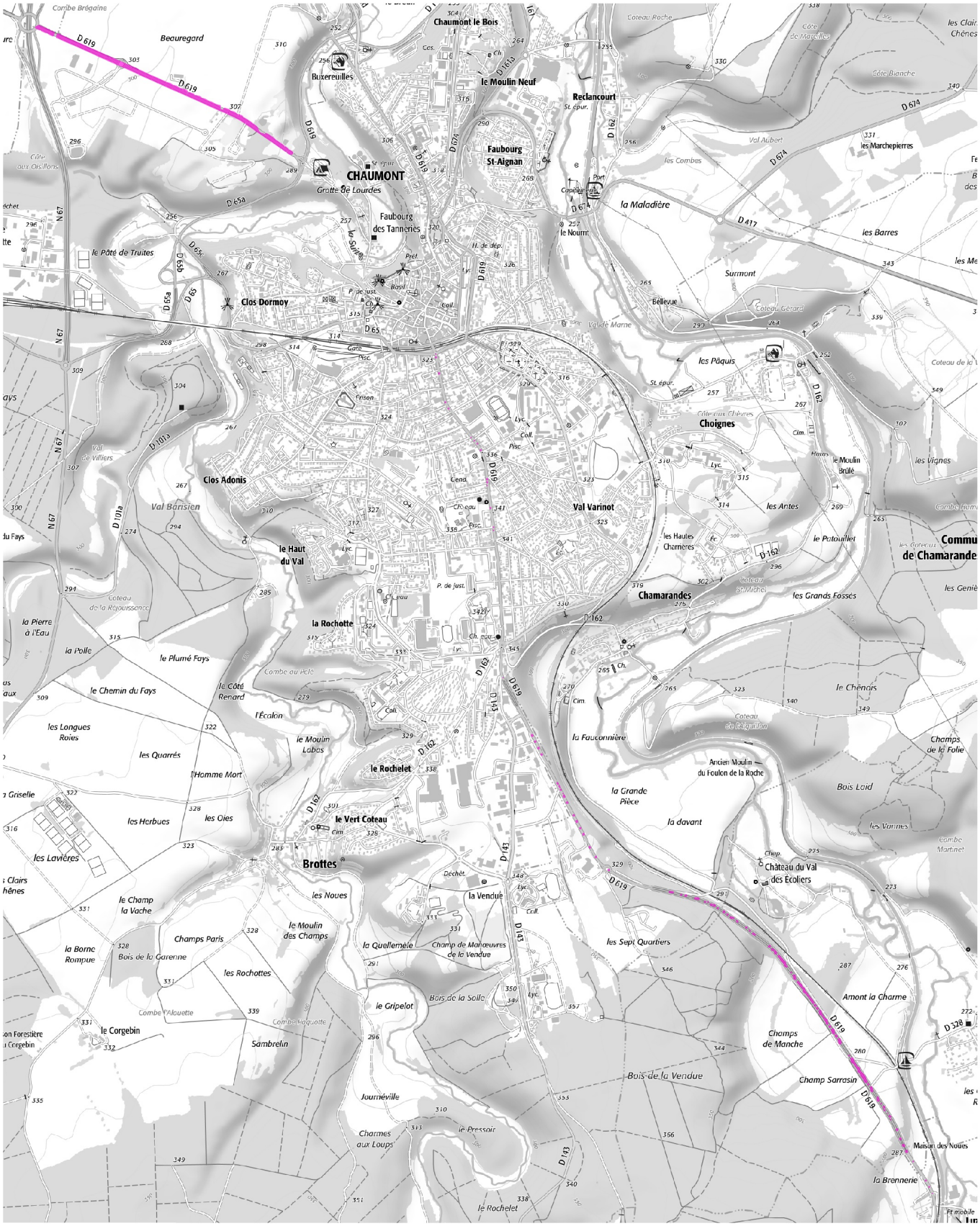

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

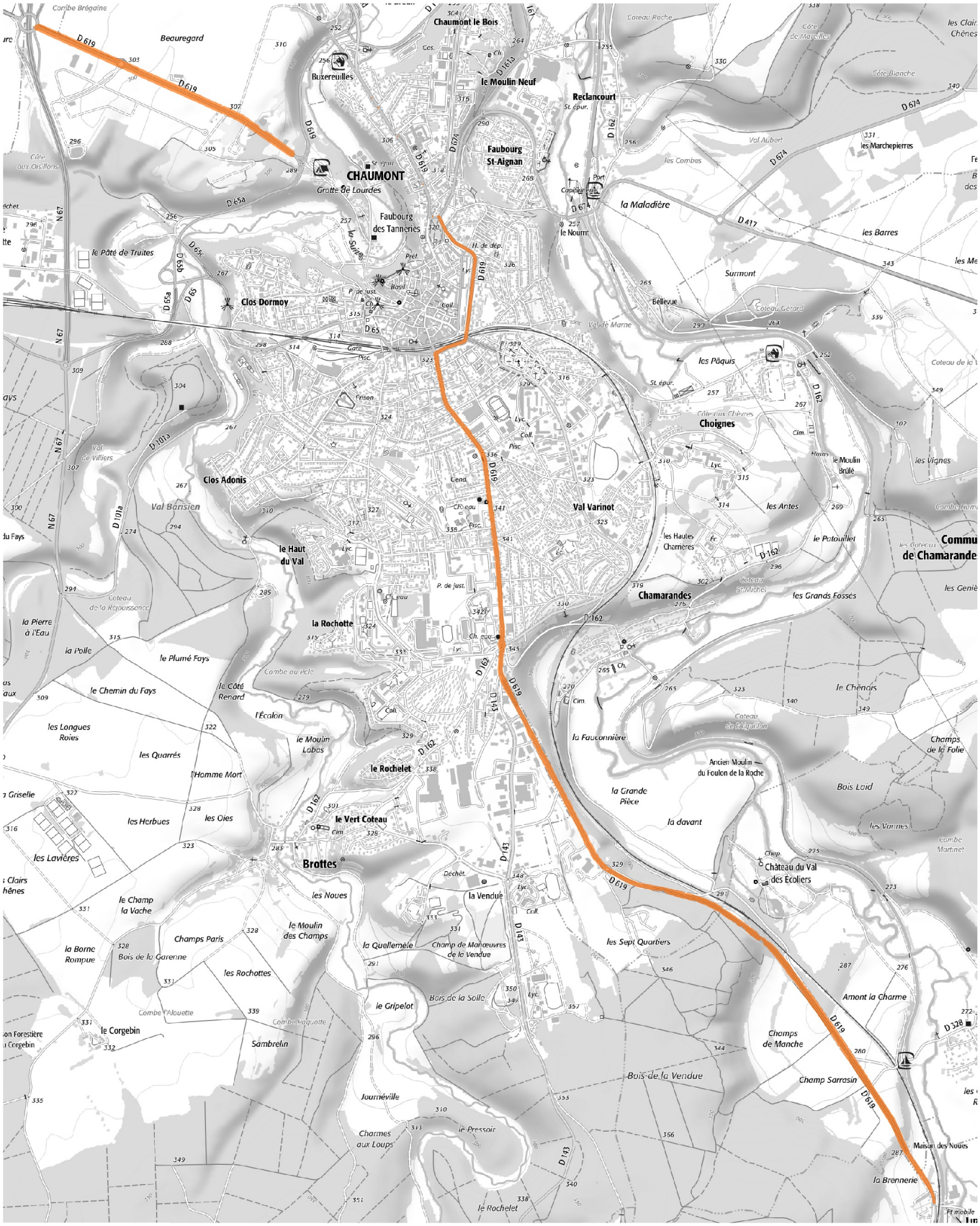

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

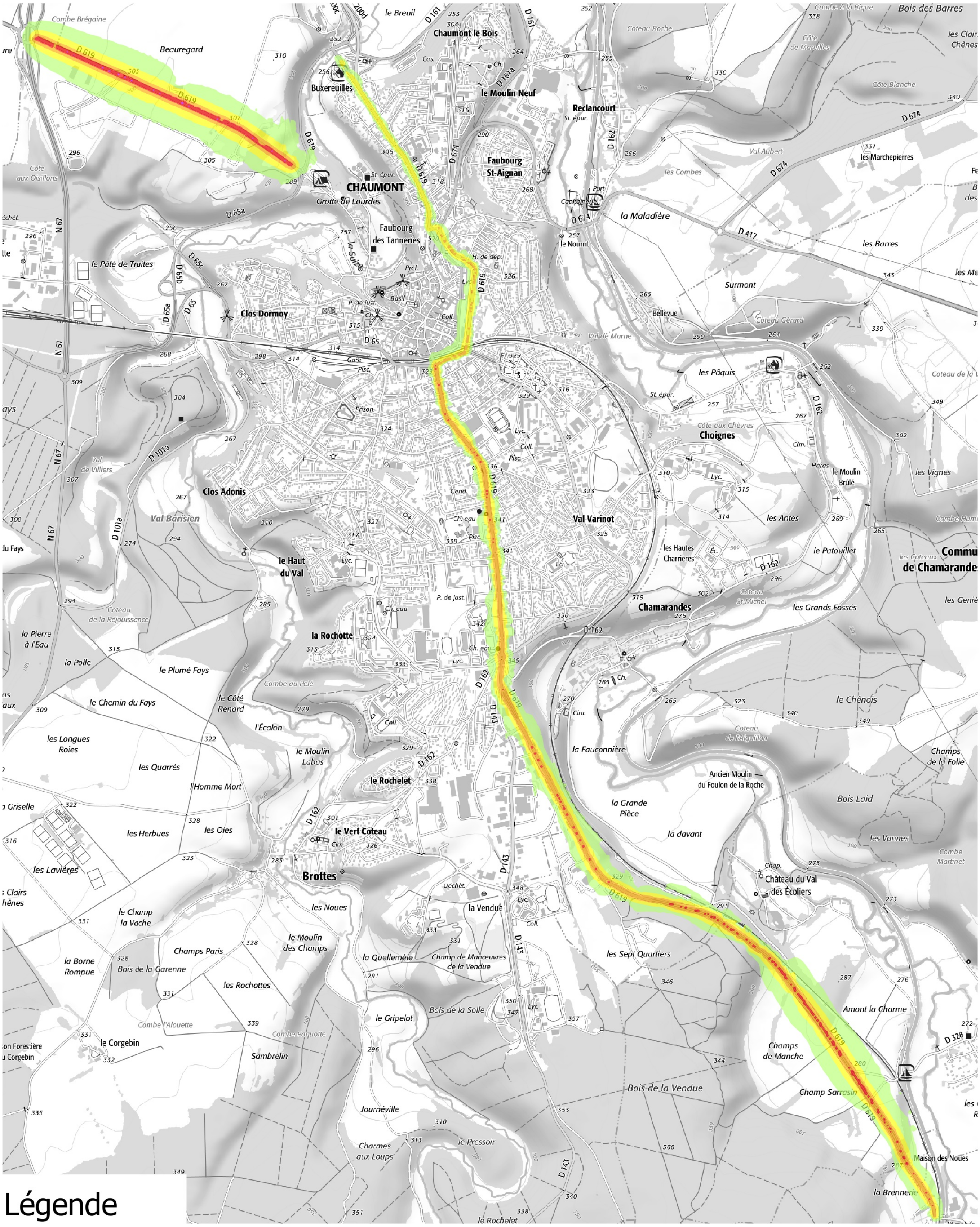

Légende

Niveaux sonores

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 619 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

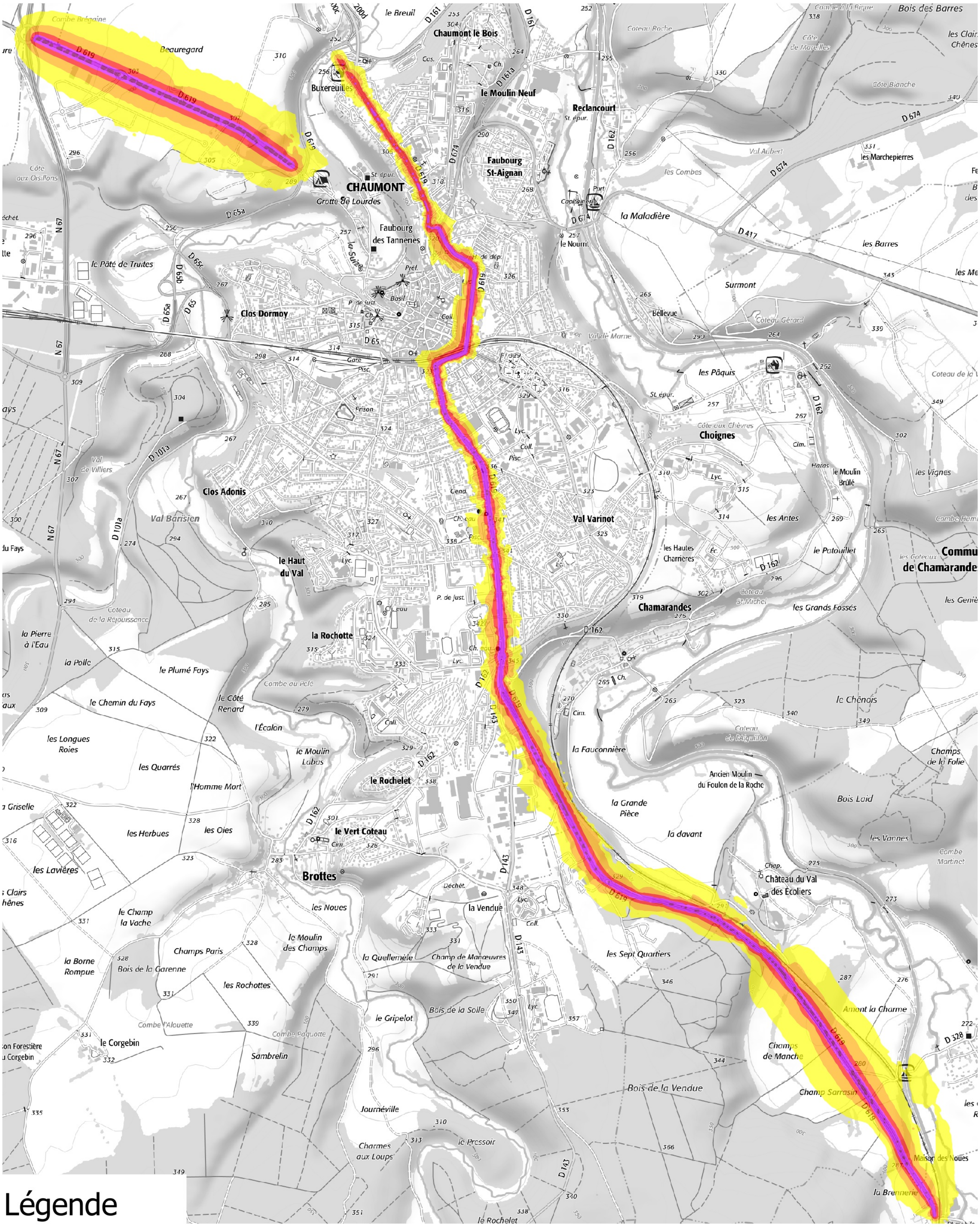

Légende

Niveau sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

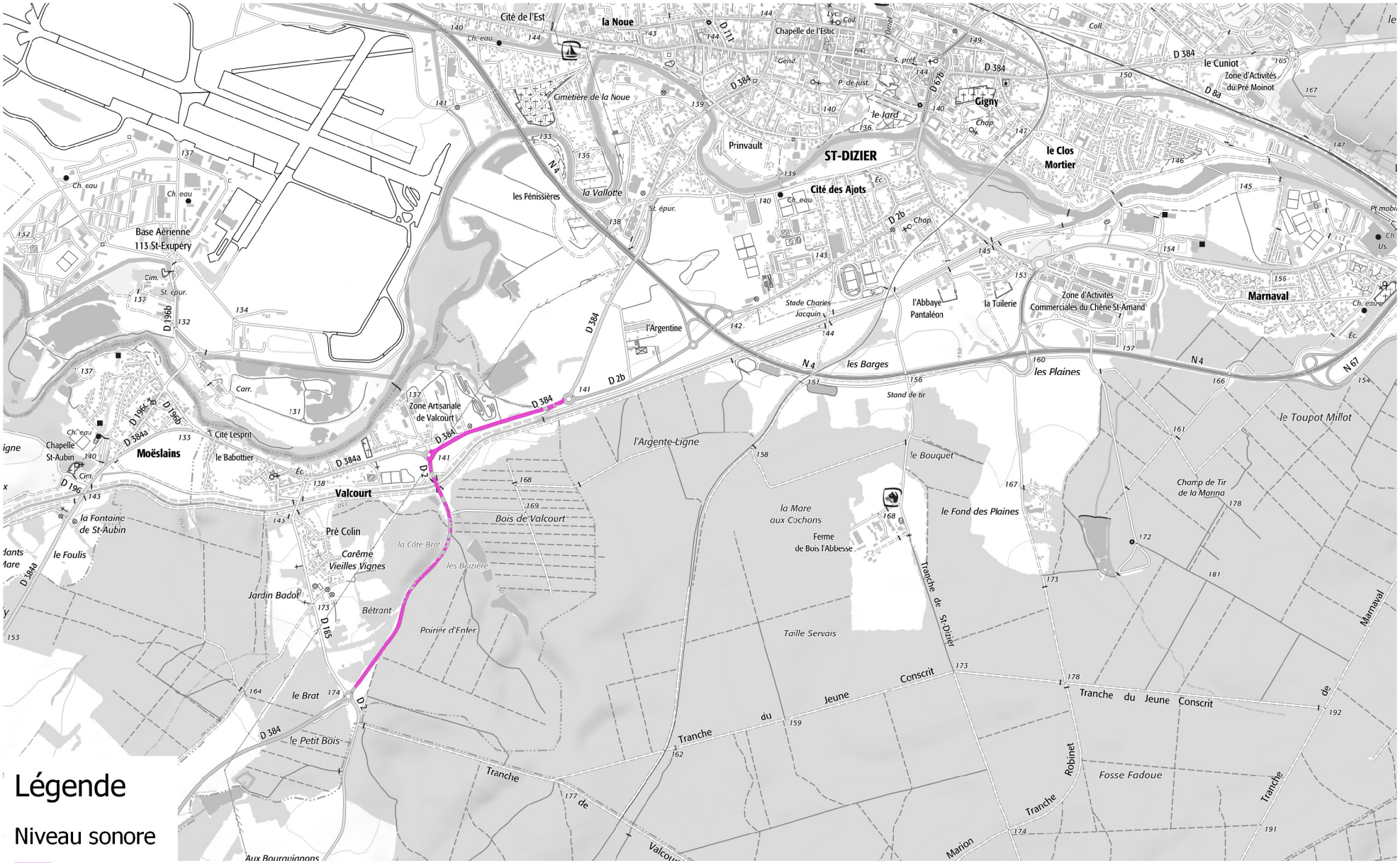

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

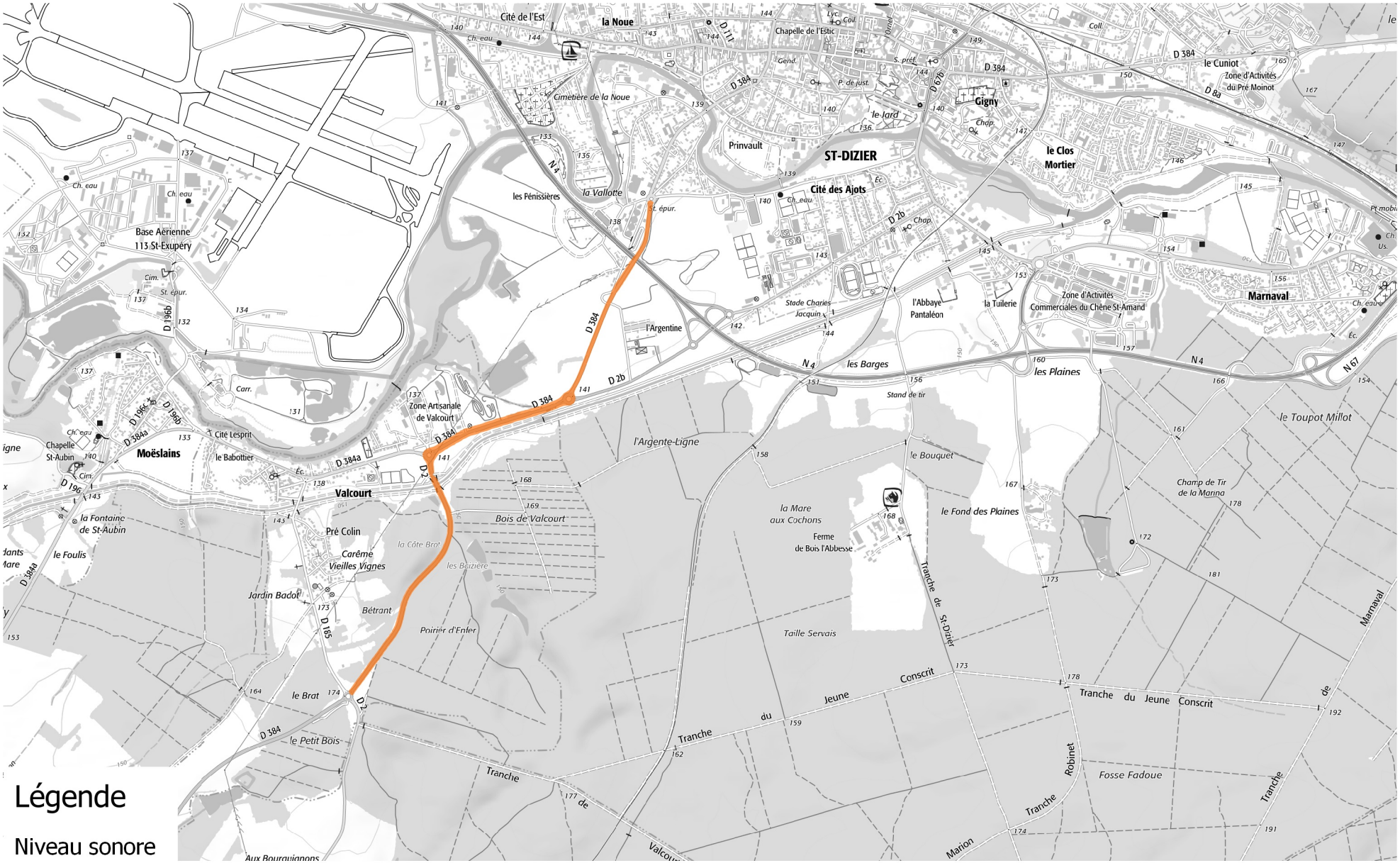

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

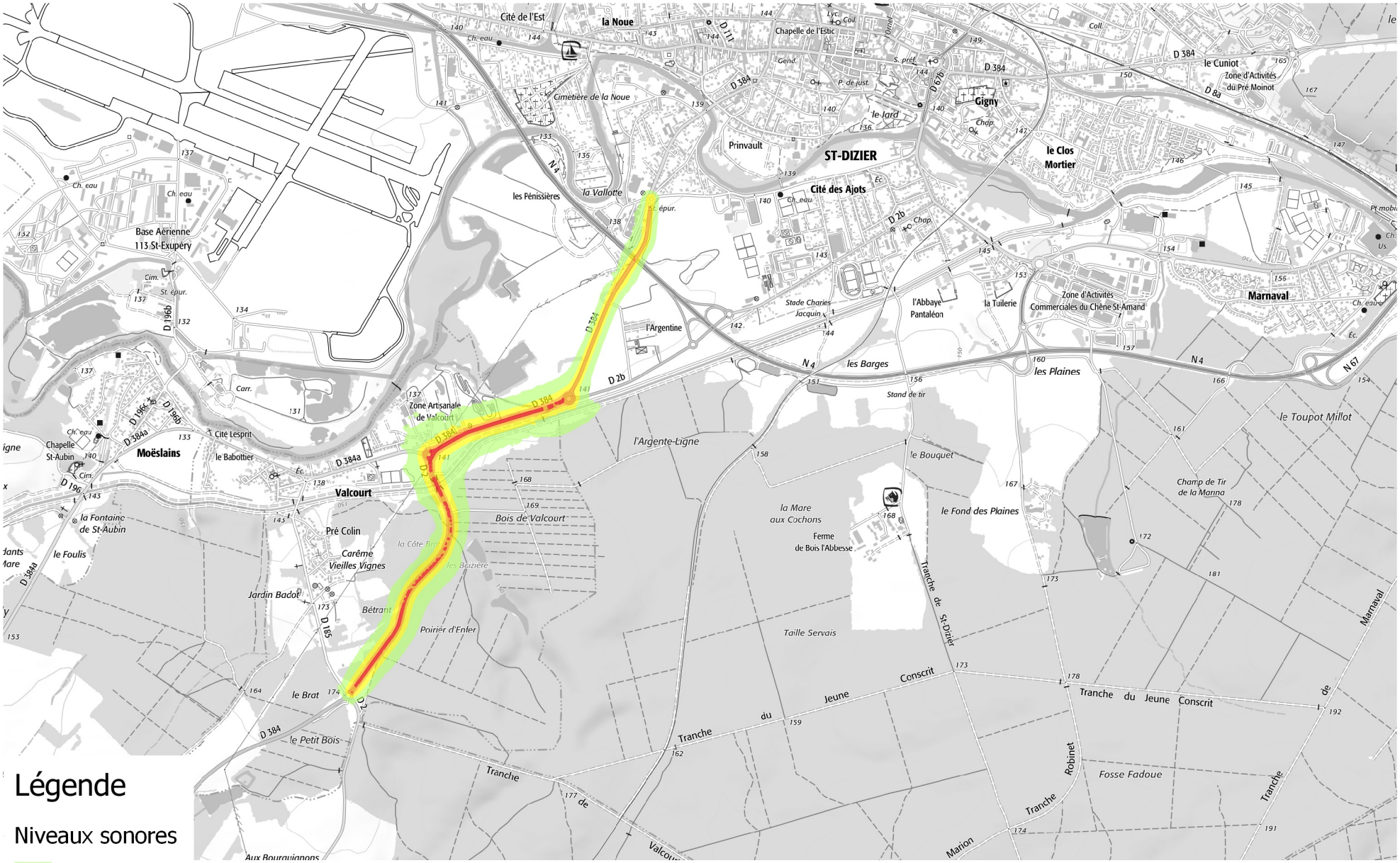

ROUTE DEPARTEMENTALE 384 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

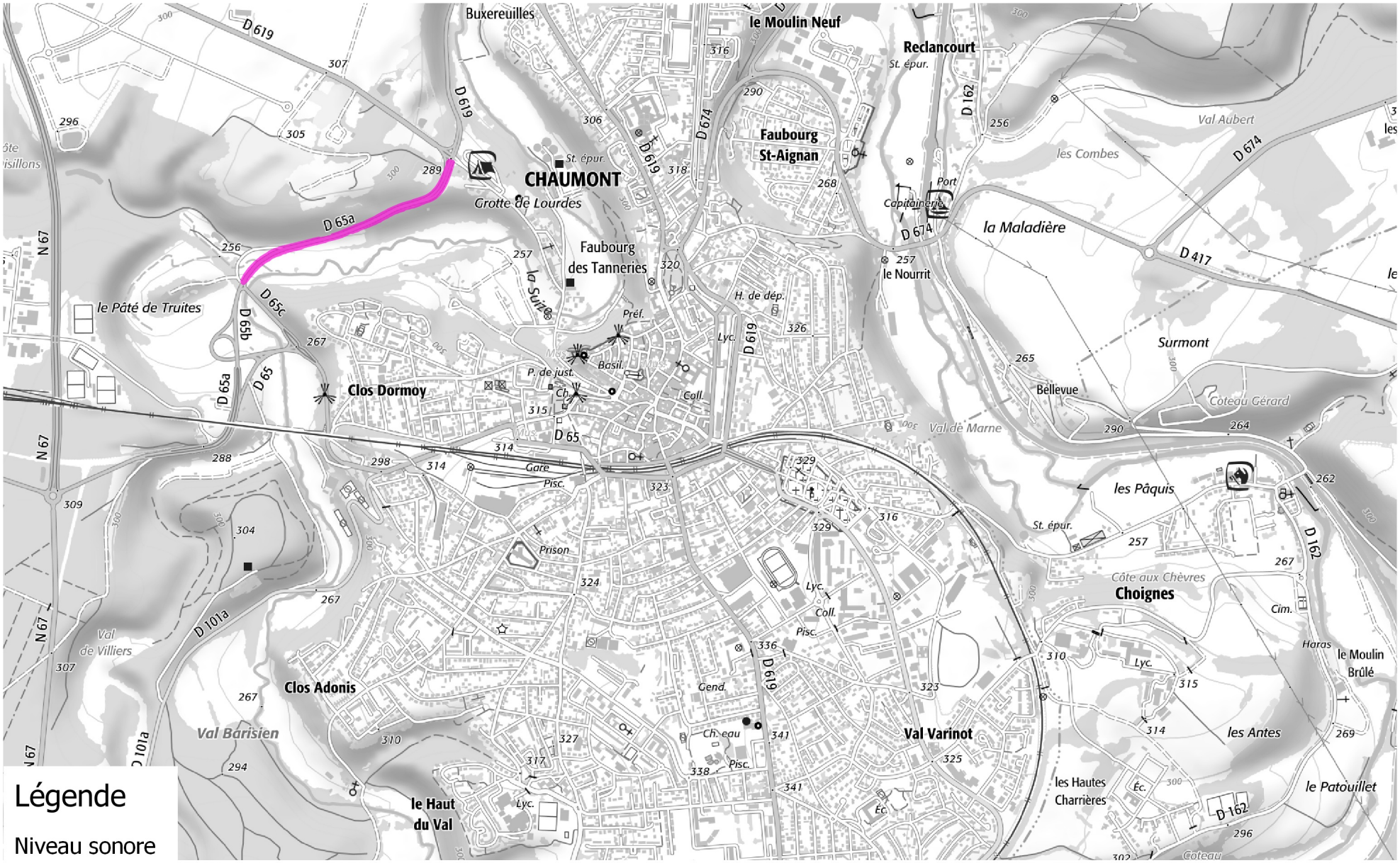

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

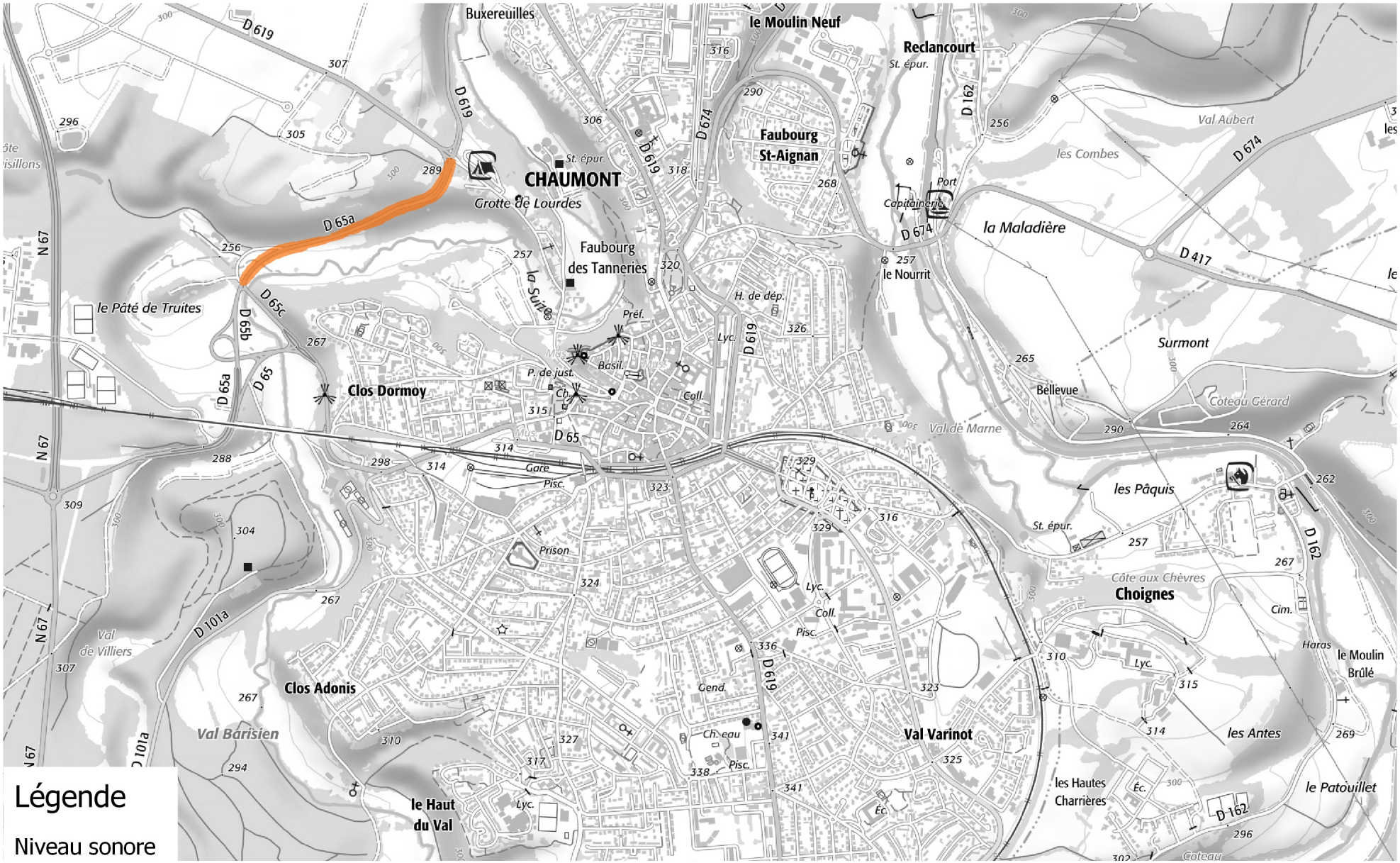

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

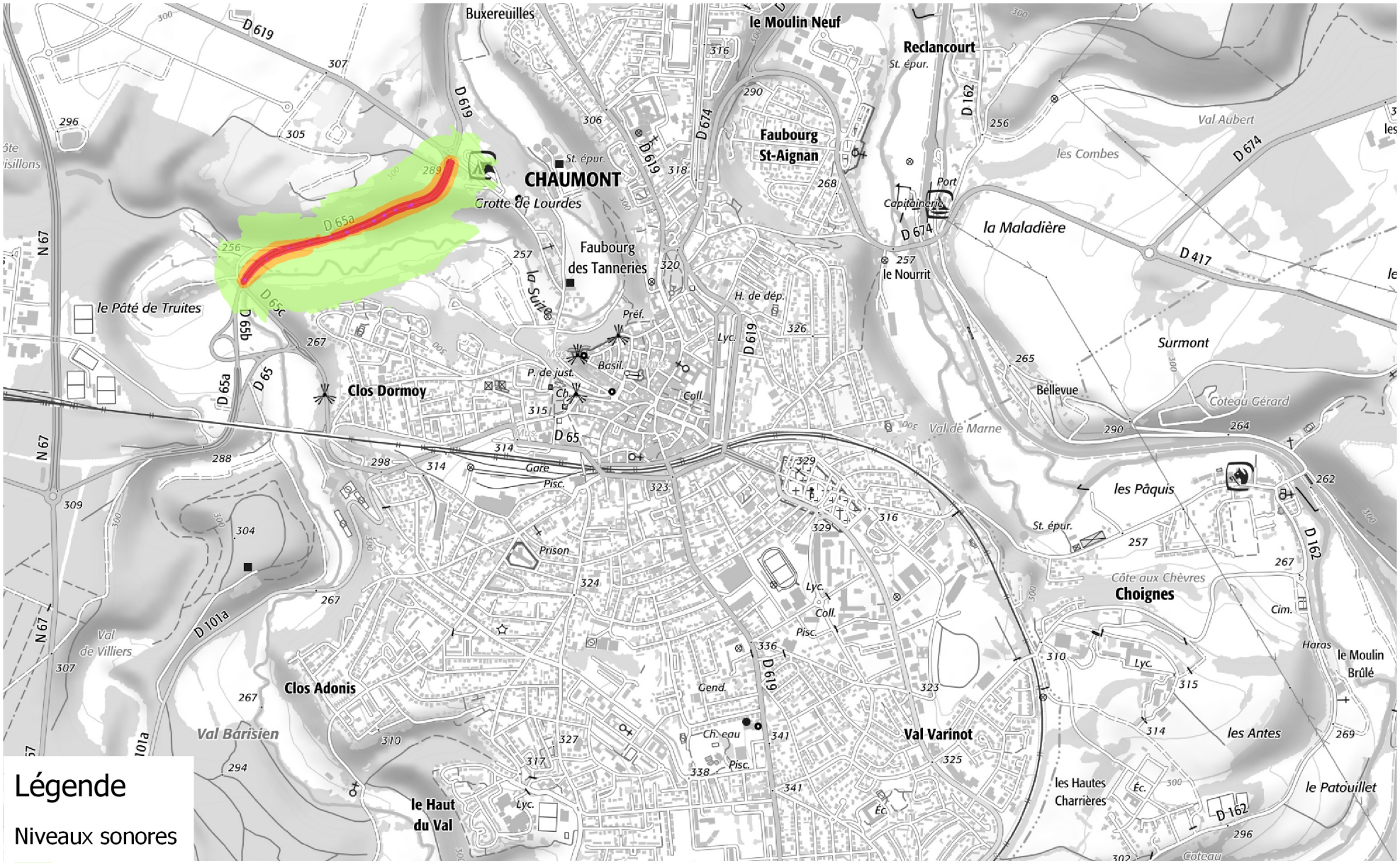

Légende

Niveaux sonores

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 65A CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

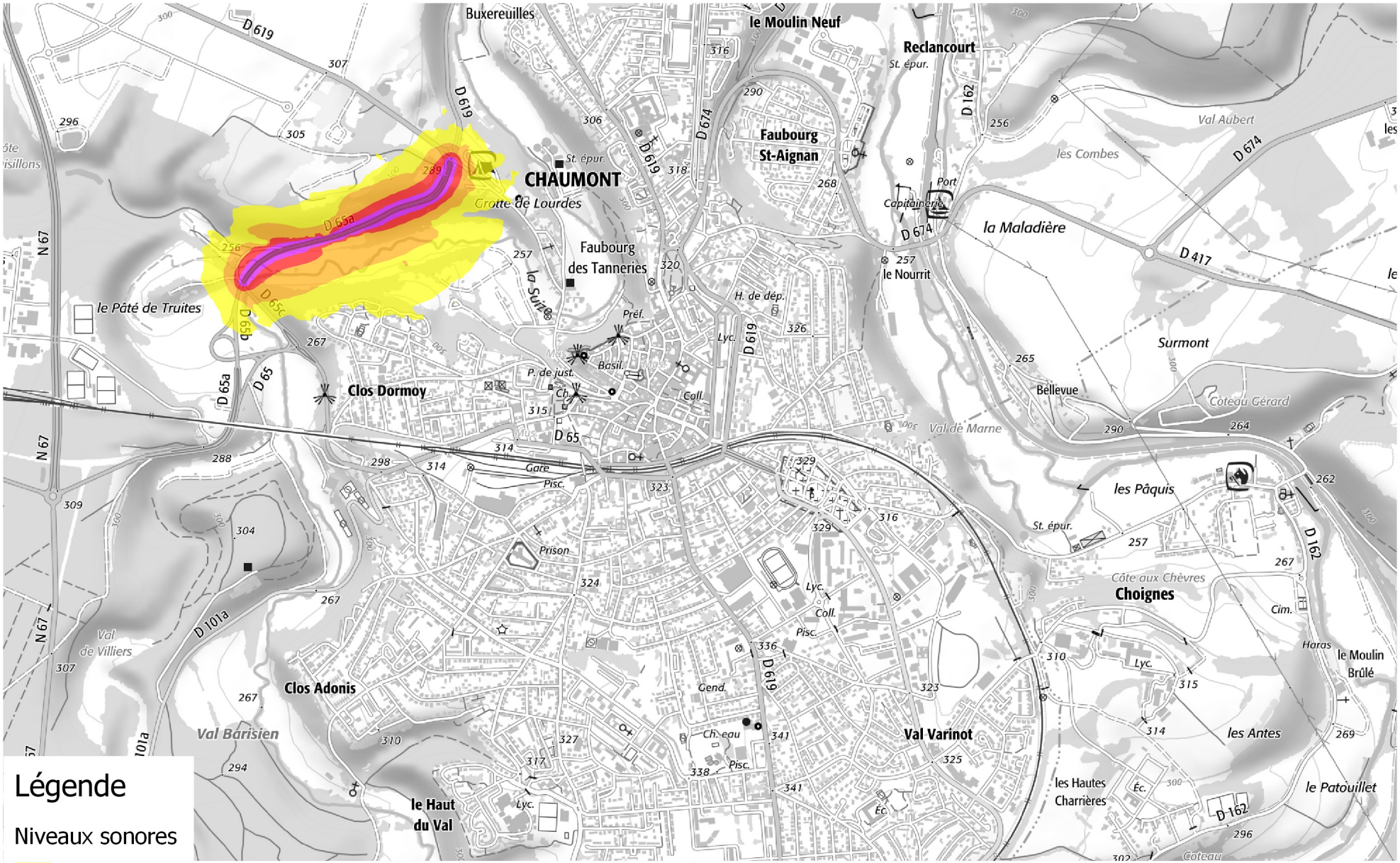

Légende

Niveaux sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

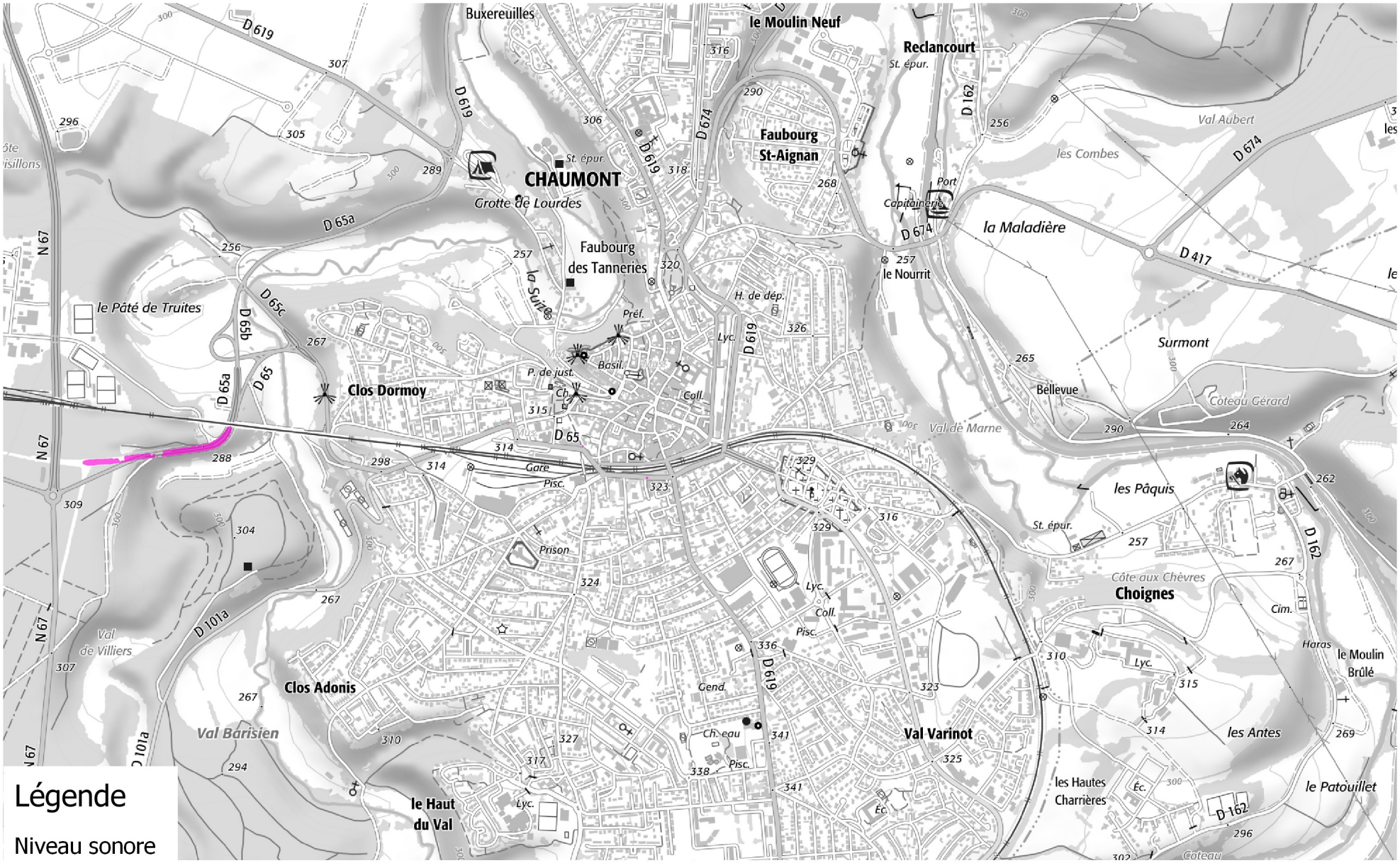

Légende

Niveau sonore

>62 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

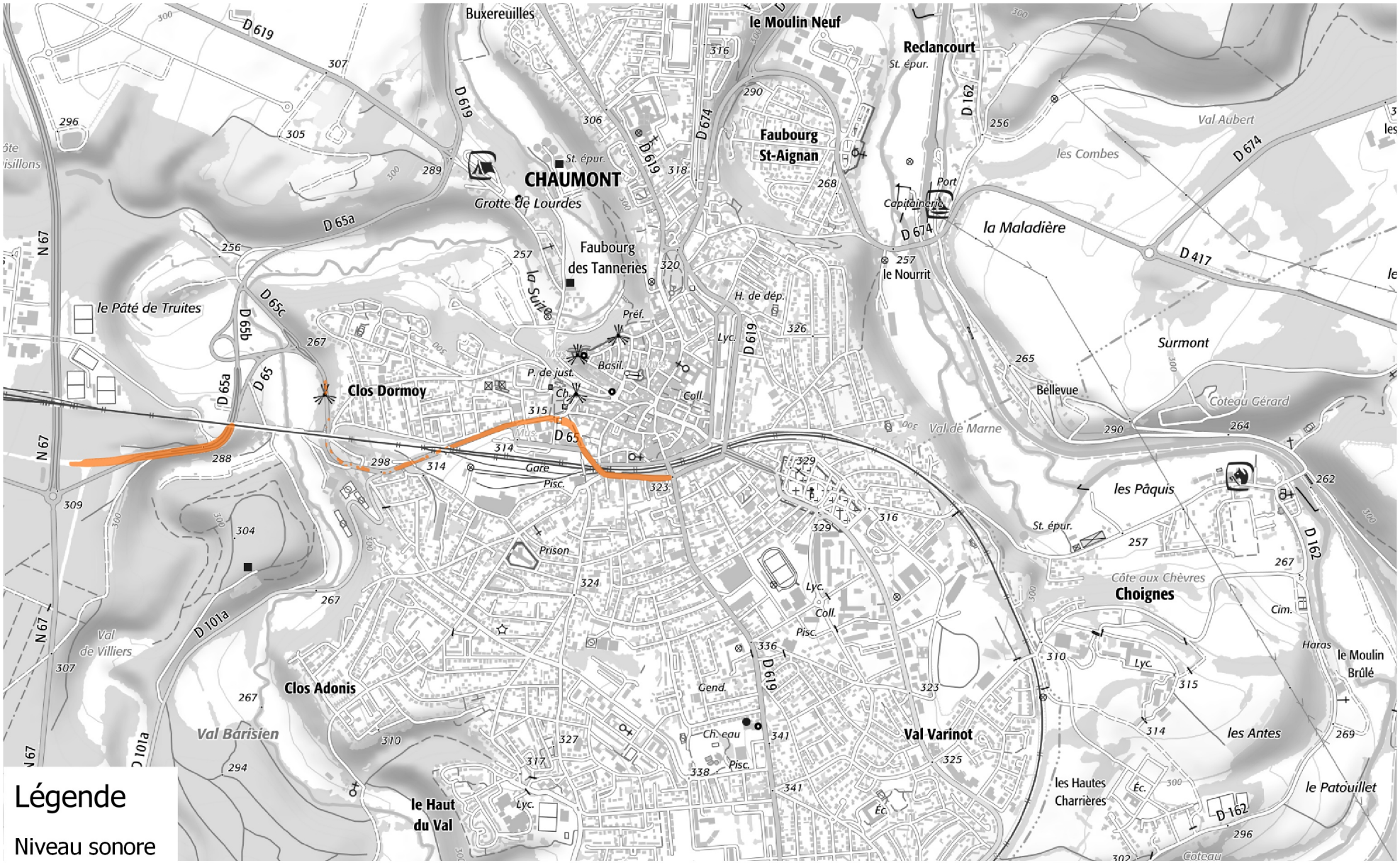

Légende

Niveau sonore

>68 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

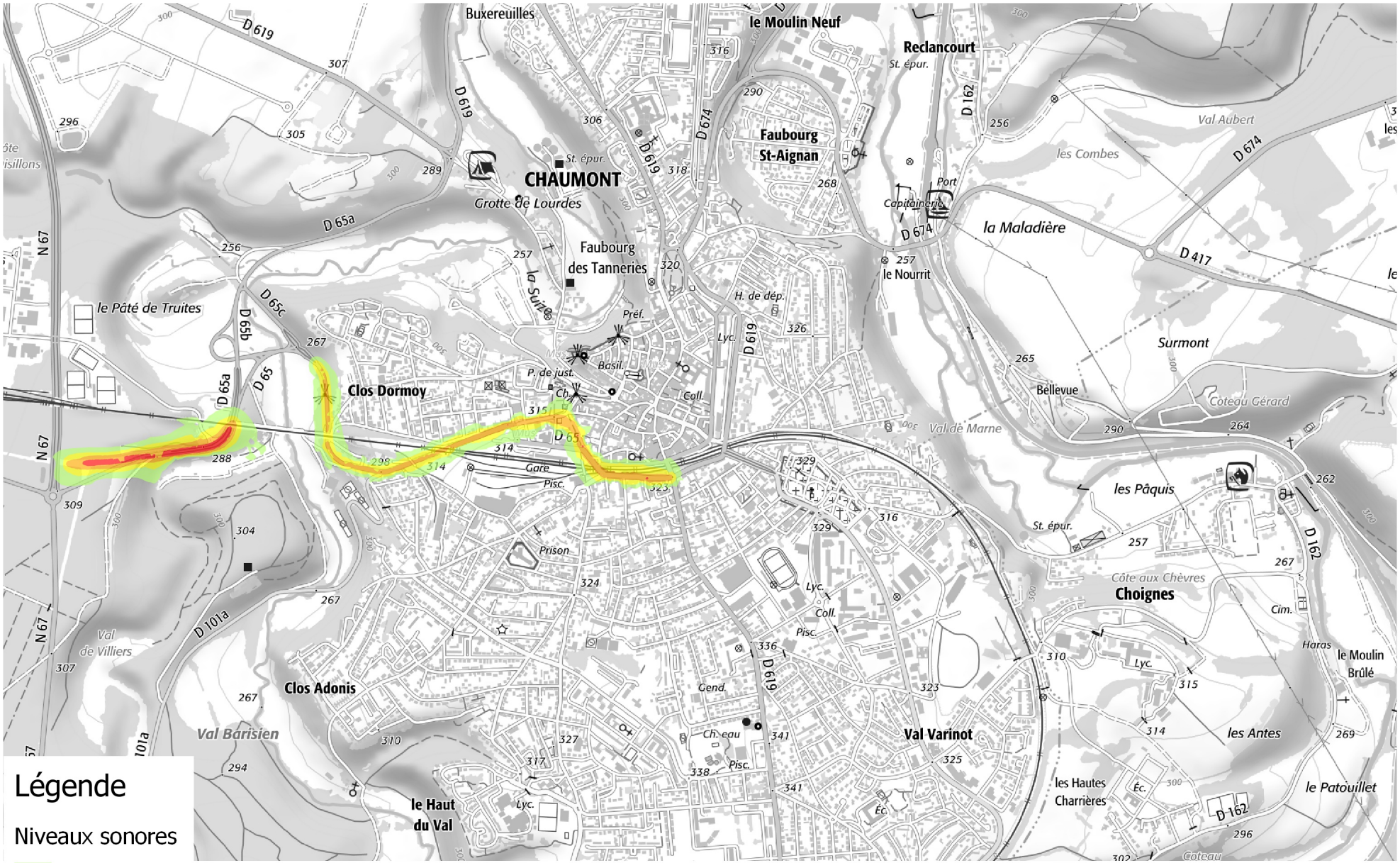

Légende

Niveaux sonores

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 1 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 65 CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

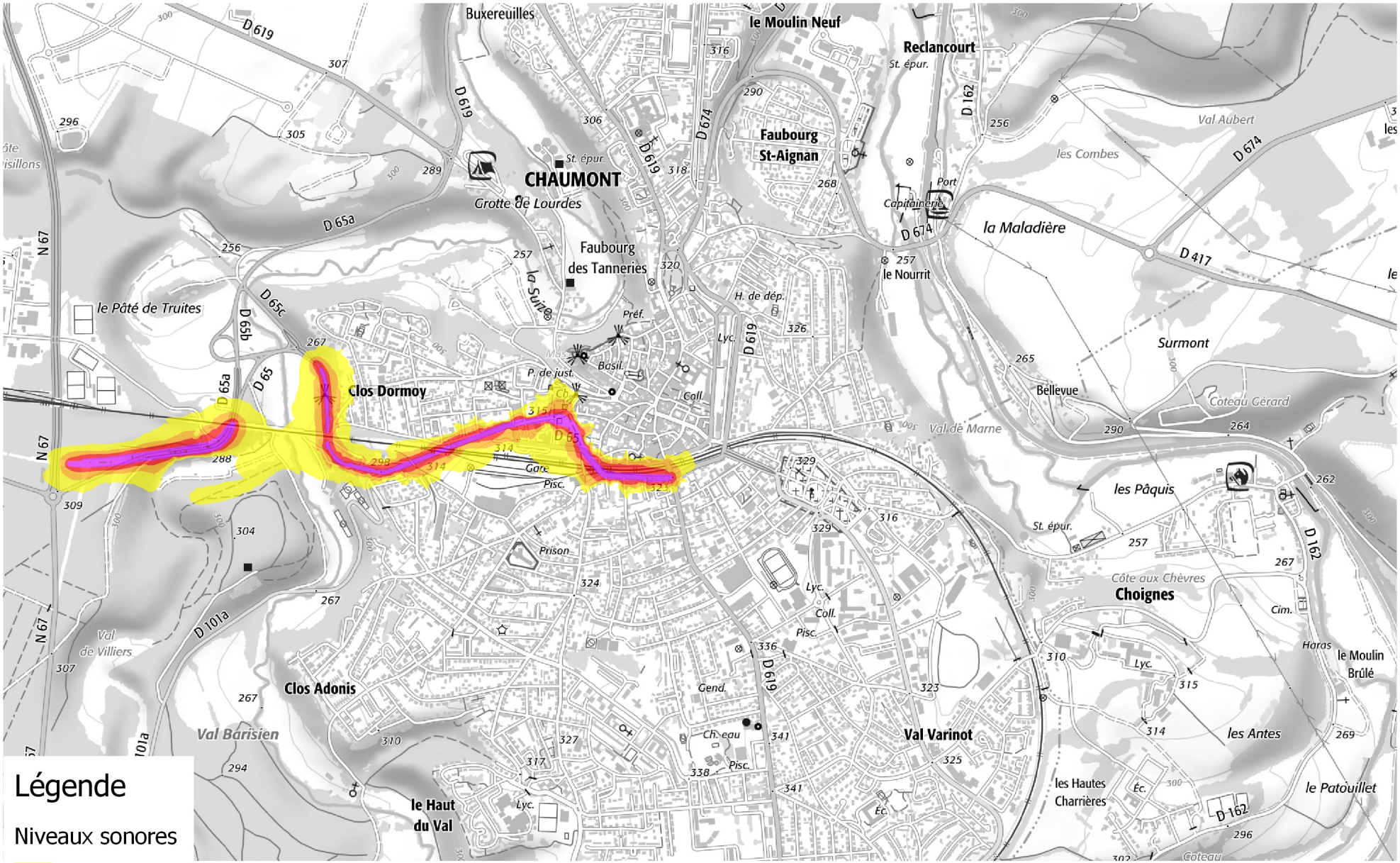

Légende

Niveaux sonores

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

0 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Ln (Night Level)

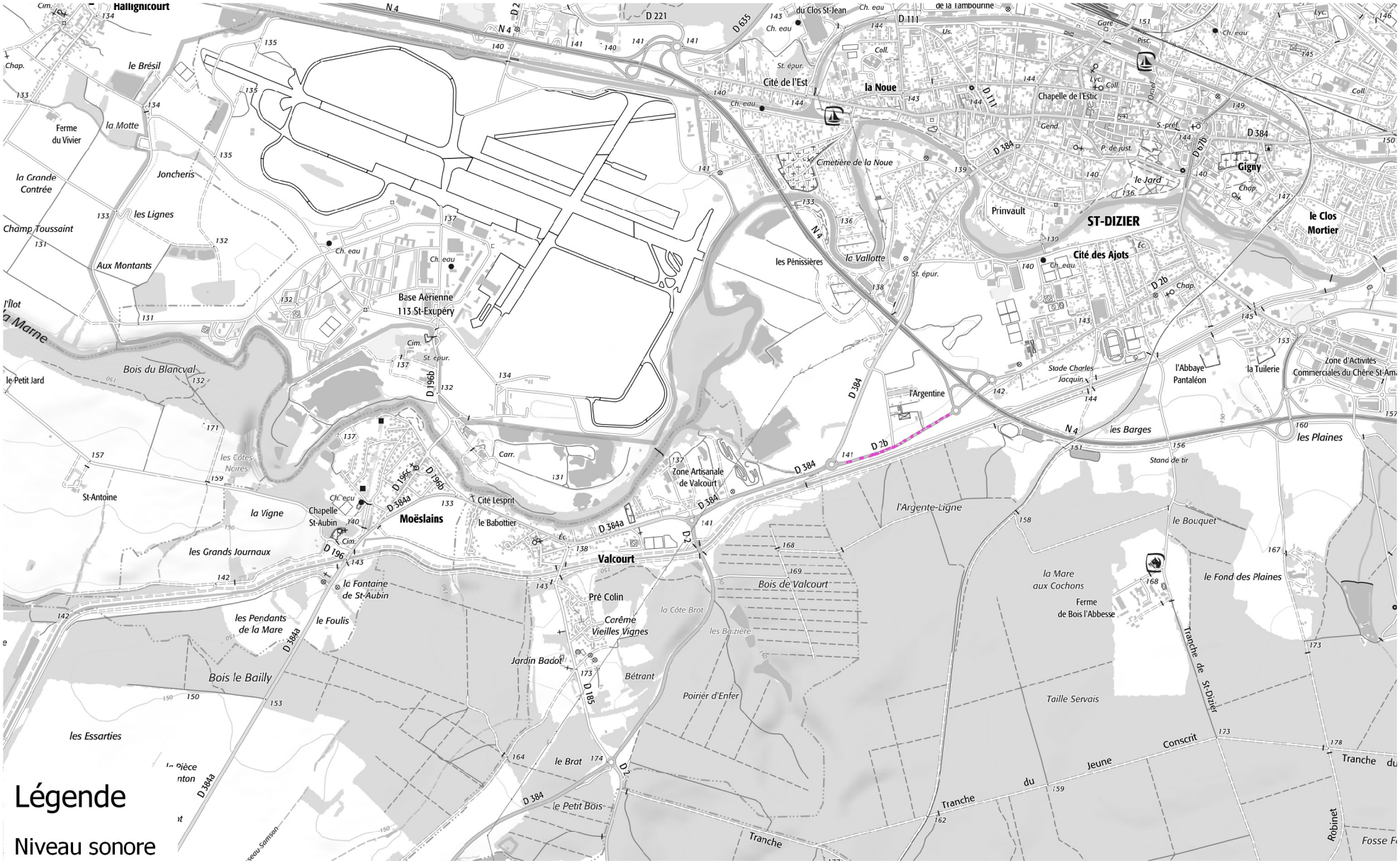

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE C Lden (Day Evening Night Level)

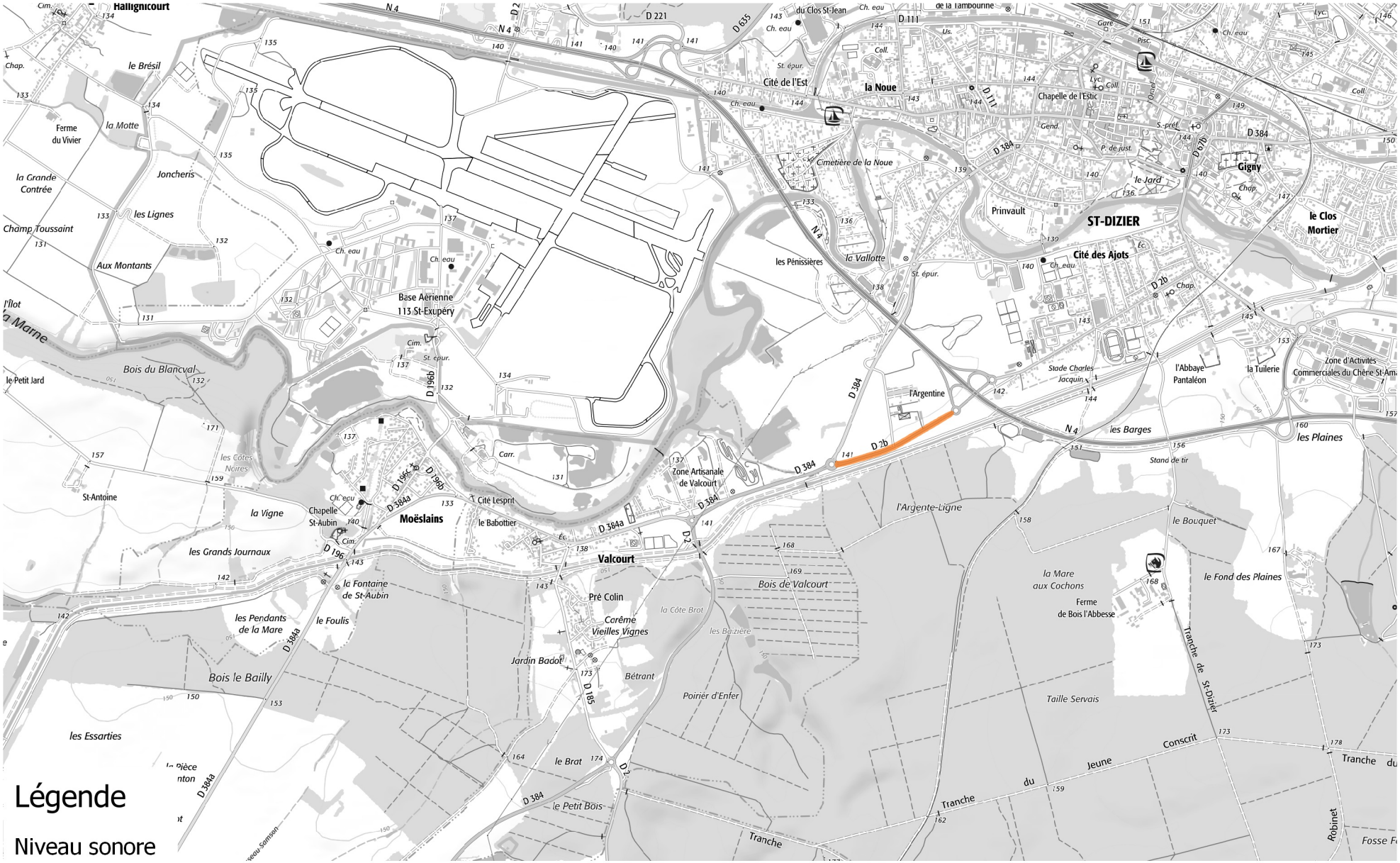

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE TYPE A Ln (Night Level)

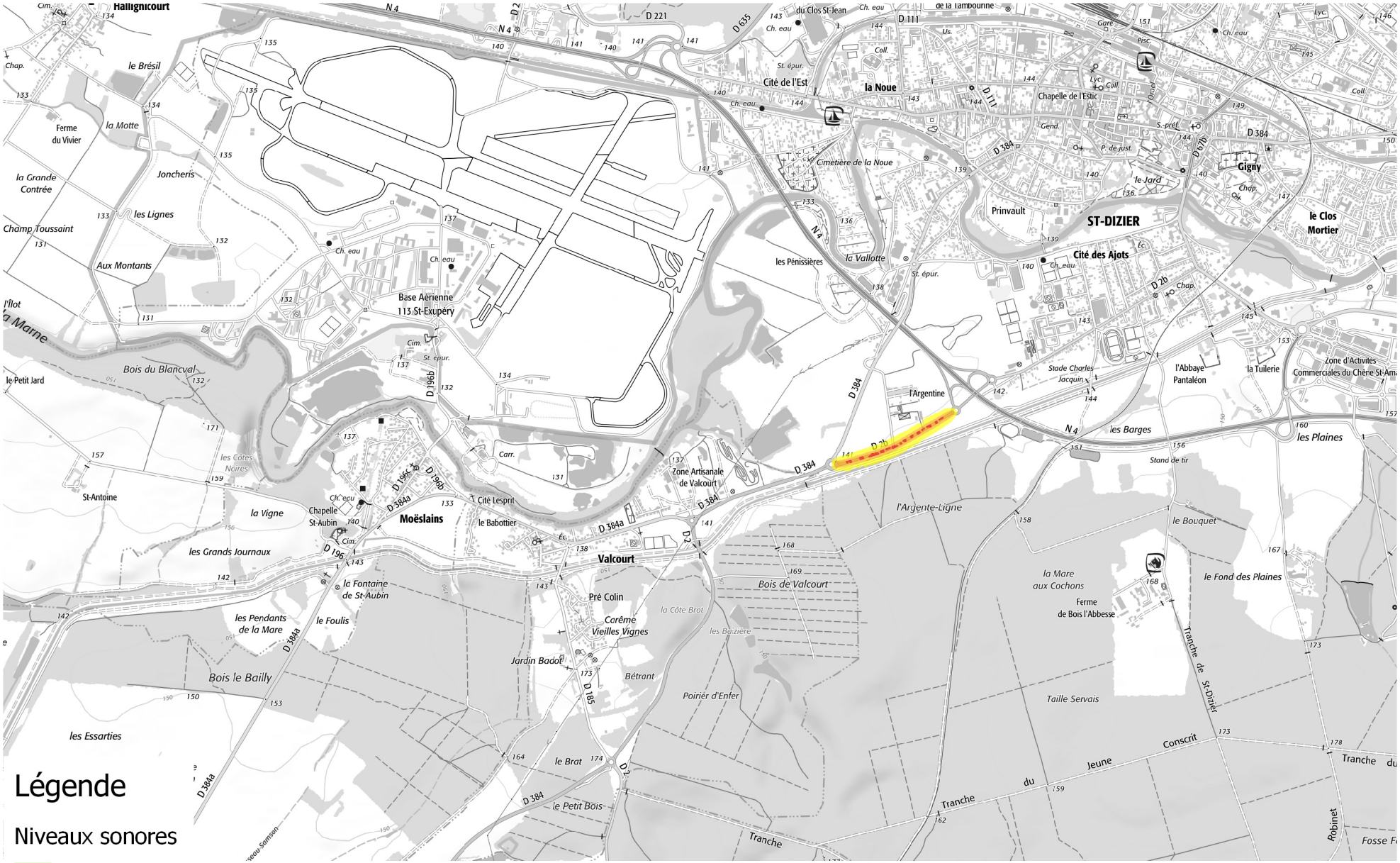

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des territoires
Haute-Marne

DDT52/SSA/BST
Juin 2018
Sources : ©IGN-Scan25/Cerema

0 2 km

ROUTE DEPARTEMENTALE 2B CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE
DE TYPE A Lden (Day Evening Night Level)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Référence de l'AR : 052-225200013-20200529-11-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.05.11**
OBJET : **Avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Business Sud Champagne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 13 décembre 2019 relative à l'adhésion du GIP Business Sud Champagne,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant que l'adhésion au GIP Business Sud Champagne permettra au Département d'être assisté dans ses actions en matière d'attractivité du territoire et que cet avenant n°1 acte d'une adhésion des nouveaux membres avec effet au 1er juillet 2020,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne, ci-joint,

- de désigner Monsieur Nicolas Lacroix en qualité de représentant « titulaire » et Madame Karine Colombo en qualité de représentant « suppléant » pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Business Sud Champagne, et les autorise, le cas échéant, à exercer les fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant n°1 et tous les documents qui s'y rapporteront.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-11-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

BUSINESS SUD CHAMPAGNE

CONVENTION CONSTITUTIVE
Avenant N°1

Assemblée Générale du ……. 2020
Entrée en vigueur le 1er juillet 2020

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
BUSINESS SUD CHAMPAGNE

Il est constitué entre :

- La Région Grand Est, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté d'Agglomération de Chaumont, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI 10) représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne (CCI 52) représentée par son (sa) Président(e) ;
- L'association Nogentech, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Société d'Economie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEMTAC), représentée par son (sa) Président(e) ;
- Le Conseil départemental de l'Aube (CD 10), représenté par son (sa) Président(e) ;
- Le Conseil départemental de la Haute-Marne (CD 52), représenté par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Othe, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Chaource Val d'Armance représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes des Lacs de Champagne représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes du Barséquanais, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Seine et Aube, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes des Trois Forêts, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Meuse Rognon, représentée par son(sa) Président(e),
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres, représentée par son(sa) Président(e),

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Business Sud Champagne » régi par :

- D'une part :
  - la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée), notamment ses articles 98 et suivants ;
  - le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
  - l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
  - le Code de la commande publique ;
- D'autre part :
  - la présente convention constitutive modifiée ;

Sommaire

PREAMBULE **6**

TITRE I - CONSTITUTION **8**

ARTICLE 1 : DENOMINATION *8*

ARTICLE 2 : OBJET *8*

ARTICLE 3 : MEMBRES *9*

3.1 Qualité de membre 9

3.2 Organisation des membres et représentation 10

ARTICLE 4 : SIEGE *10*

ARTICLE 5 : DUREE *11*

ARTICLE 6 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT *11*

6.1 Adhésion 11

6.2 Exclusion 11

6.3 Retrait 11

6.4 Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions 12

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES **13**

ARTICLE 7 : CAPITAL *13*

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS *13*

8.1 Droits 13

8.2 Obligations 13

8.3 Responsabilités 14

ARTICLE 9 : RESSOURCES *14*

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – PRINCIPES *14*

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES *15*

11.1 Contributions aux prévisions de dépenses générales de fonctionnement 15

11.2 Contributions financières aux missions ponctuelles 15

11.3 Accords particuliers du GIP avec un membre 15

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES *15*

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS *16*

ARTICLE 14 : BUDGET *16*

ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION *16*

ARTICLE 16 : EXCEDENTS *16*

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL *16*

ARTICLE 18 : TENUE DES COMPTES *17*

ARTICLE 19 : CONTROLE *17*

TITRE III - PERSONNEL DU GROUPEMENT **18**

ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE *18*

ARTICLE 21 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS *18*

ARTICLE 22 : AGENT RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP *18*

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION **19**

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE *19*

23.1 Composition et participation 19

23.2 Représentation des membres 19

23.3 Convocation et tenue des assemblées 19

23.4 Compétences et attributions 20

23.5 Quorum 20

23.6 Vote 20

ARTICLE 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION *21*

24.1 Composition 21

24.2 Mandat : dispositions communes 22

24.3 Pouvoirs 22

ARTICLE 25 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION *23*

ARTICLE 26 : BUREAU *24*

26.1 Composition 24

26.2 Mandat 24

26.3 Réunions 24

26.4 Attributions 24

ARTICLE 27 : DIRECTEUR(TRICE) DU GROUPEMENT *24*

ARTICLE 28 : COMITE CONSULTATIF *25*

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 26
ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR 26
ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DE PASSATION DES CONTRATS 26
ARTICLE 31 : PRISE DE PARTICIPATIONS 26
TITRE VI – MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE 27
ARTICLE 32 : DISSOLUTION 27
ARTICLE 33 : LIQUIDATION 27
ARTICLE 34 : DEVOLUTION DES BIENS 27
ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE 27
ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 27

PREAMBULE

La concurrence farouche entre les territoires amène à repenser l'organisation des acteurs en matière de développement économique. Dans un contexte d'optimisation des deniers publics, la quête d'efficience conduit à envisager des alliances pour davantage peser dans les processus de décision, tout en agrégeant les moyens. A l'image du Pôle Métropolitain, c'est dans cet esprit que se sont rapprochés Troyes Champagne Métropole, l'Agglomération de Chaumont, ainsi que les deux Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Aube et la Haute-Marne.

Parallèlement, la Région Grand Est, dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), a posé les bases de sa stratégie économique à 5 ans. Conformément aux termes de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, ce schéma confirme le rôle de chef de file de la Région en matière de développement économique, et organise les actions économiques sur les territoires autours du couple Région/EPCI. Il prévoit notamment la création d'agences de développement économique, dont la mission principale est d'assurer l'accompagnement des entreprises en développement, la mobilisation de l'ensemble des moyens publics ou privés concourant à la réalisation de leurs projets, et la promotion de leur territoire.

C'est ainsi que la Région Grand Est et les membres fondateurs aubois et haut-marnais se sont rapprochés pour faire converger leur projet d'agence mutualisée. Ce rapprochement entre collectivités publiques et représentants professionnels conduit à dessiner une trajectoire économique à l'échelle du territoire « Sud Champagne », avec pour ambition de :

- S'affirmer dans le concert des territoires métropolitains en compétition.
- Promouvoir les atouts du territoire, dans la durée, et de façon structurée.
- Créer un pôle d'attractivité et d'influence à la porte du Grand Paris.
- S'inscrire dans une démarche de conquête.
- Devenir acteur de son développement, en anticipation.
- Etre un laboratoire d'initiatives, à la croisée de trois grandes régions.
- Articuler les outils et acteurs, en privilégiant l'intérêt du territoire.
- Construire un nouvel écosystème territorial en capacité d'agréger les projets privés et les politiques publiques.
- Se donner les moyens de devenir un territoire d'excellence, sur quelques filières ciblées.
- Enclencher une dynamique vertueuse de développement, créatrice de richesses.
- Valoriser les savoir-faire, pour attirer les porteurs de projets économiques.

Cette ambition collégiale, co-construite dans le respect des prérogatives de chaque acteur impliqué, pose les bases d'une future dynamique économique à l'échelle du territoire « Sud Champagne ». Ce périmètre de réflexion et d'actions reflète d'ailleurs la vision régionale, la Région Grand Est souhaitant effectivement créer une dynamique économique autour de l'axe Troyes / Chaumont, avec un effet d'entrainement sur les bassins d'emploi secondaires qui gravitent autour de cet axe.

A l'interface de trois grandes régions, cette approche partenariale offre l'opportunité d'affirmer notre territoire et d'afficher ses savoir-faire, dans l'optique d'attirer de nouveaux investisseurs, au bénéfice du tissu économique local.

Cette ambition partagée conduit à imaginer un devenir économique commun, prenant en considération les problématiques suivantes :

- La promotion du territoire,
- L'attractivité économique des bassins d'emploi,
- La prospection d'entreprises exogènes,
- La structuration des filières d'intérêt régional,
- L'accompagnement des entreprises stratégiques.

Ces principes étant posés, la Région Grand Est, Troyes Champagne Métropole, la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de même que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne ont souhaité se regrouper, pour poser les bases d'une future *Agence de Développement sur le territoire Sud Champagne*.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Business Sud Champagne ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet de promouvoir l'image et l'attractivité du territoire « Sud Champagne », en France et à l'étranger, en vue d'accueillir de nouvelles activités sur son territoire, ainsi que d'accompagner les entreprises dites stratégiques, tout en favorisant l'émergence de filières d'intérêt régional.

Cet objet se décompose en **quatre principales missions**, à savoir :

- la promotion du territoire,
- la prospection d'entreprises,
- la structuration de filières,
- et l'appui aux entreprises stratégiques.

1. **Concernant la promotion du territoire**, cette mission recouvre de façon non exhaustive :
   - La définition de la stratégie en matière de marketing territorial à caractère économique ;
   - L'élaboration de supports et outils dédiés ;
   - La présence sur les salons professionnels ;
   - La prise en charge de la communication digitale à caractère économique.

2. **La prospection d'entreprise**, quant-à-elle, couvrira de façon non exhaustive les champs suivants :
   - La construction d'argumentaires de territoire ;
   - Le ciblage des secteurs et entreprises à prospecter ;
   - L'approche directe des entreprises nationales ou étrangères en développement, ou en recherche d'implantation nouvelle, en complémentarité avec les actions de la Région ;
   - L'accompagnement de l'entreprise dans sa phase d'implantation ;
   - La mobilisation des dispositifs financiers utiles pour faciliter la concrétisation du projet ;
   - L'établissement d'une relation privilégiée avec Business France et ses partenaires.

3. **La structuration de filières** traitera, de façon non exhaustive, les domaines suivants :
   - L'animation des filières identifiées comme stratégiques, en lien étroit avec l'agence Grand E-Nov,
   - La valorisation des savoir-faire.
   - L'organisation d'évènements.

4. Enfin, **l'appui aux entreprises stratégiques** portera notamment sur :
   - L'identification des projets dormants au sein des entreprises du territoire,
   - La structuration et la formalisation des projets détectés (développement, innovation, restructuration …).
   - La mobilisation des dispositifs financiers et de l'ensemble des moyens publics ou privés concourant à la réalisation des projets d'entreprises.

Le GIP peut exercer directement ou indirectement toute activité, études ou prestations complémentaires ou connexes permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Dans le cadre de ses missions, et en accord avec ses instances, le GIP peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études et des prestations.

L'activité du GIP fait l'objet d'une évaluation régulière pour veiller à l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres du GIP

3.1 Qualité de membre

A la date de création du présent GIP, l'assemblée générale est constituée de membres fondateurs et de membres actifs.

Conformément à la modification de la présente convention constitutive, la liste des membres a été augmentée avec effet au 1er juillet 2020, par l'adhésion au présent GIP de nouveaux membres actifs.

La nouvelle décomposition des membres du GIP est la suivante :

3.1.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- La Région Grand Est ;
- La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- La Communauté d'Agglomération de Chaumont;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI 10) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne (CCI 52) ;

3.1.2 Membres actifs

Les membres actifs sont :

- L'association Nogentech ;
- La Société d'Economie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEMTAC) ;
- Le Conseil départemental de l'Aube (CD 10) ;
- Le Conseil départemental de la Haute-Marne (CD 52) ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Othe;
- La Communauté de Communes de Chaource Val d'Armance,
- La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ;
- Le Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;
- La Communauté de Communes des Lacs de Champagne ;
- La Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne ;
- La Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;
- La Communauté de Communes du Nogentais ;
- La Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines ;
- La Communauté de Communes du Barséquanais ;
- La Communauté de Communes de Seine et Aube ;
- La Communauté de Communes des Trois Forêts ;
- La Communauté de Communes de Meuse Rognon ;
- Le PETR du Pays de Langres ;

3.2 Organisation des membres et représentation

Chaque membre du Groupement dispose d'au moins un représentant personne physique à l'assemblée générale du Groupement.

Pour la représentation au sein du Conseil d'Administration, les catégories de membres suivantes disposent d'au moins un représentant personne physique :

- la Région Grand Est ;
- les communautés d'agglomérations ;
- les chambres consulaires (CCI) ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les conseils départementaux ;
- les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle au GIP en fonction de leur population :
    - la Communauté de communes des Portes de Romilly,
    - la Communauté de communes du Pays d'Othe,
    - la Communauté de communes de Chaource Val d'Armance,
    - la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube,
    - la Communauté de communes des Lacs de Champagne
    - la Communauté de communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne
    - la Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt.

Pour leur part, les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP sont réunies au sein d'un collège unique qui désigne un représentant siégeant au Conseil d'Administration.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale ou à un conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son/ses représentant(s) permanent(s) chaque membre est tenu de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son/ses nouveau(x) représentant(s) permanent(s).

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu. Il en est de même des représentants des chambres consulaires s'ils ont la qualité d'élu.

Les représentants permanents titulaires sont nommés au sein du GIP pour la durée de leur mandat détenu au sein de leur structure de rattachement.

Un élu disposant de deux ou plusieurs mandats auprès de membres ne peut siéger qu'à un seul titre.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

Le mandat de membre est exercé gratuitement.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

Espace Régley
1 boulevard Charles Baltet
10000 Troyes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de modifier la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de la décision approuvant la convention constitutive.

ARTICLE 6 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président, est formulée par écrit. Il la présente au Conseil d'Administration, qui rend un avis. La demande et l'avis sont soumis à l'Assemblée Générale, qui se prononce sur l'admission du nouveau membre et ses modalités financières et statutaires, définies dans un acte d'adhésion, notamment la nouvelle répartition des droits de vote aux Assemblées Générales et des sièges au Conseil d'Administration.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention qui sera modifiée par avenant pour intégrer ce nouveau membre.

6.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition motivée du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave (notamment, non- paiement des contributions, non-respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent) ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion sont réglées, comme en cas de retrait, par délibération de l'Assemblée Générale, étant entendu qu'aucune pénalité financière ne pourra être appliquée en sus du règlement des sommes dues.

Le membre concerné est entendu au préalable. Il est informé par écrit de son exclusion. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3 Retrait

Tout membre adhérent peut, à sa demande, se retirer du groupement. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande est formulée, sous réserve des conditions suivantes :

- d'une part, la demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement six (6) mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire ;
- d'autre part, la demande doit reposer sur un motif légitime.

A défaut, la demande de retrait doit à nouveau être introduite lors de l'exercice suivant.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale, étant entendu qu'aucune pénalité financière ne pourra être appliquée en cas de retrait.

6.4 Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion de tout membre fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, soumis à approbation de l'autorité compétente, le (la) Préfet(e) de Région et à publication au recueil des actes administratifs.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le groupement est constitué d'un capital à hauteur de 150.000 € (cent cinquante mille euros).

Les contributions financières des membres fondateurs servant à constituer le capital sont versées en une fois, lors de la création du GIP, sur la base suivante :

- Troyes Champagne Métropole
  Montant : 30 000 €

- Agglomération de Chaumont
  Montant : 30 000 €

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube
  Montant : 30 000 €

- Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Marne
  Montant : 30 000 €

- Région Grand Est
  Montant : 30 000 €

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8.1 Droits

Lors des votes de l'Assemblée Générale du Groupement, la représentation est établie selon les modalités définies à l'article 3.2 de la présente convention.

Un Règlement intérieur proposé et modifié par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs.

Le nombre de voix attribué au collège des communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions. La répartition des droits statutaires du collège peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

8.2 Obligations

Les membres du Groupement sont tenus aux obligations imposées par la présente convention.

Ils s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

8.3 Responsabilités

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur participation dans le capital, selon la clé de répartition fixée à l'article 8.1.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- La rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de propriété intellectuelle ;
- Les subventions publiques ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les prestations de service effectuées pour le compte d'autres entités.

Le Groupement peut effectuer des prestations externes entrant dans ses champs de compétences et répondre à des appels d'offres.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies soit :

a) sous forme de participation financière inscrite en recette au budget annuel ;
b) sous forme de détachement ou de mise à disposition de personnels, dont la rémunération est prise en charge par l'employeur d'origine ;
c) sous forme de mise à disposition ou don de locaux ou d'équipements ;
d) sous forme de prestations de services rendues sans contrepartie financière ;
e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment en industrie.

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement sont proposées chaque année au Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Elles sont révisées chaque année au regard de l'activité du Groupement et pourront nécessiter un accord préalable des instances délibérantes des membres en cas d'augmentation substantielle du budget.

Elles peuvent faire l'objet de convention d'attribution passée avec les membres.

La valorisation des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée par l'expert-comptable du GIP et arrêtée par l'Assemblée Générale, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

11.1 Contributions aux prévisions de dépenses générales de fonctionnement

Les membres fondateurs contribuent au fonctionnement du groupement, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

Les Communautés de Communes et les Syndicats Mixtes disposent d'une option pour déterminer le montant de leur contribution :

- Soit une contribution annuelle égale à 1€/habitant
- Soit une contribution forfaitaire de 1000€/an

L'option de contribution choisie détermine les modalités de représentation dans les organes de gouvernance du Groupement et les droits de votes.

Les Conseils départementaux contribuent chacun au fonctionnement du GIP à hauteur d'un montant forfaitaire de 1000€/an qui sera consacré aux actions de promotion et d'attractivité du territoire.

11.2 Contributions financières aux missions ponctuelles

La participation financière des membres aux missions ponctuelles menées par le Groupement et non comprises dans les dépenses générales de fonctionnement est déterminée au cas par cas par le conseil d'administration.

La participation financière des membres au financement des missions ponctuelles décidées par le conseil d'administration suppose leur accord préalable.

11.3 Accords particuliers du GIP avec un membre

La qualité de membre du Groupement n'exclut pas la possibilité de passer avec lui des conventions particulières (partenariat, prestations de services, etc.), sous réserve de respecter la réglementation qui leur est applicable.

Les sommes que le membre s'engage à verser à ce titre ne se confondent pas avec la contribution dont il est redevable en vertu de la présente convention constitutive.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du Groupement :

- des biens immobiliers ou mobiliers,
- des moyens humains,
- des prestations de services,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment en industrie

Ces mises à dispositions sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contribution sera faite par l'expert-comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens et matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent à la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés, seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses liées au fonctionnement général du Groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement général du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les missions ponctuelles décidées par le bureau font chacune l'objet d'un budget spécifique approuvé au cas par cas par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 16 : EXCEDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les éventuels excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP, ils sont reportés sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas inverse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration propose à l'Assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1er exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la

présente convention et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par lui-même ou par un comptable agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : CONTROLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III - PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement du personnel propre. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

Les cadres d'emplois propres du Groupement sont créés par délibération du Conseil d'Administration.

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur(trice) et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

ARTICLE 21 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel à disposition du GIP, dans le respect des règles applicables à chacun des membres.

Les agents mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Il garde à sa charge leurs salaires ainsi que leur couverture sociale sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ; les modalités financières seront alors réglées par la convention conclue entre l'employeur d'origine et le GIP.

Les modalités de la mise à disposition ou du détachement, notamment la durée, font l'objet d'une convention particulière entre l'employeur d'origine et le Groupement.

Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement pendant le temps de leur mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- A la demande de l'organisme d'origine ;
- Dans le cas où le membre se retire du Groupement.

Sauf lorsque la réintégration intervient de plein droit, à l'issue de la période convenue de détachement ou de mise à disposition, les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du GIP. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.

ARTICLE 22 : AGENT RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Composition et participation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son (ses) représentant(s) permanent(s) désigné(s) conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative.

23.2 Représentation des membres

A l'exception des membres fondateurs, chaque membre est représenté par une seule personne physique.

Chaque membre fondateur désigne 3 représentants permanents titulaires (personnes physique) pour siéger aux Assemblées Générales.

La Région Grand Est désigne en sus un représentant dénommé personnalité qualifiée, représentant de l'économie locale et non membre élu de l'assemblée régionale. Ce 4e représentant de la Région Grand Est a les mêmes capacités délibérantes que les autres membres élus siégeant à l'assemblée générale.

Chaque membre actif désigne 1 représentant permanent titulaire (personne physique) pour siéger aux assemblées générales.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale.

23.3 Convocation et tenue des assemblées

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix) pour l'examen de l'ordre du jour spécifique qu'ils ont soumis dans leur pétition. Les modalités d'application de ce droit sont définies par le règlement intérieur.

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

En principe, les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, en cas d'urgence dument motivée, le délai de convocation est ramené à 8 jours.

Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un président désigné en séance.

23.4 Compétences et attributions

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par l'article 24.2 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du budget ;
- La fixation des participations financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement conformément aux principes exposés à l'article 10 ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- L'approbation du règlement intérieur du Groupement et de chacune de ses modifications ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, sur proposition du conseil d'administration ;
- Les décisions de modification de la convention constitutive ;
- La répartition des droits de vote entre les membres ;
- La répartition des sièges d'administrateur au conseil d'administration ;
- Les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les modalités financières de l'admission et du retrait d'un membre du Groupement ;
- La prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- L'association avec d'autres personnes morales ou physiques ;
- La mise en place d'une commission d'appels d'offres.

23.5 Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

23.6 Vote

Les représentants en assemblée générale se partagent mille (1000) droits de vote, répartis proportionnellement à leur contribution financière au budget en cours (subventions et mises à disposition de moyens).

Les droits de votes sont arrêtés préalablement par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

En cas d'empêchement un représentant peut donner pouvoir à un autre représentant du même membre. Nul représentant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale sont signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'Assemblée Générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

Les autres modalités de vote et de tenue de la réunion sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Composition

Hormis pour les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP, tous les membres du GIP, qu'ils soient membres fondateurs ou membres actifs au sens de la présente convention constitutive, désignent au moins un représentant pour siéger au Conseil d'administration.

En outre, les voix des membres fondateurs comptent double dans les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP sont réunies au sein d'un collège unique qui désigne un représentant siégeant au conseil d'administration.

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 24 sièges générant 36 voix, répartis comme suit :

Membre	Représentants au CA	Nombre de voix au CA
Région Grand Est	**4**	**8**
Troyes Champagne Métropole	**3**	**6**
Agglomération de Chaumont	**2**	**4**
CCI 10	**2**	**4**
CCI 52	**1**	**2**
Nogentech	**1**	**1**
SEMTAC	**1**	**1**
CD 10	**1**	**1**
CD 52	**1**	**1**
CC Portes Romilly	**1**	**1**
CC Pays Othe	**1**	**1**
CC Chaource Val d'Armance	**1**	**1**
CC Région de Bar sur Aube	**1**	**1**
CC Arcis, Mailly, Ramerupt	**1**	**1**
CC des Lacs de Champagne	**1**	**1**
CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne	**1**	**1**
Collège des « Communautés de communes et Syndicats Mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP »	**1**	**1**
TOTAL	**24**	**36**

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine Assemblée Générale.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres et le Collège des Communautés de communes et Syndicats Mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à un conseil d'administration.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement et les Directeurs(trices) Généraux(ales) des membres ou leur représentant peuvent ponctuellement siéger à titre consultatif si l'ordre du jour le justifie.

24.2 Mandat : dispositions communes

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est celle du mandat confié par l'autorité qui l'a désigné.

Chaque membre fixe lui-même la durée de mandat de son représentant. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La disparition de la personne morale ;
- Une incapacité ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante ;
- La démission ;
- La révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

En cas d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, une Assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation, parmi eux, de nouveaux administrateurs. Leur mandat court jusqu'à la fin de celui en cours du conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est exercé gratuitement.

24.3 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée Générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- Propositions à l'Assemblée Générale relatives au programme des missions et des activités complémentaires ou accessoires et au budget ; à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- Convocation des assemblées, avec fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- Détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- Proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- Décisions relatives aux transactions du GIP ;
- Fonctionnement courant du groupement dont l'emploi et la gestion du personnel ;

- Autorisation d'emprunter.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant par le biais de système de communication électronique du type audioconférence ou visioconférence.

Chaque représentant permanent peut donner mandat à un autre représentant permanent pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Président(e) ou au Directeur(trice) du Groupement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les autres règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée de 3 ans. Le président est obligatoirement une Personnalité Qualifiée, représentant légitime du monde de l'entreprise.

Le Président :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale, et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante.
- Préside les séances du conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le Président de séance.
- Propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur(trice) du Groupement, et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le conseil d'administration.
- Exerce, avec le conseil d'administration, l'autorité hiérarchique sur le(la) Directeur(trice) du groupement ;
- Dans les rapports du Groupement avec les tiers, il contresigne ceux des actes du Directeur(trice) qui sont définis par le règlement intérieur ;
- Propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Le Conseil d'Administration peut également nommer jusqu'à deux (2) Vice-Présidents représentant la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole pour une durée égale au mandat du Président.

Les missions du ou des Vice-Présidents sont définies par le Conseil d'Administration lors de leur nomination. Ils peuvent recevoir délégation du Président.

ARTICLE 26 : BUREAU

26.1 Composition

Le Bureau comporte cinq (5) sièges :

- Le Président,
- Le Vice-président représentant la Région Grand Est
- Le Vice-président représentant de Troyes Champagne Métropole
- Un administrateur représentant de l'Agglomération de Chaumont,
- Un administrateur représentant des EPCI.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du bureau représentant l'Agglomération de Chaumont et les EPCI.
Le (la) Directeur(trice) du Groupement siège à titre consultatif.
Les membres du bureau peuvent se faire accompagner de leur directeur(trice) général(e) ou de son(sa) représentant(e) à titre consultatif.

26.2 Mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est celle du mandat d'administrateur.

Le mandat de membre du Bureau est exercé gratuitement.

26.3 Réunions

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'initiative de son Président(e) ou du tiers de ses membres. Le Bureau est présidé par le(la) Président(e) du groupement.

26.4 Attributions

Le Bureau a pour mission principale de préparer les réunions du Conseil d'Administration

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR(TRICE) DU GROUPEMENT

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur(trice) du Groupement.

Le Directeur(trice) assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Il (elle) représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet conformément à la délégation fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement. Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense et de transiger après autorisation du conseil d'administration.

Le Directeur du groupement constituera un Comité de Direction, composé des représentants techniques de chacun des membres fondateurs de l'agence Business Sud Champagne, afin de conduire l'action dans un esprit partenarial.

Ce comité de direction, assisté des administrateurs représentants des membres fondateurs, se réunira environ tous les 2 mois pour assurer le suivi opérationnel du groupement et contrôler la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 28 : COMITE CONSULTATIF

Le Conseil d'Administration peut créer un comité consultatif composé d'élus et/ou techniciens issus des membres fondateurs, de personnalités qualifiées issues du monde économique au sens large, et de chefs d'entreprise ou dirigeants d'établissement.

Le règlement intérieur définit sa composition et ses modalités de saisine et de fonctionnement.

Les membres du comité consultatif sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat des administrateurs.

Les membres du comité consultatif peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont alors convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Au cours de la séance du Conseil d'Administration, les membres du comité consultatif peuvent être invités par le Président du conseil à participer aux débats et à donner leur avis.

Les membres du comité consultatif ne disposent d'aucune voix délibérative. Leurs fonctions sont gratuites.

Des groupes de travail peuvent être institués de façon ponctuelle pour rendre un avis sur des projets particuliers du groupement. Le Conseil d'Administration en fixe la composition et en désigne les membres. En tant que de besoin, le règlement intérieur précise leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des organes et services du Groupement ainsi que, notamment, à la gestion du personnel.

Il règle, en tant que de besoin, les questions non traitées par la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DE PASSATION DES CONTRATS

Les marchés passés par le GIP sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les règles applicables à la passation et au contrôle desdits marchés peuvent être précisées dans un document établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 31 : PRISE DE PARTICIPATIONS

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 23.5 après accord express des instances délibérantes de ses membres.

TITRE VI – MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de :

- l'Assemblée Générale par accord des membres et sur proposition du Conseil d'Administration ;
- l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas de réalisation ou d'extinction de son objet.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraine sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs.
Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 34 : DEVOLUTION DES BIENS

Les biens meubles et immeubles acquis en commun appartiennent au Groupement. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports au prorata des apports initiaux (mentionnés dans l'article 7), l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. L'avenant doit être approuvé par l'Assemblée générale du GIP, puis par l'autorité administrative compétente et sera publié dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BUSINESS SUD CHAMPAGNE

Faite à le ……..
En exemplaires originaux

Région Grand Est ***Le Président*** ***Jean ROTTNER***	***Troyes Champagne Métropole*** ***Le Président*** ***François BAROIN***
Agglomération de Chaumont ***La Présidente*** ***Christine GUILLEMY***	***Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube*** ***Le Président*** ***Sylvain CONVERS***
Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ***Le Président*** ***Jean-Paul HASSELER***	***Association Nogentech*** ***La Présidente*** ***Delphine DESCORNE-JEANNY***
SEMTAC ***Le Président*** ***Jacques RIGAUD***	***Conseil départemental de l'Aube*** ***Le Président*** ***Philippe PICHERY***
Conseil départemental de la Haute-Marne ***Le Président*** ***Nicolas LACROIX***	***Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine*** ***Le Président*** ***Éric VUILLEMIN***
Communauté de Communes du Pays d'Othe ***Le Président*** ***Yves FOURNIER***	***Communauté de Communes de Chaource Val d'Armance*** ***Le Président*** ***Jean-Michel HUPFER***

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ***Le Président*** ***David LELUBRE***	***Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt*** ***La Présidente*** ***Solange GAUDY***
Communauté de Communes des Lacs de Champagne ***Le Président*** ***Daniel CHAUCHEFOIN***	***Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne*** ***Le Président*** ***Olivier JACQUINET***
Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson ***Le Président*** ***Nicolas JUILLET***	***Communauté de Communes du Nogentais*** ***Le Président*** ***Christian TRICHÉ***
Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines ***Le Président*** ***Philippe DALLEMAGNE***	***Communauté de Communes du Barséquanais*** ***La Présidente*** ***Marion QUARTIER***
Communauté de Communes de Seine et Aube ***Le Président*** ***Loïc ADAM***	***Communauté de Communes des Trois Forêts*** ***La Présidente*** ***Marie-Claude LAVOCAT***
Communauté de Communes de Meuse Rognon ***Le Président*** ***Nicolas LACROIX***	***Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres*** ***Le Président*** ***Dominique THIEBAUD***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-12A-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.05.12.A**

OBJET :

Aides aux communes - Fonds départemental des équipements sportifs (FDES) - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FDES,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 juin 2019 portant modification du règlement du FDES,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds départemental des équipements sportifs (FDES) de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **24 189 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-12A-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

DAT - Service aides et partenariats avec les collectivités

Fonds Départemental des Equipements Sportifs (FDES)
Commission permanente du 29 mai 2020

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
1	**IS-EN-BASSIGNY**	BOURBONNE-LES-BAINS	Construction de nouveaux vestiaires au stade de football	**110 840 €**	**110 840 €**	**20%**	**22 168 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
2	**LONGEAU-PERCEY**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Mise aux normes du terrain de football	**10 105 €**	**10 105 €**	**20%**	**2 021 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL							**24 189 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-12B-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.05.12.B**

OBJET :

Aides aux communes - Fonds des Monuments Historiques Classés ou Inscrits (FMHCI)- Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FMHCI,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI) de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **39 303 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-12B-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

DAT - Service aides et partenariats avec les collectivités

Fonds des Monuments Historiques Classés ou Inscrits (FMHCI)
Commission permanente du 29 mai 2020

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
1	**BREUVANNES-EN-BASSIGNY**	POISSONS	Restauration de la façade occidentale et du clocher de l'église Saint-Martin de Colombey-Lès-Choiseul classée au titre des monuments historiques - tranche optionnelle	**141 647 €**	**141 647 €**	**25%**	**35 411 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
2	**LE-CHATELET-SUR-MEUSE**	BOURBONNE-LES-BAINS	Réfection de la toiture de l'église Saint-Symphorien classée au titre des monuments historiques	**15 568 €**	**15 568 €**	**25%**	**3 892 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
TOTAL							**39 303 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-13-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.05.13**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) - Cantons de Joinville, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 3 et Wassy - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 28 juin 2019 et de la commission permanente en dates des 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2020, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **201 981 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-13-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

ENVELOPPE FAL 2020	**181 231 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	181 231 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**84 325 €**
RESTE DISPONIBLE	96 906 €

Commission permanente du 29 mai 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ARNANCOURT	Réfection de voirie chemin des Varennes, chemin des Grands Prés et rue de la Collotière	**35 173 €**	**35 173 €**	**45%**	**15 827 €**	Équipements communaux	204142//74
BLECOURT	Remplacement des jougs et des battants des cloches de l'église	**17 486 €**	**17 486 €**	**20%**	**3 497 €**	Équipements communaux	204142//74
BRACHAY	Restauration du lavoir communal	**13 074 €**	**13 074 €**	**50%**	**6 537 €**	Équipements communaux	204142//74
CHARMES-LA-GRANDE	Construction d'un columbarium	**4 058 €**	**4 058 €**	**30%**	**1 217 €**	Équipements communaux	204142//74
CHARMES-LA-GRANDE	Aménagement d'une aire de jeux	**10 915 €**	**10 915 €**	**25%**	**2 728 €**	Équipements communaux	204142//74
CHATONRUPT-SOMMERMONT	Réfection de voirie rue de l'Église - complément FAL à la suite financement au titre du fonds voirie	**35 831 €**	**35 831 €**	**10%**	**3 583 €**	Équipements communaux	204142//74

DONJEUX	Couverture sur l'église non classée et l'atelier dit "salle des pompes"	**16 355 €**	**16 355 €**	**20%**	**3 271 €**	Équipements communaux	204142//74
FERRIERE-ET-LAFOLIE	Réfection du mur du cimetière du hameau de LaFolie	**3 936 €**	**3 936 €**	**50%**	**1 968 €**	Équipements communaux	204142//74
NOMECOURT	Réfection du mur de l'église	**24 988 €**	**24 988 €**	**15%**	**3 748 €**	Équipements communaux	204142//74
RUPT	Réaménagement de la salle des fêtes	**53 896 €**	**53 896 €**	**25%**	**13 474 €**	Équipements communaux	204142//74
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Extension du réseau d'eaux pluviales rue Neuve à Maconcourt - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**10 015 €**	**10 015 €**	**10%**	**1 001 €**	Équipements communaux	204142//74
SUZANNECOURT	Installation d'un columbarium	**6 000 €**	**6 000 €**	**30%**	**1 800 €**	Équipements communaux	204142//74
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Curel, Chatonrupt et Autigny-le-Petit	Remplacement de 34 branchements en plomb à Chatonrupt - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**75 171 €**	**75 171 €**	**5%**	**3 758 €**	AEP & assainissement	204142//61
THONNANCE-LES-JOINVILLE	Démolition d'une habitation et création d'un parking devant la salle des fêtes	**36 846 €**	**33 497 €**	**20%**	**6 699 €**	Équipements communaux	204142//74
VECQUEVILLE	Création d'une aire de jeux	**50 725 €**	**50 725 €**	**30%**	**15 217 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**84 325 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**175 531 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	175 531 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**54 743 €**
RESTE DISPONIBLE	120 788 €

CANTON DE NOGENT

Commission permanente du 29 mai 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
AGEVILLE	Relevage physique des tombes en état d'abandon suite à une procédure administrative	**6 922 €**	**6 922 €**	**25%**	**1 730 €**	Équipements communaux	204142//74
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Réfection d'une partie du toit de la salle des fêtes	**5 250 €**	**5 250 €**	**30%**	**1 575 €**	Équipements communaux	204142//74
BIESLES	Réfection du mur du cimetière	**62 636 €**	**62 636 €**	**25%**	**15 659 €**	Équipements communaux	204142//74
BIESLES	Rénovation de la chapelle du cimetière	**77 188 €**	**77 188 €**	**25%**	**19 297 €**	Équipements communaux	204142//74
LANQUES-SUR-ROGNON	Réparation de la toiture de l'ancien lavoir	**16 027 €**	**16 027 €**	**20%**	**3 205 €**	Équipements communaux	204142//74
PLESNOY	Réfection de l'office de la salle des fêtes	**4 867 €**	**4 867 €**	**30%**	**1 460 €**	Équipements communaux	204142//74

VITRY-LES-NOGENT	Rénovation du logement communal sis 1 rue de la Combe	**35 987 €**	**35 987 €**	**25%**	**8 996 €**	Équipements communaux	204142//74
VITRY-LES-NOGENT	Réfection du mur de soutènement rue de la Montagne (2ème tranche)	**11 285 €**	**11 285 €**	**25%**	**2 821 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**54 743 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**257 753 €**
ENGAGEMENTS	88 158 €
DISPONIBLE	169 595 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**4 021 €**
RESTE DISPONIBLE	165 574 €

CANTON DE POISSONS

Commission permanente du 29 mai 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	Abattage et taille d'arbres au parc des Roches	**9 200 €**	**9 200 €**	**30%**	**2 760 €**	Équipements communaux	204142//74
CLINCHAMP	Réfection de la toiture de la chaufferie de la mairie	**4 204 €**	**4 204 €**	**30%**	**1 261 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**4 021 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**53 845 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	53 845 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**7 731 €**
RESTE DISPONIBLE	46 114 €

CANTON DE SAINT-DIZIER-3

Commission permanente du 29 mai 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BETTANCOURT-LA-FERREE	Voirie 2019 - renforcement et revêtement de chaussée du chemin d'Ancerville	**25 770 €**	**25 770 €**	**30%**	**7 731 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**7 731 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**127 652 €**
ENGAGEMENTS	7 363 €
DISPONIBLE	120 289 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**51 161 €**
RESTE DISPONIBLE	69 128 €

Commission permanente du 29 mai 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BROUSSEVAL	Réfection de l'église non classée	**27 220 €**	**27 220 €**	**25%**	**6 805 €**	Équipements communaux	204142//74
FRAMPAS	Réfection de divers chemins communaux et trottoirs	**47 220 €**	**47 220 €**	**30%**	**14 166 €**	Équipements communaux	204142//74
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Réfection du monument aux morts	**13 230 €**	**13 230 €**	**30%**	**3 969 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Équipement en vidéo projecteur interactif des écoles de Droyes et de Puellemontier	**11 393 €**	**11 393 €**	**30%**	**3 417 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Aménagement du parcours de santé et jeux pour enfants	**7 840 €**	**7 840 €**	**25%**	**1 960 €**	Équipements communaux	204141//74
SOMMEVOIRE	Réfection des façades de l'hôtel de ville	**69 482 €**	**69 482 €**	**30%**	**20 844 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**51 161 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-14-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.05.14**

OBJET :

Fonds de soutien aux communes en état de catastrophe naturelle 2018 - modification du règlement et attribution

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 17 avril, du 26 juin, du 9 juillet et du 23 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2018 relative à la création du Fonds de soutien aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des intempéries de l'année 2018,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant l'intérêt de soutenir les communes qui ont été confrontées à l'importantes intempéries en mai et juin 2018, occasionnant des dégâts sur les infrastructures des communes concernées

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le règlement d'intervention modifié, ci-joint, relatif au Fonds de soutien aux communes sinistrées ou reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des intempéries de mai et juin 2018,

- d'attribuer une subvention aux communes figurant dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 884 096 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-14-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

COMMUNES SINISTRÉES 2018 - TABLEAU DE RÉPARTITION DES FINANCEMENTS

Communes	Devis	Prise en charge État				Prise en charge Région	Prise en charge GIP	Prise en charge CD
		Assiette DDT	Dotation de solidarité prévue	DETR	Total prise en charge maxi État			
AIZANVILLE	18 529 €	13 897 €	0 €	9 728 €	9 728 €			**8 801 €**
BRICON	9 386 €	6 600 €	1 980 €	2 640 €	4 620 €			**4 766 €**
CHARMES-LES-LANGRES	28 321 €	16 204 €	4 861 €	6 482 €	11 343 €			**16 978 €**
CHATEAUVILLAIN	46 246 €	5 620 €	0 €	3 934 €	3 934 €			**42 312 €**
CHEVILLON	95 524 €	76 900 €	0 €	53 830 €	53 830 €	19 105 €	22 589 €	**0 €**
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	255 009 €	127 603 €	76 562 €	12 760 €	89 322 €	20 000 €		**145 687 €**
COUR L'EVEQUE	78 352 €	22 876 €	5 948 €	10 065 €	16 013 €	20 000 €		**42 339 €**
FONTAINES-SUR-MARNE	979 730 €	251 150 €	150 690 €	25 115 €	175 805 €	20 000 €	783 925 €	**0 €**
HUMES-JORQUENAY	203 638 €	125 443 €	38 820 €	48 990 €	87 810 €			**115 828 €**
LANGRES	748 216 €	*482 500 €*	144 750 €	193 000 €	337 750 €	20 000 €	152 542 €	**237 924 €**
ORGES	89 863 €	59 408 €	17 822 €	23 764 €	41 586 €	18 315 €		**29 962 €**
OUTREMECOURT	80 772 €	10 791 €	3 237 €	4 317 €	7 554 €			**73 218 €**
POINSON-LES-NOGENT	31 950 €	10 020 €	3 006 €	4 008 €	7 014 €	333 €		**24 603 €**
PONT-LA-VILLE	18 700 €	16 184 €	4 855 €	6 474 €	11 329 €	5 024 €		**2 347 €**
RENNEPONT	24 395 €	21 166 €	6 350 €	8 466 €	14 816 €			**9 579 €**
RIZAUCOURT-BUCHEY	6 030 €	2 973 €	892 €	1 189 €	2 081 €			**3 949 €**
SAINT-CIERGUES	16 169 €	13 360 €	4 008 €	5 344 €	9 352 €			**6 817 €**
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	6 973 €	6 502 €	1 951 €	2 600 €	4 551 €			**2 422 €**
VAUDREMONT	173 814 €	81 786 €	49 072 €	8 178 €	57 250 €			**116 564 €**
TOTAL	**2 911 617 €**	**1 350 983 €**	**514 804 €**	**430 884 €**	**945 688 €**	**122 777 €**	**959 056 €**	**884 096 €**

Fonds de soutien exceptionnel aux communes sinistrées ou reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements climatiques de 2018

Bénéficiaires :

- Communes classées et reconnues en état de catastrophe naturelle par un arrêté paru du Journal Officiel, à la suite des inondations et des coulées de boues qui ont eu lieu en 2018,
- Communes bénéficiaires de la dotation de solidarité de l'État.

Dépenses éligibles :

Les dépenses liées aux travaux de réparation des voiries communales et équipements connexes endommagés par les inondations et les coulées de boues de 2018.

Plancher de dépense subventionnable HT :

Le plancher de dépense est celui appliqué à la commune concernée au titre du fonds d'aménagement local (FAL) soit :

- 1 500 € HT pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 100 habitants ;
- 2 500 € HT pour les communes dont le nombre d'habitants est strictement supérieur à 100 habitants.

Taux d'aide :

Le taux d'aide du Département variera selon les dossiers. Il sera calculé de telle manière que la somme des subventions reçues de l'État, de la Région, du GIP Haute-Marne, des indemnisations d'un contrat d'assurances « dommages et biens » et de l'aide du Département ne dépasse pas 100 % du montant des travaux.

Date limite de dépôt des dossiers :

Pour être éligibles, les dossiers devront être déposés et réputés complets avant la fin septembre 2018.

L'instruction se fera en concertation avec les services de l'Etat et du GIP Haute-Marne.

Durée de validité de la subvention :

Les subventions accordées devront être soldées au 30 novembre 2022.

Versement de l'aide :

Sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 1 500 € HT (ou à 2 500 € HT).

Montant de l'enveloppe budgétaire

Le Département fixe le montant global de l'autorisation de programme relative à ce fonds de soutien (délibération du Conseil départemental du 29 juin 2018).

Service instructeur

Direction de l'aménagement du territoire – service « aides et partenariats avec les collectivités »

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-15-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.05.15**
OBJET : **Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission recueilli par courriel le 27 avril 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **229 540,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-15-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2020	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	1 062 475,00 €
Disponible	1 337 525,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**229 540,00 €**
Reste disponible	1 107 985,00 €

Commission permanente du 29 mai 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chalindrey	ANROSEY	Fourniture et pose de 4 poteaux incendie	8 600,00 €	8 600,00 €	20%	**1 720,00 €**	Défense incendie	204142//74
Villegusien	LONGEAU	Mise en conformité du système d'assainissement par la reconstruction de la station d'épuration et frais annexes	910 026,48 €	910 026,48 €	6%	**54 602,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Nogent	MARNAY-SUR-MARNE	Remplacement de 4 bornes incendie	9 243,64 €	9 243,64 €	20%	**1 849,00 €**	Défense incendie	204142//74
Wassy	PLANRUPT	Remplacement de 6 bornes incendie	18 000,00 €	18 000,00 €	20%	**3 600,00 €**	Défense incendie	204142//74
Bourbonne-les-Bains	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Avrecourt : Effacement des réseaux aériens	320 600,00 €	58 099,00 €	10%	**5 810,00 €**	Eclairage public	204142//74
Poissons	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Chaumont-la-Ville : Eclairage public	37 723,30 €	28 688,00 €	10%	**2 869,00 €**	Eclairage public	204142//74
Joinville	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Ferrière et La Folie : Effacement des réseaux aériens route de Rupt et Chemin du Vason	71 784,00 €	3 313,00 €	10%	**331,00 €**	Eclairage public	204142//74
Châteauvillain	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Juzennecourt : Enfouissement des réseaux aériens route d'Andelot	190 224,00 €	5 999,00 €	10%	**600,00 €**	Eclairage public	204142//74
Bologne	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de Mareilles : Effacement des réseaux (4ème tranche)	130 000,00 €	17 846,00 €	10%	**1 785,00 €**	Eclairage public	204142//74
Châteauvillain	Syndicat d'eau de COUR L'EVEQUE	Renforcement de la liaison Cour l'Evêque - Coupray et frais annexes	171 496,52 €	171 496,52 €	20%	**34 299,00 €**	Eau potable	204142//61
Châteauvillain	Syndicat d'eau de COUR L'EVEQUE	Pose de vannes et vannettes à l'occasion des travaux de la phase 3 de changement des compteurs	16 646,00 €	16 646,00 €	20%	**3 329,00 €**	Eau potable	204142//61

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

Commission permanente du 29 mai 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Langres	SMIPEP Sud Haute-Marne	Travaux de raccordement en eau potable des communes de Villegusien-le-Lac (Villegusien centre, Heuilley Cotton et Piépape), Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas et frais annexes	593 730,00 €	593 730,00 €	20%	**118 746,00 €**	Eau potable	204142//61
						229 540,00 €		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h50
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-16A-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.05.16.A**

OBJET :

Politique des Espaces Naturels Sensibles - programme d'investissement sur des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques - Attribution de subvention

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 15 mars 2019 approuvant l'extension de la participation du Département sur les programmes d'investissement Entente Marne à l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques sur le département et l'attribution de ces aides au titre de la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 2 en date du 13 décembre 2019 définissant le programme budgétaire 2020 en matière d'actions environnementales,

Vu l'avis favorable de la Ve commission, recueilli par courriel, le 27 avril 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, sur les actions spécifiques ENS – Programme Entente-Marne et milieux aquatiques, la subvention détaillée dans le tableau ci-après, qui représente un engagement financier total de **73 644,00 €** :

Collectivité	Nature des travaux	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Aide Départementale attribuée
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents	Programme d'entretien de la ripisylve 2020 (tranche 3)	195 480,00 € TTC	30%	58 644,00 €
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents	Entretien régulier ponctuel	50 000,00 € TTC	30%	15 000,00 €
TOTAL				**73 644 €**

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 09h50
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-16B-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 29 mai 2020

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.05.16.B**

OBJET :

Politique des Espaces Naturels Sensibles - périmètres de protection des captages - Attribution de subvention

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général en date des 14 et 15 décembre 2006 relative au principe d'intervention du Conseil général auprès des collectivités dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mars 2009 relative à l'organisation de l'assistance technique départementale pour l'environnement et notamment l'approbation du modèle de convention à intervenir avec les collectivités haut-marnaises,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin 2009 relative à la modification du règlement d'aide à la procédure administrative des périmètres de protection des points d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 2 en date du 13 décembre 2019 définissant le programme budgétaire 2020 en matière d'actions environnementales,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 5 mars 2020,

Vu la demande d'aide financière de la Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant pour la procédure administrative de protection réglementaire de son point d'eau,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la V^{e} commission,

Considérant la convention d'assistance technique départementale pour l'environnement en vigueur entre le Conseil départemental et la Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant, comportant notamment l'assistance à l'engagement et au suivi des procédures réglementaires et administratives dans le cadre de la protection des captages,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder, en complément des aides accordées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le GIP Haute-Marne, une subvention d'un montant de **2 321 €** à la Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant :

Collectivité	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Aide Départementale attribuée
Noncourt-sur-le-Rongeant	31 150,00 € HT	7,45 %	2 321 €
		TOTAL	**2 321 €**

Le versement de cette aide sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées dûment visés du receveur des finances.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-17-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.05.17**

OBJET :

Approbation des modalités de remboursement des dépenses et versement des recettes par le Département de la Marne suite à la dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Entente Marne du 17 octobre 2019,

Vu la délibération V-1 du 28 juin 2019 relative à l'approbation des conditions de dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019,

Vu la délibération SE20_01_II_10 du 23 janvier 2020 prise par le Conseil départemental de la Marne, relative à la dissolution de l'Entente Marne,

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne du 25 novembre 2019 relatif à la dissolution de l'Entente Marne au 31 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 5 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département de la Marne règle les factures et perçoit les recettes intervenant après la date de dissolution d'Entente Marne,

Considérant qu'il convient d'adopter des clés de répartition afin de rembourser le Département de la Marne et percevoir la quote-part des recettes revenant au Département de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le principe d'un remboursement au Département de la Marne des sommes avancées par lui pour le règlement de factures de l'Entente Marne ou de perception de recettes, selon les clés de répartition ci-annexées,
- d'approuver le tableau de répartition des clés des recettes par compte, ci-annexé, afin que la paierie départementale puisse procéder aux écritures comptables.

Le remboursement au Département de la Marne des factures de fonctionnement reçues après le 31 décembre 2019, qu'il aura honoré pour le compte de l'Entente Marne suite à sa dissolution, et la perception des éventuelles recettes versées à l'Entente Marne seront effectués selon les clés de répartition ci-annexées.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-17-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

Clé de répartition des dépenses de fonctionnement conformément aux statuts de l'Entente Marne :

Département	Pourcentage
02	25,00%
51	25,00%
52	12,50%
55	12,50%
77	25,00%
Total	100,00%

Clé de répartition pour les recettes de fonctionnement (correspondant à la clé de répartition des dépenses de fonctionnement conformément aux statuts de l'Entente Marne) :

Département	Pourcentage
02	25,00%
51	25,00%
52	12,50%
55	12,50%
77	25,00%
Total	100,00%

Clé de répartition pour les recettes d'investissement (correspondant à la clé de répartition des dépenses d'investissement conformément aux statuts de l'Entente Marne) :

Département	Pourcentage
02	11,65%
51	33,75%
52	16,20%
55	10,80%
77	27,60%
Total	100,00%

Le tableau de synthèse de répartition des clés par compte est le suivant :

Numéro de compte	Libellé du compte	Clé de répartition
10222	FCTVA	Clé de fonctionnement
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	Clé de fonctionnement
110	Report à nouveau solde créditeur	Clé de fonctionnement
1313	Départements	Clé d'investissement
1318	Autres	Clé d'investissement
1323	Départements	Clé d'investissement
192	Plus ou moins-value cession immobilisation	Clé de fonctionnement
193	Autres neutralisations et régularisations	Clé de fonctionnement
2031	Frais d'études	Clé de fonctionnement
204151	Biens, mobiliers matériel et études	Clé d'investissement
20421	Biens, mobiliers matériel et études	Clé d'investissement
515	Trésorerie	Clé de fonctionnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-18_1-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.05.18**

OBJET :

Décision de modification de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (modification de périmètre) sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

N'a pas participé au vote :
Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 1er, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural, et en particulier le paragraphe VI de l'article L. 121-14,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général N° 2014.09.6 en date du 19 septembre 2014 mettant en œuvre l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Changey en date du 16 décembre 2019 portant avis favorable à l'ajustement du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier représentant moins de 5% du périmètre initial,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 5 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, notamment en ajoutant et supprimant certaines parcelles,

Considérant que cette mise à jour est possible dans la mesure où elle représente moins de 5% du périmètre initial,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de rapporter la délibération de la commission permanente du Conseil général N°2014.09.6 en date du 19 septembre 2014 mettant en œuvre l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-L'Evêque et Rolampont (Charmoilles), uniquement en ce qu'elle concerne le paragraphe « 1. PERIMETRE DE L'OPERATION »,

- d'inclure dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier les parcelles listées en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir les mesures de publicité de cette décision modificative conformément aux exigences du code rural et de la pêche maritime, notamment :

  - de notifier la présente décision à :
    - Madame la Préfète de la Haute-Marne,
    - Mesdames et Messieurs les Maires de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont,
    - Monsieur le Président et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier de Changey,
    - Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
    - Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Marne,
    - Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
    - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne,
    - Monsieur le Directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,
    - Monsieur le Directeur général de la caisse régionale de crédit agricole de Champagne-Bourgogne,
    - Monsieur le Directeur général du crédit foncier de France,
    - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
    - Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;

  - de procéder à l'affichage de la présente décision pendant une durée minimum de quinze jours aux lieux habituels d'affichage des mairies de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont ;

  - de procéder à l'insertion de la présente décision au recueil des actes administratif de l'Etat dans le département.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-18_1-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
CHANGEY

LISTE ALPHABETIQUE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE

approuvé par délibération de la commission permanente du 29 mai 2020

****
* Commune de CHANGEY *
****

Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	66	67	68
69	70	83	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	163	164	165	166	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
178	179	183	184	185	194	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	212	213	214	215	216	217
218	219	220	221	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	237	238	239	240	241	242	243	244
245	246	247	248	249	250	251	252	253
254	255	256	257	258	259	260	261	262
263	264	265	266	267	268	269	270	271
272	273	274	275	276	277	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	296	297	298	299	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377
378	379	380	382	383	385	386	388	389
390	391	392p01	392p02	395	396	397	398	399
400	401	402	403	404	405	408	409	410
411	412	413	414	415	416	417	418	419
420	421	422	423	424	425	426	427	428
429	430	431	432	433	434	435	436	437
438	439	440	441	442	443	444	445	446
447	448	449	450	451	452	453	454	455
456	457	458	459	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	471	472	473
474	475	476	477	478	479	480	481	482
483	484	485	486	487	488	489	490	491
492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509
510	511	512	513	514	515	516	517	518
519	520	521	522	523	524	526	527	528
529	530	532	533	534	535	536	537	538
539	540	541	542	543	544	545	546	547
548	549	551	552	553	554	555	556	557

Section A (suite)

558	559	560	561	562	563	564	565	566
568	569	570	571	572	573	574	576	577
578	579	580	581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595
596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	619	620	621
625	626	627	628	629	630	631	632	633
634	639	640	641	643	648	649	650	652
653	654	655	656	657	658	659	660	661
662	663	664	665	666	667	668	670	671
672	673	674	675	676	679	680	681	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	703
704	705	706	707	708	709	710	711	712
713	714	715	716	719	720	721	722	723
724	725	726	727	728	729	730	731	732
733	734	735	737	738	739	741	742	744
750	751	752	753	754	755	756	757	758
759	760	762	763	764	767	768	769	770
771	772	773	774	775	776	777	778	779
780	781	782	783	784	785	786	787	788
789	790	791	792	793	794	795	796	797
798	799	800	818	819	822	823	829	830
842	843	848	858	859	878	879	883	891
894	896	898	899	900	901	902	903	904
9001	9002							

Section B

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	57
58	59	60	61	62	67	68	122	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155p01	155p02	156	157
161	162	163	164	165	166	167	180	182
183	184	187	188	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	204
205	206	225	227	228	229	233	234	235
236	237	238	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	257	258	275	276	277	278	279
280	281	282	284	298	299	300	301	302
303	304	305	306	307	308	309	310	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339
340	341	342	343	344	345	346	347	348
349	350	352	364	365	366	367	368	369
371	373	376	377	378	379	380	381	382
383	384	385	386	387	388	389	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409
410	411	412	413	414	415	416	417	418
419	420	421	422	423	424	425	426	427

Section B (suite)

428	429	430	431	432	433	434	436	438
439	440	441	442	443	445	447	448	450
452	453	454	455	456	457p01	457p02	458	464
467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484
485	486	487	488	489	490	491	492	493
494	495	496	497	498	499	500	501	502
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598p01	598p02	598p03	598p04	599	600
601	602	603	604	605	606	607	608	609
610	611	612	613	614	615	616	617	618
619	620	621	622	623	624	625	626	627
628	629	630	631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	641	642	643	644	645
646	647	648	649	650	651	652	653	654
655	656	657	658	659	660	661	662	663
664	665	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	683	684	685	686
687	688	689	690	693	694	695	696	697
698	699	700	701	702	703	704	705	706
707	708	709	710	711	712	713	718	719
720	721	722	723	724	725	726	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	754	755	756	757
758	759	760	761	762	779	784	785	786
787	788	789	790	791	792	793	794	795
796	797	798	799	800	801	803	804	805
806	811	812	813	814	815	816	817	818
819	820	821	822	823	824	825	826	827
828	829	830	831	832	833	834	835	836
837	839	840	853	854	855	856	857	858
865	867	868	869	870	871	872	873	874
875	876	877	879	884	885	887	888	889
890	891	892	893	894	895	896	897	898
899	900	901	902	903	904	905	906	907
908	909	910	911p01	911p02	911p03	912	913	914
915	916	917	918	919	920	921	922	923
924	925	926	927	928	929	931	932	933
934	935	936	937	938	939	940	941	942
943	944	945	946	953	954	955	956	960
961	962	964	965	973	974	975	976	977
979	980	981	982	983	984	985	986	987
988	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014
1015	1016	1018	1019	1020	1022	1023	1024	1025
1027	1028	1029	1030	1033	1034	1035	1036	1038
1041	1043	1044	1045	1058	1059	1060	1061	1063
1064	1067	1068	1072	1073	1074	1083	1089	1090
1091	1100	1104	1105	1106	1107	1113	1119	1120
1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129

Section B (suite)

1132	1133	1204	1205	1359	1360	1423	1486	1490
1491	1494	1496	1498	1504	1505	1545	1548	1549
1571	1586	1616	1617	1619	1620	1621	1622	1643
1644	1654	1655	1658	1659	1660	1661	1662	1666
1667	1668	1740	1741	1742	1743	1751	1752	1753
1767	1779	1780	1781	1782	1783	1784	1796	1798
1803	1804	1806	1840	1841	1842	1844	1845	1847
1849	1851	1853	1855	1857	1859	1862	9001	9002
9003	9004	9005	9006	9007	9008	9009	9010	

Section C

68	70	118	119	121	123	124	188	189
217	218	232	233	263	264	269	270	304
306	330	333	336	341				

Section YA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	

Section ZA

2	3	4	5	6	7	8	9	10

****
* Commune de CHARMES *
****

Section ZB

32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	90					

Section ZC

21	22	88	90	92	94

****
* Commune de DAMPIERRE *
****

Section YK

13 14 15 16 17 18 19 20 21
22

Section YL

22 23 24

****
* Commune de NEUILLY L EVEQUE *
****

Section ZB

1	2	3	5	6	7	8	10	11
12	13	14	15					

****
* Commune de ROLAMPONT *
****

Section 111 C					
237	238	239	554	555	556

Section 111ZH						
65	66	67	68	69	70	71

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-19-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.05.19**
OBJET : **Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens - Année scolaire 2020-2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement de l'aide départementale à la pension ou demi-pension en vigueur,

Vu l'information de la IVe commission par le biais du portail extranet mis à disposition des élus départementaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Véronique Michel, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que l'aide départementale à la pension et demi-pension permet de faciliter l'accès aux services annexes d'hébergement à tous les collégiens en modulant le coût supporté par chaque famille en fonction des revenus et du nombre d'enfant à charge,

Considérant que les montants de cette aide doivent être mis à jour selon l'évolution de l'indice INSEE,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le barème et le règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour l'année scolaire 2020/2021 ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à verser les aides à la pension et demi-pension en application des modalités d'attribution définies par le règlement de l'aide départementale.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-19-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

Haute Marne le Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE l'ÉDUCATION

RÈGLEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À LA PENSION ET DEMI-PENSION

① ***L'aide départementale à la pension et demi-pension*** est accordée :

- **aux élèves internes** : scolarisés dans les collèges publics ou privés d'études du second degré **du département**, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne,

- **aux élèves demi-pensionnaires** : scolarisés en collèges publics ou privés d'études du second degré **du département ou hors département**, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne.

Sont **exclus** de ce système :

- les élèves **externes** de collèges (c'est à dire ne prenant pas leurs repas dans l'établissement scolaire),
- les élèves de **lycées** (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses nationales),
- les élèves de CFA,
- les élèves d'établissements médicalisés (ALEFPA, etc.),
- les élèves d'établissements agricoles dont les maisons familiales (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses agricoles),
- les élèves d'EREA,
- l'enseignement dispensé par correspondance,
- les élèves de plus de 18 ans à la date de la rentrée scolaire.

② ***Conditions d'attribution*** :

- selon les ressources de la famille,
- le nombre d'enfants à charge,
- être pensionnaire ou demi-pensionnaire de collège.

BARÈME DE RESSOURCES PERMETTANT L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

REVENU FISCAL DE REFERENCE	NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE ANNUELLE PAR COLLÉGIEN SELON REGIME année scolaire 2020-2021	
		Demi-pensionnaires (*)	internes
de 0 à 9 376 €	1 enfant et plus	**257 €**	**+ 201 €**
de 9 377 € à 14 331 €	1 enfant et plus	**158 €**	**+ 201 €**
de 14 332 € à 20 492 €	1 enfant et plus	**81 €**	**+ 201 €**

de 20 493 € à 24 511 €	uniquement 3 enfants et plus	**81 €**	**+ 201 €**

(*) Les tarifs de l'aide à la demi-pension seront indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice de référence du mois de janvier de chaque année) : évolution de l'indice de janvier 2019 à janvier 2020 = 1,5 %.

③ *Procédure de versement de l'aide à la pension et demi-pension*

Le paiement de l'aide départementale à la pension et demi-pension sera effectué directement sur le compte de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève, en trois versements.

Le montant perçu sera déduit des factures adressées à la famille.

④ Suspension ou annulation de l'aide à la pension et demi-pension

L'aide départementale peut être suspendue ou supprimée si l'élève n'effectue pas son année scolaire complète dans le régime interne ou demi-pensionnaire.

⑤ Formalités de demande d'aide à la pension et demi-pension

Pour un enfant scolarisé dans un collège public haut-marnais, le dossier sera distribué par le collège à la famille.

Pour les autres demandeurs, le dossier est accessible en ligne.

- www.haute-marne.fr (rubrique « Services en ligne, Guide des aides, Education, Demande Pension »)

La date de dépôt des dossiers est fixée **impérativement au 18 septembre**

Il appartient à la famille de retourner le dossier au collège d'appartenance qui le transmettra au conseil départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-20-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.05.20**
OBJET : **Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Convention avec Engie**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi dite "Besson" n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement du FSL adopté suivant délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis favorable des membres de la VIIe commission le 10 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement relève de la compétence du Département,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en difficultés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Engie ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-20-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2020

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE MARNE, 1 rue du Commandant Hugueny - 52000 CHAUMONT, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Madame Solenn LE MOUEL**, Déléguée Solidarité et Consumérisme - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis **7 place des cinq martyrs du lycée Buffon 75015 Paris**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau »* prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :
- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.
Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE - 1 rue du commandant Hugueny - 52000 CHAUMONT

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :
DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :
- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du département de la HAUTE MARNE à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est necessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître :

- Le numéro de références client,
- Le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- La notification de décision,
- Le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

  - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

  - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 aout 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Madame Coralie GERARDIN, agissant en qualité de Cheffe du Service Insertion Logement

Conseil Départemental de la Hautre Marne - Direction Enfance - Insertion - Accompagnement social - 1 rue du Commandant Hugueny - 52000 CHAUMONT

Tél : 03 25 02 89 18

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : **DTR-DRE-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com**
- Pour ENGIE Direction Grand Public : **contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com**

- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com** ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de la HAUTE MARNE.

Fait à Paris, le 23/01/2020, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
La Déléguée Solidarité et Consumérisme

Madame Solenn LE MOUEL

Pour le Département de la HAUTE MARNE
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Nicolas LACROIX

ANNEXE 1 : Règlement Intérieur du FSL

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Règlement intérieur du FSL de la Haute-Marne

Les textes réglementaires

- Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement ;

- Vu la délibération du 29 juin 2018 du conseil départemental de la Haute-Marne portant modification du règlement intérieur du FSL ;

- Après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et d'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement de la Haute-Marne arrête les dispositions suivantes :

Première partie : dispositions générales

Objet du FSL

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Public visé

Il s'agit des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence qui, quel que soit leur statut au moment de la demande, vont devenir ou sont au moment de la demande :

- Locataires ou futurs locataires,
- sous-locataires ou futur sous-locataires,
- résidents en résidence autonomie ou futurs résidents,
- propriétaires occupants au sens de l'alinéa 2 de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- propriétaires occupants remplissant les conditions de l'article 1 de la loi BESSON se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des charges locatives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL

Critères de ressources

Le Plafond d'accès au FSL est fixé comme suit

Composition	Proportion du SMIC mensuel net en vigueur
Une personne seule	**100 %**
Deux personnes	**133 %**
Un couple avec un enfant ou 3 personnes ou une famille monoparentale avec un enfant	**160 %**
Un couple avec deux enfants ou une famille monoparentale avec deux enfants ou 4 personnes	**190 %**
Un couple avec trois enfants ou une famille monoparentale avec trois enfants ou 5 personnes	**230 %**
Un couple avec 4 enfants ou une famille monoparentale avec quatre enfants ou 6 personnes	**250 %**
Par personne supplémentaire	**+22 %**

Composent le foyer les personnes à charge effective et permanente au foyer. Il sera tenu compte des enfants confiés aux deux parents par le biais de la garde alternée et des droits de visite ou d'hébergement dont certaines familles peuvent bénéficier pour des enfants mineurs.
Il sera également tenu compte des enfants placés hors du domicile des parents dans la composition de la famille.

Les ressources s'entendent ainsi : « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

Conditions générales d'obtention

Caractère subsidiaire
Les aides du FSL sont subsidiaires à toute autre possibilité de financement de la part du demandeur.

Conditions de salubrité ou de décence du logement
Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) doit être un logement décent et salubre. Si le logement est insalubre
(arrêté préfectoral pris), l'aide du FSL est refusée sauf si les travaux de résorption de l'insalubrité sont en cours de réalisation. Si aucun arrêté préfectoral n'a été pris mais, si le logement est connu pour sa situation d'insalubrité, le dossier est mis en sursis à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'Agence Régionale de Santé.

Modalités de versement des aides
L'aide accordée est versée directement au créancier concerné.

Seuil des demandes
Les demandes inférieures ou égales à 25 € par type d'aide ne sont pas recevables au titre du FSL.

Les aides peuvent être accordées sous forme de subventions, de garanties ou d'avances remboursables.

Durée de validité
Les aides accordées au titre du FSL ont une validité de 12 mois, mises en paiement comprises. Passé ce délai, si les aides n'ont pas été actionnées, les aides sont caduques.

Un logement adapté aux ressources de la famille
Le logement visé doit être adapté aux ressources de la famille.
L'aide peut être refusée quand « le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière ».

Le calcul qui doit être fait est le suivant : $\frac{\text{loyer + charges – aides à la personne}}{\text{ressources}}$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.
Il est entendu par charges : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.
Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Saisine
Le fonds peut être saisi par :

- Toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation dénommé instructeur (services sociaux de droit commun ou spécialisés, les structures jeunes, services gestionnaires des mesures d'accompagnement judiciaire ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les offices à loyer modéré, un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile….) ;
- L'organisme payeur de l'aide au logement ;
- Le représentant de l'Etat dans le Département (Préfet ou Sous-Préfet).

Constitution du dossier
Le dossier est complété et signé par le demandeur.

Le dossier est signé par le mandataire en cas de tutelle.

Le dossier peut également être complété par un instructeur et signé par le demandeur.

Il est déposé au secrétariat du FSL à la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (DSD/SAIL).

L'instructeur, travailleur social, joindra une évaluation sociale de la situation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant. Si l'instructeur n'est pas un travailleur social, il devra également joindre une évaluation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant.

La liste des pièces indispensables à la constitution du dossier complet est jointe en annexe.

La décision

La décision est prise par le Président du conseil départemental avec ouverture des voies de recours habituelles.

Fonctionnement

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental qui :

- ⇨ examine la recevabilité de la demande,
- ⇨ examine si toutes les pièces indispensables sont réunies,

La demande est examinée en commission locale mensuelle (une par circonscription d'action sociale par mois) : examen en commission de la demande pour décision du conseil départemental. La commission est présidée par un représentant de Monsieur le président du conseil départemental. Elle est composée du responsable de CAS qui présente les dossiers instruits par sa CAS ou son représentant, d'un représentant de la mairie du domicile du demandeur, d'un représentant de la CAF et du responsable du service en charge du FSL ou son adjoint. Les instructeurs des dossiers sont invités à participer à la commission pour présenter leurs demandes. L'animation de la commission est assurée par le responsable du service en charge du FSL ou son adjoint.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental : établissement de l'ordre du jour de la commission, invitation des membres de la commission et des instructeurs, secrétariat de la commission, rédaction du procès-verbal de la commission et saisie des décisions dans le logiciel affecté à la gestion du FSL (SOLIS).

Une fois la décision prise, le conseil départemental assure la notification. Le paiement est réalisé par le conseil départemental

Montant plafond des aides accordées au titre du FSL

L'aide accordée au titre du FSL est plafonnée à 3 000 € sur 3 ans.

Deuxième partie : l'aide à l'accès au logement

Objet de l'aide à l'accès au logement et conditions

Objet
Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle.

Conditions
L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui **devra être justifié** notamment par un des motifs suivants : logement plus abordable et/ou plus adapté à la situation financière et familiale, rapprochement du lieu de travail, changement de situation familiale ou de composition familiale, problème de voisinage confirmé par le bailleur ou par une plainte, raisons liées à la santé ou au handicap, rapprochement des services pour une personne rencontrant des difficultés de déplacement liées à son âge ou son handicap ou à des prises en charge particulières.

Les aides du FSL à l'accès pour motif de confort ou de rapprochement familial ou amical sont d'ordre personnel et feront donc l'objet d'un rejet.

Aide de principe et durée de validité
L'aide à l'accès doit être examinée avant l'entrée dans les lieux. Dans ce cas, des décisions de principe sont prises.
Les décisions de principe d'aide du FSL pour l'accès à un logement sous réserve de l'attribution d'un logement adapté à la situation de la famille sont valables 12 mois, mises en paiement comprises. Au terme de ce délai, si l'aide n'a pas été actionnée (mise en paiement comprise), l'aide est caduque.

A titre exceptionnel, une aide à l'accès peut être examinée après l'accès au logement dans un délai de 3 mois au plus tard. Cette exception devra être justifiée.

L'aide à l'accès ne peut être actionnée qu'une fois tous les vingt-quatre mois sauf circonstances exceptionnelles.

Un travail de concertation, autour de l'adaptation du logement à la situation de la famille, est mené entre le bailleur et la structure qui accompagne la famille dans son accès au logement.

Il est rappelé que l'aide peut être refusée quand "le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière".
Le calcul qui doit être fait est le suivant : $\frac{\text{loyer + charges – aides à la personne}}{\text{Ressources}}$
Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.
Les charges sont définies ainsi : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.
Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Les aides à l'accès au logement sont accordées aux familles qui s'installent dans le département ou qui déménagent dans le département. Pour les jeunes en contrat jeune majeur suivis par le département, l'aide à l'accès peut être accordée pour un accès au logement hors du département. Dans ce dernier cas, le recours au FSL du département d'accueil devra être recherché prioritairement.

Dépenses éligibles au Fonds

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

Dépôt de garantie
Le dépôt de garantie peut être accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Il est fixé à un mois de loyer pour les bailleurs privés et publics. Il peut être de deux mois de loyer pour la location d'un meublé. Lorsque le locataire quitte son logement et quand l'aide a été accordée sous

forme d'avance remboursable, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL sous réserve des retenues pratiquées par le bailleur.

Cette restitution a lieu dans un délai de 1mois à compter de la restitution des clés lorsque l'état des lieux d'entrée et conforme à l'état des lieux de sortie et dans un délai de deux mois dans le cas où l'tata des lieux de sortie révèlerait des différences avec l'état des lieux d'entrée. Toutes retenues sur le dépôt de garantie devront être justifiées

En cas de mutation auprès du même bailleur, le dépôt de garantie accordé en avance remboursable sur le logement précédent est basculé sur le nouveau logement sur décision du président du conseil départemental et le différentiel est accordé en avance remboursable si il y a un motif de déménagement recevable au titre du FSL et si le logement est adapté à la situation.
En cas de dépôt de garantie dans le cadre d'un bail glissant, celui-ci est versé directement au bailleur et non à l'association d'intermédiation locative.

Le premier loyer
Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement. Dans la mesure du possible, les bailleurs mettront en place des baux en fonction du temps d'occupation réel du logement. Si ce premier mois de loyer ouvre droit à une allocation logement (résidence sociale, continuité d'APL etc..), un rejet de l'aide du FSL est prononcé.

Les frais d'agence
Les frais d'agence peuvent être accordés en subvention dans des conditions très exceptionnelles à justifier et dans la limite de 380 €.

L'assurance
L'assurance peut être accordée sous forme de subvention à condition qu'il s'agisse d'une première assurance et

- pour un F1/F3 : dans la limite de 100 €,
- pour un F4/F5 et plus : dans la limite de 135 €.

L'échéance de contrat dans le cadre d'une continuité de prise en charge est exclue. Si le montant de l'assurance est supérieur à 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus, le locataire devra justifier du paiement de la différence avant versement de l'aide par le FSL à l'assureur.

Les frais de déménagement
Les frais de déménagement peuvent être accordés sous forme de subvention pour les déménagements intra département et pour les personnes ou familles venant s'installer en Haute-Marne. L'aide au déménagement est accordée pour les personnes qui ne peuvent assurer leur déménagement du fait d'une situation de handicap ou de l'âge, pour impossibilité matérielle ou pour des raisons exceptionnelles. La solidarité familiale doit être recherchée. Il sera recherché un déménagement à moindre coût (trois devis doivent être fournis).
Si la famille (3 enfants dont un de moins de trois ans et sous conditions de ressources) peut bénéficier de la prime au déménagement de la CAF/MSA, l'aide du FSL est exclue.
Si le déménagement est assuré par un déménageur professionnel ou une société de service, l'aide est plafonnée à 600 €.
Si le déménagement se fait à l'aide d'une location d'utilitaire, l'aide est plafonnée à 300 €.

Les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité
Les frais liés à l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité peuvent être accordés sous de subvention dans les limites suivantes :

- Electricité = 35 €
- Gaz =35 €,
- Eau = 50 €.

Le mobilier de première nécessité
Une aide au mobilier de première nécessité peut être accordée sous forme de subvention :

- pour le public ayant bénéficié de l'urgence,
- pour le public en grande précarité sociale (sans domicile fixe, personnes sortant de CHRS, personne sortant de l'hôpital psychiatrique ou situation familiale particulière …). La situation devra être justifiée.

La recherche d'une solution à moindre coût devra être faite et justifiée. La composition de la famille est à prendre en compte pour la liste des objets pris en charge.
Un tableau joint en annexe fixe les montants plafonds d'achat du mobilier de première nécessité. Il s'agit de montants plafonds à respecter. Tout achat d'un montant inférieur est à privilégier.

Désignation	Montant plafond
Cuisinière de chauffage	**280 €**
Gazinière 2 personnes et plus Four 1 personne Plaque de cuisson 1 personne	**250 €** **100 €** **100 €**
Machine à laver le linge	**300 €**
Réfrigérateur – Congélateur 2 personnes et plus Réfrigérateur 1 personne	**280 €** **100 €**
Table	**100 €** Privilégier le matériel d'occasion
Chaise	**20 €** Nombre suivant la composition de la famille 2 chaises maximum pour une seule personne Privilégier le matériel d'occasion
Banquette – lit	**250 €** Dans le cadre d'une mesure exceptionnelle (logement exigu, famille accueillant un enfant de temps en temps. Le travailleur social doit motiver cette demande dans le rapport).
Sommier	**1 personne : 50 €** **2 personnes : 100 €**
Matelas	**1 personne : 100 €** **2 personnes : 150 €**
Armoire	**100 €** Privilégier le matériel d'occasion
Lit bébé + matelas	**150 €**

Tout achat de mobilier d'un montant supérieur au devis et ne correspondant pas au devis présenté au moment de la demande n'est pas payé.

Les dettes locatives concernant un ancien logement

Les dettes locatives d'un ancien logement dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de prêt ou de subvention. Les dettes locatives couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure. Le logement attribué devra être adapté à la situation familiale et financière du demandeur. L'aide sera accordée sous condition de relogement. Le bailleur percevra l'aide quand le locataire sera relogé (attestation du bailleur adressé au secrétariat FSL). Il devra être tenu compte du contexte de constitution de la dette.

Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail.

Conditions
Le logement attribué en urgence doit être adapté à la situation familiale et financière du bénéficiaire.
L'attribution de l'aide conditionne la signature du bail.
L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe (logement non attribué) et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.

Modalités
La demande est déposée auprès du conseil départemental qui procédera à la notification au bénéficiaire et au créancier.

Dépenses couvertes
Ces aides sont les suivantes :
- La caution sous forme d'avance remboursable ou en subvention ;
- L'assurance habitation dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus ;
- Le premier mois de loyer pour les locataires du secteur privé en cas de non-continuité du versement de l'A.P.L. ou de nouveaux droits ;
- Le mobilier de première nécessité dans le respect du plafond figurant en annexe et uniquement pour les meubles suivants : sommier, matelas, lit bébé, une table, une chaise par personne, une gazinière et un réfrigérateur.

Pièces à fournir
Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :
- Courrier de proposition de logement du bailleur ou la fiche locative complétée par le bailleur et signée,
- Devis en cas d'achat de mobilier,
- Devis pour l'assurance,
- Rapport social.

Troisième partie : l'aide au maintien dans le logement

Objet
Il s'agit d'aides permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence de se maintenir dans leur logement.

Plan d'apurement et dettes locatives
Un plan d'apurement sur la dette doit être mis en place. Quand un plan est en vigueur, le respect de celui-ci sur 6 mois est souhaité pour accorder une aide sur la dette sauf circonstances particulières à justifier.

Dettes de loyer sur logement occupé et mutation
Si le logement occupé n'est pas adapté à la situation familiale et financière de la famille et qu'un logement adapté à ces dernières peut être attribué, une aide sur la dette de loyer en cours peut être accordée sous forme de subvention. Cette aide a une validité de 12 mois. Si le déménagement dans un logement adapté à la situation n'a pas pu se faire dans ce délai, l'aide est caduque

Dépenses couvertes :

Les dettes locatives (loyer et charges locatives inscrites au contrat de bail)
Les dettes de loyer de plus de trois mois et les charges locatives inscrites au contrat de bail peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de subvention.

L'assurance habitation
L'assurance habitation peut faire l'objet d'une aide sous forme de subvention quand la famille a fait l'objet d'une lettre de rappel de l'assureur ou du bailleur pour s'assurer et dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou de 135 € pour un F4/F5 et plus.

Garantie de loyer ou d'emprunt immobilier
Une garantie de loyer ou d'emprunt immobilier de 3 mois maximum peut être accordée sous forme de subvention, dans les situations présentant une baisse prévisible de ressources liée à un changement de situation, à une fin de prestations, un changement de statut ou des dépenses exceptionnelles (réparations auto...).... Cette garantie ne doit être appelée qu'en cas de défaillance constatée du locataire Cette garantie est actionnée à titre exceptionnel et la décision indique les mois de loyer pris en charge. La demande doit être signée par l'usager le mois du départ de la garantie

Garantie de loyer en cas de bail glissant
Dans la cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner en cas d'impayé de loyer de la part du sous-locataire en bail glissant une garantie de loyer, allocation logement déduite, sur six mois (consécutifs ou non). Cette garantie est appelée par le porteur en cas de défaillance du sous-locataire.

Réparation locative en cas de bail glissant
Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner l'aide aux réparations locatives en cas de départ du sous locataire et dans la limite de 400 €.

Résorption des situations d'incurie

La situation d'incurie du logement se caractérise par une manière d'habiter qui rend les pièces inutilisables et perdent leur fonction soit à cause d'un encombrement excessif soit par une dégradation extrême de l'état de la pièce.

Une aide au nettoyage du logement en situation dite d'incurie peut être octroyée aux locataires ou propriétaires occupants éligibles aux aides du FSL (plafond de ressources du FSL) pour un montant maximum de 1500 € sur présentation de deux devis. Cette demande devra être accompagnée des dispositifs ou solutions mis en place pour que la situation d'incurie ne se renouvelle pas.

L'occupant du logement doit accepter de s'engager dans une démarche active pour résorber cette situation : mise en place de soins, mesure de protection, aide à la vie quotidienne, accompagnement social, etc. …

Les communes de résidence des demandeurs doivent être également sollicitées pour mettre en place des cofinancements dans la mesure du possible.

La demande sera faite sur le dossier FSL type avec une évaluation sociale de la situation et passage en commission mensuelle.

Quatrième partie : Accompagnement Social Lié au Logement et diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative

1 : l'accompagnement social lié au logement

Le FSL comprend parmi les aides possibles : une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de 6 mois (renouvelable une fois) visant à :

- Définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches …
- Faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement …
- Aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement…

Le public concerné est le public qui a besoin d'un accompagnement spécifique et régulier.

Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Le renouvellement de la mesure peut être prononcé pour une durée variable allant de 1 à 6 mois.

La famille doit être impliquée dans la mesure. Elle doit avoir adhéré à la mesure ou tout du moins être informée de la demande.

Le travailleur social en charge de la mesure d'ASLL travaille en coordination avec les services sociaux de droit commun ou spécialisés.

Une convention de mise en place de l'ASLL (modèle joint en annexe) est conclue. Le secrétariat du FSL adresse la convention en quatre exemplaires à l'opérateur compétent accompagné du document de demande d'ASLL (joint en annexe). Un circuit de signatures des partenaires est défini.

2. les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative

Sur demande de Monsieur le Préfet, le conseil départemental est désigné par le PDALPD pour assurer dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée et par la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON modifiée. Une convention est conclue entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental.

3. mise en œuvre de ces deux mesures

Ces deux mesures sont mises en œuvre par le Président du conseil départemental soit en régie directe avec une compensation financière du FSL fixée dans l'avenant financier soit par l'intermédiaire d'un prestataire avec un paiement à la mesure fixé par convention.

Dans ce dernier cas, ces deux mesures peuvent donc faire l'objet d'un conventionnement entre le conseil départemental et le prestataire. Le paiement de ces mesures sera prélevé sur le compte du FSL et se fera sur facture du prestataire.

4. l'accompagnement social et le dispositif des baux glissants.

Dans le cadre des baux glissants, le gestionnaire du dispositif bénéficie des financements arrêtés pour les mesures d'accompagnement social lié au logement au titre du FSL chaque année (coût mois/mesure arrêté par le conseil départemental) sur la base du nombre de mois/mesure réalisés sur facturation.

Cinquième partie : les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques

Objet

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (ligne fixe).

Dépenses couvertes

Sont concernées les factures impayées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques de la résidence principale du demandeur qu'il occupe régulièrement. Les pénalités de retard figurant sur la facture ne sont pas prise en compte au titre des aides au du FSL.

Les dépenses de téléphone couvertes sont le téléphone fixe, le téléphone portable et l'abonnement internet selon les conditions fixées par convention avec l'opérateur et dans la limite du montant de l'abandon de créance.

Conditions

En cas de non-paiement, la fourniture d'eau, de service téléphonique ou d'énergie est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

La facture doit être au nom du requérant.

L'aide peut être refusée s'il est constaté qu'aucun effort (en fonction des ressources et des charges) de paiement n'a été fait.

Procédure d'urgence

Une aide au paiement des factures d'eau, de téléphone ou d'énergie peut être accordée en urgence.

Conditions
L'urgence vise les personnes menacées de coupure ou de non fourniture de combustibles (exemple le fuel) dès lors que l'octroi d'une aide évite la coupure.

Modalités
La demande est déposée auprès du conseil départemental.

Dépenses couvertes
Il s'agit des factures non payées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Pièces à fournir
Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :
- Courrier du prestataire d'eau, de téléphone ou d'énergie indiquant la coupure,
- Dernière facture,
- Récapitulatif des démarches effectuées par la famille pour trouver une solution,

Dispositions particulières

EDF/GDF dans le cadre d'un partenariat avec les services sociaux du Département s'engage à accepter les paiements partiels quand le client ayant une dette vient faire un paiement ou des paiements prévus sur la fiche de liaison remplie par un travailleur social du Département. Cette fiche devra être présentée à l'agent EDF/GDF au moment du paiement par le client.

Sixième partie : des interventions de prévention

Dans le cadre de crédits octroyés par un partenaire et spécifiquement affectés par ce dernier à des actions de prévention, le FSL peut être amené à financer des actions de prévention.

Ces actions de prévention peuvent prendre des formes variées notamment :

- actions d'information collectives ponctuelles ou sur une année,
- accompagnement individuel de l'usager avec pour objectif principal développer les économies d'énergie et de fluide,
- aides financières aux travaux d'économie d'énergie pour des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur les territoires faisant l'objet d'un programme d'intérêt départemental Habiter Mieux ou multithématiques ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et pour un montant de 5 % du coût des travaux retenu hors taxe dans la limite de 500 €. Cette aide est valable 3 ans et 6 mois pour être versée au propriétaire occupant. La demande est traitée sur la base d'un dossier instruit par le prestataire charge de l'animation du dispositif et hors commission.

Ces aides peuvent être définies avec le partenaire financier et le conseil départemental. D'autres partenaires peuvent être associés à l'opération.

Ces crédits versés peuvent faire l'objet d'un avenant avec le partenaire et du descriptif de l'action dans l'avenant.

Septième partie : gestion du FSL

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental, direction de la solidarité départementale. Le cout de cette gestion est pris en charge par le FSL dans le cadre d'une compensation financière sur la dotation FSL du département.

Huitième partie : l'instance de concertation du FSL

Une fois par an, l'ensemble des financeurs du fonds sera réuni, à l'initiative du conseil départemental, afin notamment de :

- Examiner le compte de résultat de l'année antérieure ;
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Prendre connaissance de l'utilisation des crédits ;
- Mener une réflexion sur la politique d'aide autour du logement pour le public visé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1990.

L'instance émet des avis.

La composition de l'instance est la suivante :

- Le conseil départemental représenté par le Président ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Président ou son représentant,
- Les Trois Offices d'Habitat à Loyer Modéré représentés par leur Président ou son représentant,
- Electricité de France, représenté par le directeur ou son représentant
- Gaz de France, représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Mutualité Sociale Agricole représentée par le Président ou son représentant,
- Les compagnies d'eau représentées par le Directeur ou son représentant,
- France Télécom représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Trésorerie Départementale représentée par le Trésorier Payeur Départemental ou son représentant
- La commission de surendettement représentée par le Président ou son représentant,
- L'Association des maires représentée par le Président ou son représentant.

Chaque année, le service en charge du FSL présente aux élus de la commission des affaires sociales un bilan annuel.

Neuvième partie : conventionnement

Une convention d'établissement du FSL est conclue avec les partenaires souhaitant participer au FSL. Toutefois, des conventions particulières avec les distributeurs d'énergie, de services téléphoniques et d'eau seront conclues au vu des spécificités.

A ces conventions, des avenants financiers seront conclus afin de fixer les dotations financières de chaque partenaire par année.

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE < NOM DU DEPARTEMENT >

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-21-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.05.21**
OBJET : **Avenants financiers relatifs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2020**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement du FSL en vigueur,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission du 10 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département à soutenir les ménages dans la sécurisation de leur parcours habitat,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de deux modèles d'avenants financiers relatifs au Fonds de Solidarité Logement pour 2020, ci-joints,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants qui seront pris sur ces modèles.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Référence de l'AR : 052-225200013-20200529-21-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Direction enfance, insertion, accompagnement social

AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)

Entre :

Le Département de la Haute-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2020,

d'une part,

et, représentée par

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le XXXX .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2020, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du XXX

Article 2 : participations au FSL

Au titre de l'exercice 2020, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le Département : 370 000 €

- le partenaire: XX €

Le versement de la contribution du partenaire interviendra sur le compte ouvert :

Au nom de : fonds de solidarité logement Conseil départemental
Banque : BDF de Chaumont
Code banque : 30001
Code guichet : 00295
N° du compte : C521 0000000
Clé RIB : 51

Article 3 : utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :

a) L'ASLL :

100 000 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 40 800 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,
- 59 200 € répartis entre :
    - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 23 octobre 2017, et selon le coût des mesures en vigueur,
    - des actions pouvant relever de l'ASLL,
    - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.

b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

50 200 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 40 200 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,
- 10 000 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 23 octobre 2017, selon le coût de l'enquête en vigueur.

2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :

- 80 000 € pour la gestion par le Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,

Article 4 : obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXXX.

Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 6 : attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Le partenaire

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Direction enfance, insertion, accompagnement social

AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)

Entre :

Le Département de la Haute-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2020,

d'une part,

et, **XXXXX**
représentée XXXXXX

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le XXXX.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2020, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du XXXX.

Article 2 : participations au FSL

Au titre de l'exercice 2020, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le Département : 370 000 €,

- le partenaire : XXXX €

La contribution du partenaire interviendra en abandon de créance

Article 3 : utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :

a) L'ASLL :

100 000 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 40 800 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,
- 59 200 € répartis entre :
    - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 23 octobre 2017, et selon le coût des mesures en vigueur,
    - des actions pouvant relever de l'ASLL,
    - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.

b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

50 200 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 40 200 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,
- 10 000 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 23 octobre 2017, selon le coût de l'enquête en vigueur.

2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :

- 80 000 € pour la gestion par le conseil départemental en compensation financière à déduire de la contribution de base 2020 du Département,

Article 4 : obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXX.

Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Le partenaire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-22-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.05.22**
OBJET : **Convention de partenariat entre la Banque de France et le Département**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016–2020 adopté par l'Assemblée départementale le 21 janvier 2016,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission au cours de sa réunion du 10 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant les missions et l'investissement du Département dans l'accompagnement social et budgétaire des publics en situation de précarité et aux fins de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Banque de France et le Département de la Haute-Marne, ci-annexée,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes qui pourront s'y rapporter.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-22-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : **Le Département de la Haute-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental,

ET **La Direction Départementale de la Banque de France en Haute-Marne**, représentée par son Directeur.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les politiques d'insertion,

Vu Le Programme Départemental d'Insertion 2016–2020, adopté par l'Assemblée Départementale le 21 janvier 2016,

Vu la Délibération de la Commission Permanente du 29 mai 2020 portant sur le partenariat avec la Direction Départementale de la Banque de France de Haute-Marne et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Acteur de la lutte contre l'exclusion, le Département de la Haute-Marne souhaite construire sa politique d'insertion sociale et professionnelle par le développement de projets concourant à cet objectif.
Le Département de la Haute-Marne s'appuie sur les acteurs locaux qui mettent en œuvre des actions s'inscrivant dans ce cadre et souhaite engager un partenariat pour leur réalisation.

PREAMBULE

La Direction Départementale de la Banque de France en Haute-Marne est une institution de la République, au service des collectivités et des entreprises sur l'ensemble du territoire haut-marnais.

A son niveau, la Banque de France participe à la régulation de l'économie départementale dans le cadre à la fois national et européen. Au carrefour des acteurs économiques, elle entretient des relations avec chacun d'entre eux : entreprises, particuliers, banques, administrations et collectivités publiques, pour concourir au bon fonctionnement des échanges monétaires et financiers.

Ce sont pour l'essentiel des missions d'information, de coordination et de surveillance de l'économie locale.

Avec les mutations économiques, les missions de soutien aux entreprises et aux ménages en difficulté, mais aussi le rôle de pédagogie sur l'éducation financière des unités de la Banque de France, se sont accrues.

Pour ce faire, la Banque de France intervient auprès :

- Des particuliers, sur l'inclusion bancaire de tous les ménages, réglementation bancaire, incidents bancaires, surendettement, services bancaires de base, l'éducation économique et financière.
- Des entreprises, sur la cotation, la conjoncture par secteurs d'activité, l'accompagnement par des correspondants TPE et la médiation du crédit.
- Des banques, sur l'information et la surveillance.
- Des Collectivités Locales, sur l'information économique.
- De l'enseignement, sur l'éducation économique et financière avec l'enseignement supérieur, secondaire et également avec les travailleurs sociaux.
- Des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), avec la mise en place d'un nouveau dispositif sur la médiation du crédit.

Le Département de la Haute-Marne souhaite développer, en partenariat avec la Banque de France, des actions de sensibilisation et de formation, aussi bien auprès de ses travailleurs sociaux, que des structures de l'Economie Sociale et Solidaire présentes sur le territoire.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département de la Haute-Marne et la Banque de France en Haute-Marne.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION

Le Département de la Haute-Marne et la Banque de France en Haute-Marne développent des actions communes de formation et de sensibilisation, à savoir :

- Dans la poursuite de ce qui était déjà réalisé les années passées, il est proposé d'organiser de nouveau des interventions de la Banque de France auprès des travailleurs sociaux de la collectivité départementale, au vu de leurs besoins, et ceci selon une temporalité à définir, sur des thématiques spécifiques : l'inclusion bancaire (droit au compte, mesures protectrices envers la clientèle fragile, offre spécifique à cette clientèle, microcrédit, présentation de quelques ressources EDUCFI liées à la gestion du budget), les assurances, le surendettement, l'éducation financière des publics, ...
Ces interventions concerneront principalement les CESF et les assistantes sociales.

S'agissant spécifiquement de l'éducation financière, le portail « Mes questions d'argent – MQDA », ou tout autre outil, pourra être utilisé afin de proposer des informations neutres et pédagogiques, en vue, notamment, de mieux appréhender la gestion d'un compte bancaire, d'un budget, de l'épargne et des crédits, ...

- Il est également proposé des actions de sensibilisation auprès des acteurs de l'ESS sur les missions et les services rendus par la Banque de France.

- D'autres actions de sensibilisation et de formation pourront être mises en place au vu des besoins recensés.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Une ou plusieurs réunions de suivi, organisées par la Direction de l'Enfance, de l'Insertion et de l'Accompagnement social, permettront d'effectuer un bilan des actions conduites en Haute-Marne et de préparer d'autres manifestations pour répondre au mieux aux besoins exprimés.

Un bilan d'activités et une analyse qualitative de la collaboration sera à produire par la Direction de l'Enfance, de l'Insertion et de l'Accompagnement social de la Haute-Marne, base de la discussion, notamment, de la réunion de suivi.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, de 2020 à 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions, et prend effet à compter de la signature de la convention.

Fait à Chaumont, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Pour la Direction Départementale de la Banque de France de Haute-Marne,
Nicolas LACROIX	Fabien MORTIER Directeur Départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-23-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.05.23**
OBJET : **Avenant entre Pôle Emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.2626-33,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

Vu le protocole national ADF-DGEFP- Pole emploi signé le 1er avril 2014,

Vu la convention complémentaire entre Pôle emploi et le Département de la Haute-Marne pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels signée le 12 juin 2015 et leurs avenants signés le 29 mars 2017 et le 1er août 2018,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 10 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant que l'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour le Département et Pôle Emploi une priorité partagée,

Considérant que cette priorité nécessite d'articuler leurs interventions respectives sur les champs de l'emploi et du social,

Considérant l'intérêt et les résultats du dispositif au regard des publics en insertion professionnelle,

Considérant que la convention en cours arrive à échéance,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant de partenariat avec Pôle Emploi, ci-joint, relatif «à l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels»,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant avec Pôle Emploi.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-23-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

AVENANT A LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS

RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

Entre,

Le Département de la Haute Marne

Représenté par
Monsieur Nicolas LACROIX en sa qualité de Président du **Conseil départemental de la Haute Marne,** dument habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 10 avril 2020.
1, rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont Cedex 9

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

Et,

Pôle Emploi, Institution Nationale Publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est à Paris 20e, 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75020 Paris Cedex.

Représenté par
Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional de Pôle emploi Champagne Ardenne,
Et par
Monsieur Djellali CHAOU, Directeur Territorial Haute Marne

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi »**

d'autre part.

Vu l'article L.262-33 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014,

Vu le protocole national ADF-DGEFP- Pole emploi signé le 1er avril 2014,

Vu la convention complémentaire entre Pôle emploi et le Département de la Haute-Marne pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels prenant fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée initiale de la convention complémentaire entre le Département et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

ARTICLE 2 : Modifications

Conformément à l'article 7 de la convention, la durée de la convention est prolongée d'un an.
Ainsi, elle prend effet le 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020

ARTICLE 3 : Divers

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Chaumont, le

Le Directeur Régional de Pôle emploi

Philippe SIEBERT

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Le Directeur Territorial de Pôle emploi
Aube-Haute-Marne

Djellali CHAOU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-24-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.05.24**
OBJET : **Actions collectives de prévention à destination des seniors pour 2020 mises en place par des opérateurs de proximité**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme en vigueur relatif de la conférence des financeurs,

Vu la crise sanitaire liée au COVID 19 en place depuis le 17 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'information de la VIIe commission, en audioconférence le 4 mai 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'importance de la prévention de la perte d'autonomie des plus de 60 ans pour bien vieillir et son adaptation nécessaire suite à la crise sanitaire qui impose de faire autrement auprès des personnes fragiles,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à l'EHPAD de Montigny-le-Roi une subvention d'un montant de 2 574 € au titre des actions collectives de prévention à destination des séniors,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la verser sur lettre simple de notification.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Référence de l'AR : 052-225200013-20200529-25-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
DGA Pôle Solidarités	**N° 2020.05.25**
OBJET : **Projet e-Meuse santé - accord de consortium**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission, réunie le 10 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt porté par le Département à contribuer à la bonne santé des Haut-Marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'accord de consortium, ci-joint, composé de 42 partenaires et financeurs,

- de désigner Madame Rachel Blanc, représentante du Département pour participer à la gouvernance de ce projet,
- d'approuver l'engagement du Département de la Haute-Marne sur l'ensemble des actions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord de consortium ainsi que tout acte permettant la mise en œuvre du projet.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-25-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

ACCORD DE CONSORTIUM
e-Meuse santé

Version 1.00 du 07 février 2020

Table des matières

Table des matières 2
1 Section: Définitions 10
1.1 Définitions 10
1.2 Définitions supplémentaires (par ordre alphabétique) 10
2 Section : Objet 13
2.1 Objet de l'Accord de Consortium 13
2.2 Objet du Projet 13
3 Section: Entrée en vigueur, durée et résiliation 13
3.1 Entrée en vigueur 13
3.2 Durée et résiliation 13
3.3 Survie des droits et obligations 14
3.4 Documents fondateurs 14
4 Section: Responsabilités des Parties 15
4.1 Principes généraux 15
4.2 Manquements 17
4.3 Implication de tiers 17
4.4 Retrait d'une Partie 17
5 Section: Responsabilité les uns envers les autres 17
5.1 Aucune garantie 17
5.2 Limites de la responsabilité contractuelle 18
5.3 Dommages causés aux tiers 18
5.4 Dommages causés aux personnes 18
5.5 Force majeure 19
6 Section: Structure de gouvernance 19
6.1 Structure générale 19
6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les Organes du Consortium 19
6.2.1 Représentation aux réunions 19
6.2.2 Préparation et organisation des réunions 20
6.2.3 Règles de vote et quorum 22
6.2.4 Droits de veto 23
6.2.5 Procès-verbaux des réunions 24
6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les Organes du Consortium 24
6.3.1 Assemblée Générale 24

6.3.2 Comité Exécutif 25
6.3.3 Collèges, Action et Opération. 27
6.3.4 Comité de Suivi 27
6.4 Coordinateur 28
6.4.1 Rôle 28
6.4.2 Responsabilités 28
6.4.3 Manquements 29
6.4.4 Habilitation 29
6.4.5 Élargissement 29
6.5 Équipe d'appui à la gestion 29
6.6 Conseil consultatif d'experts externes (CCEE) 29
7 Section: Dispositions financières 30
7.1 Principes généraux 30
7.1.1. Répartition de la contribution financière 30
7.1.2 Justification des coûts 30
7.1.3 Principes de financement 30
7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires; reçus 31
7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une Partie 31
7.2 Budget 31
7.3 Paiements 31
7.3.1 Les paiements aux Parties dépendent exclusivement du Porteur. 31
7.3.2 Calendrier 31
8 Propriété intellectuelle 32
8.1 Connaissances Propres des Parties 32
8.2 Connaissances Nouvelles 33
9 Exploitation/Utilisation des Connaissances et Publications 33
9.1 Principe général 33
9.2 Utilisation des Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne 33
9.3 Utilisation des Connaissances aux fins d'exécution du Projet 34
9.4 Exploitation par les acteurs publics bénéficiaires 34
9.5 Exploitation industrielle et/ou commerciale des Connaissances Nouvelles 34
9.6 Diffusion et Publications 35
10 Section: Non-divulgation d'information 36
10.1 Cadre 36
10.2 Engagements 37
10.3 Responsabilités 37
10.4 Exclusions 37
10.5 Soins apportés à la confidentialité 38

10.6 Divulgation 38
10.7 Responsabilité légale 38
10.8 Protection des données à caractère personnel 38
11 Section: Divers 38
11.1 Incohérences et séparabilité 38
11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence 39
11.3 Avis et autres communications 39
11.4 Droit national obligatoire 39
11.5 Langue 39
11.6 Droit applicable 39
11.7 Règlement des différends 39
12 Signatures de l'accord 41
Annexe A : Document d'adhésion 82
Annexe B : Modalité de nomination des délégués du collège XXX conformément à la section 6.3...2.1 84
Annexe C : Équipe initiale d'appui à la gestion 85

ACCORD DE CONSORTIUM

LE PRÉSENT ACCORD DE CONSORTIUM ci-après dénommé « l'Accord de Consortium», a été adapté pour convenir aux exigences du Projet e-Meuse santé et est conclu le 1er avril 2020, ci-après dénommée "date d'entrée en vigueur".

ENTRE :

Le **Département de la Meuse**, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, Place Pierre François Gossin BP 50514 – 55012 BAR LE DUC (France), et inscrit sous le numéro de SIRET 225 500 016 00152, représenté par Claude LEONARD, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Meuse,

ci-après dénommé « **DEPARTEMENT DE LA MEUSE** » ou le Porteur

et

Le **Réseau territorial** d'**A**ppui **D**ispositif et **O**utils pour les équipes de premiers **R**ecours**, coporteur de la P**lateforme **T**erritoriale d'**A**ppui **de Meuse** dont le siège est situé au 8, rue Docteur meunier, représentée par sa directrice, Valérie ESTEVE

Ci-après désignée par «**ADOR** »,

L'**Agence régionale de santé Grand Est,** située au 3, boulevard Joffre - CS 80071, 54036 - NANCY CEDEX et représentée, par Monsieur Christophe LANNELONGUE en sa qualité de directeur général

Ci-après désignée « **ARS Grand Est** »,

AVALUN, société par actions simplifiée au capital de 119 905 euros, dont le siège social est situé à 7, parvis Louis Néel - 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 799 055 520 et représentée, par Monsieur Vincent POHER en sa qualité de CEO

Ci-après désignée « **AVALUN** »,

BiOSENCY, SAS au capital de 265 350 euros Immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 830 861 860 ayant son siège social au 8 bis rue du Pressoir Godier – 35760 St Grégoire – France, représenté(e) par Monsieur Yann Le Guillou en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé à cet égard,

Ci-après désignée « **Biosency** »,

Le **Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins**, organisme de droit privé exerçant une mission de service public, dont le siège est situé 26, route de Béhonne- 55000 BAR LE DUC, représenté par sa Secrétaire Générale le Dr Deleau-Prévoteau Jacqueline.

Ci-après désigné par « **CDOM** «,

Le **COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, dont le siège est situé 25, rue Leblanc, bâtiment « Le Ponant D », 75015 Paris,

Représenté par Monsieur Stéphane SIEBERT, Directeur de la Recherche Technologique, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par le « **CEA** »,

Le **Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète**, association à but non lucratif reconnue d'intérêt général, inscrit sous le numéro de SIRET 49410038100024 et dont le siège est situé 1 rue Pierre Fontaine Génopôle Campus3 Bâtiment5 91058 Evry Cedex, représenté par son Président le Dr Guillaume CHARPENTIER,

Ci-après désignée par « **CERITD** »,

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54035 NANCY Cedex, représenté par M. Jean-Christophe CALVO, en sa qualité de Chef du Département territorial de la Transformation Numérique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Ci-après désignée par « **CHRU Nancy** »,

la **Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud**, dont le siège social est 12 Rue Lapique 55000 Bar-le-Duc, représentée par Madame Martine JOLY, agissant en qualité de Présidente.

Ci- après désigné par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MEUSE GRAND SUD**»,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**, sise 11 rue Président Poincaré, CS 80719, 55107 VERDUN CEDEX, représentée par Monsieur Samuel HAZARD, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN** »,

La **Caisse Primaire de la Meuse**, organisme de droit privé exerçant une mission de service public, dont le siège est situé 1 rue de Polval - CS 50907 55015 BAR LE DUC CEDEX, représenté par son Directeur, M. Damien AUBERT.

Ci-après désignée par « **CPAM** »,

Le **Département de la Haute-Marne**, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex), et inscrit sous le numéro de SIRET 225 200 013 00012, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

Ci-après désigné par le « **DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE** »,

le **Département de la Meurthe et Moselle**, 48 esplanade Jacques-Baudot CO 90016 - 54035 NANCY CEDEX, et inscrit sous le numéro de SIRET 2254 00019 00785, représenté par Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de la Meurthe et Moselle.

Ci- après désigné par le « **DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE** »,

DIABELOOP, société par actions simplifiée au capital de 1 006 095 euros, dont le siège social est situé au 155-157 cours Berriat - 38028 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 810 416 438 et représentée, par Monsieur Erik HUNEKER en sa qualité de CEO

Ci-après désignée « **Diabeloop** «,

La **D.S.D.E.N de la Meuse**, sis 24 avenue du 94ème RI 55013 BAR-LE-DUC et inscrit sous le numéro de SIRET 175 504 315 00 276, représenté par Monsieur Thierry DICKELE agissant en qualité de directeur académique.

Ci-après désigné « **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE** »,

Le Pôle de compétitivité mondial **FINANCE INNOVATION**, Association loi 1901, Palais Brongniart, 75002, 28 Place de la Bourse, représentée par Madame Joëlle Durieux, Directrice générale,

Ci-après désigné « **Finance Innovation** «,

Le **GCSMS Meuse**, dont le siège social est situé 2 route de Cheppy, 55270 Varennes en Argonne, et inscrit sous le numéro de SIRET 130024334 00018, représenté par Mme BOUSSELET Sylvie, agissant en qualité d'Administratrice,

Ci-après désigné, « **GCSMS Meuse** »,

Le **GHT Cœur Grand Est**, groupement hospitalier de territoire , dont le siège social est situé au Centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, 2 rue d'Anthouard – BP 20713 – 55107 VERDUN et représenté, par Monsieur Jérôme GOEMINNE, directeur général du GHT.

Ci-après désignée « **GHT Cœur Grand Est**»,

Le **Groupement d'Intérêt Public Haute Marne** sis 1 rue du Commandant Hugueny 52000 Chaumont, Siret n° 185 237 047 00013, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président,

Ci-après désigné par le « **GIP HAUTE MARNE** »,

Le **Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse** sis Place Pierre François Gossin C.S. 10017 55001 Bar-le-Duc Cedex 01, Siret n° 185 522 083 00012, représenté par Madame Mélanie VARNUSSON, Directrice,

Ci-après désigné par le « **GIP Objectif Meuse** »,

La Société **HOPI Medical SA**, dont le siège est situé 18 rue du Général de Gaulle – 67560 ROSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Saverne B 480 794 635, représentée par son DGD, Monsieur Damien UHLRICH

Ci-après désignée par « **HOPI Medical** »,

L'**Association Innov' Autonomie**, 92 rue du sergent Blandan - 54 000 Nancy, et inscrit sous le numéro de SIRET 84241048200017, représentée par Monsieur Laurent TROGRLIC, agissant en qualité de Président de Innov' Autonomie.

Ci-après désignée par **« Innov' Autonomie »,**

La **Fédération Lorraine des réseaux et structures spécialisées dans la coordination des soins, l'éducation thérapeutique du patient et la formation pour le diabète, l'obésité, les maladies métaboliques et nutrition**; dont le siège est situé au 9 Avenue de la Forêt de Haye, 54500 Vandoeuvre les Nancy, représentée par son Président, Monsieur Philip BÖHME.

Ci-après désigné par « **LORDIAMN** »,

LOSANGE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est Allée Jean Marie Amelin, 51370 CHAMPIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims, sous le numéro 830 959 771 et représentée par Monsieur ALAIN SOMMERLATT en sa qualité de Directeur général,

Ci-après désignée « **LOSANGE** »,

MEDAPPCARE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 753.075.969, dont le siège social est situé 101, rue de Sèvres, lot 1665 – 75272 PARIS CEDEX 06, représentée par Monsieur David SAINATI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Medappcare** »,

Medtrucks, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 5 place du 18 juin, 30220 Aigues-Mortes, SIRET 83991363900010, code APE 7112B, représentée par son Président, Anass EL HILAL.

Ci-après désignée par «**Medtrucks** »,

NATEO HEALTHCARE, société par actions simplifiée au capital de 172 100 euros, dont le siège social est situé au 42, Avenue du Général de Croutte – 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 821 544 285 et représentée, par START-UP VENTURES société à actionnaire unique représentée par Monsieur Philippe CONSTANT, en sa qualité de CEO.

Ci-après désignée « **NATEO HEALTHCARE**»,

Le **Réseau NEPHROLOR**, réseau régional de santé, association loi 1901, dont le siège est situé au CHRU de Nancy – Brabois, Rue du Morvan, 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy, SIRET : 49178893100013, représenté par son Président, Madame le Professeur Michèle KESSLER,

ci-après désignée par « **NEPHROLOR** »,

PIXACARE, société par actions simplifiée au capital de 10000 euros, dont le siège social est situé au 6 bd Gambetta – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 849 620 398 et représentée, par Monsieur Matis RINGDAL en sa qualité de CEO.

Ci-après désignée **« PIXACARE»,**

PULSY, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège est situé 6 allée de Longchamp, 54600 VILLERS-LES-NANCY, SIRET : 130 024 342 00011, code APE 8412 Z, représenté par son Directeur, Monsieur André BERNAY,

Ci-après désignée « **Pulsy** »,

La **Région Grand Est**, sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 70 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par la « **Région Grand Est**»,

L'**ASSOCIATION RESADOM**, réseau de l'adolescent en Meuse, dont le siège est situé au 2 rue Mogador, 55100 VERDUN, N° déclaration : W553 000 287, SIRET : 501 150 338 000 25, code APE 9499Z, représentée par sa Présidente, Madame le docteur Sylvie LECUIVRE,

Ci-après désigné «**RESADOM** »,

L'**Association Réseau Insuffisance Respiratoire de Lorraine** régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le siège social est fixé au CHRU de NANCY-Département de Pneumologie – Bâtiment Philippe Canton – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex, représentée par son Président, M. le Professeur François CHABOT

Ci-après désigné «**RIR Lorraine** »,

La **Société d'Etude et de Fabrication d'Appareillage Médical (SEFAM)**, SAS, au capital de 2 000 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 522 603 315 00014, dont le siège social est situé à 144, Avenue du Général De Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et dont l'établissement principal est 10, allée Pelletier-Doisy 54600 Villers-lès-Nancy, représentée par Monsieur Pierrick HAAN, en qualité de Président,

Ci-après désignée par « **SEFAM** »,

L'**UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**, Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège social est au 621 Avenue Centrale, Domaine Universitaire de Saint-Martin-d'Hères – CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9, numéro de SIRET 130 026 081 000 13, code APE 8542Z, représentée par Yassine LAKHNECH, en qualité de Président,

ci-après désignée par l'« **UGA** »,

L'**UGA** agissant en tant qu'organisme(s) de tutelle du laboratoire Hypoxie et Physiopathologies cardiovasculaires et respiratoires, U1042, ci-après dénommé **HP2**, dirigé par le Pr Jean-Louis PEPIN.

L'**UNIVERSITE DE LORRAINE**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, BP 25233 - 54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Ci-après désignée l' « **UL** »,

Et plus particulièrement, le laboratoire Maladies chroniques, santé perçue et processus d'adaptation, EA 4360, dirigé par Monsieur le Professeur Francis GUILLEMIN,

Ci-après désigné par « **APEMAC** »,

L'**URAASS Grand Est**, Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé Grand Est, dont le siège régional est situé 1, rue du Vivarais 54500 Vandoeuvre les Nancy, SIRET : 481 370 039 00168 CODE APE 9499Z, représentée par son vice-président Jean PERRIN

Ci-après désignée par « **URAASS Grand Est** »,

L'**URPS INFIRMIER GRAND EST**, association, code APE 9412Z, siège social 3 boulevard des Aiguillettes - 54500 VANDŒUVRE, Siret 822 338 224 00022, réprésenté par Nadine DELAPLACE sa présidente

Ci-après désigné par « **URPS Infirmier** »,

L'**URPS MK** dite « Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs Kinésithérapeutes » association des masseurs kinésithérapeutes libéraux du Grand-Est, dont le siège est situé au 153 rue André Bisiaux – 54320 Maxéville, SIRET : 819 400 532 00027, représentée par Gérard THOMAS, son président

Ci-après désignée « **URPS MK** »

ci-après, conjointement ou individuellement, dénommées "Parties" ou

"Partie", relatif au projet intitulé :

e-Meuse santé :TRANSFORMER LA SANTÉ AU SERVICE DE TOUS PAR L'INNOVATION NUMÉRIQUE ET ORGANISATIONNELLE

ci-après dénommé "Projet"" ou « Projet e-Meuse santé »..

ATTENDU QUE

Les Parties ont soumis un Projet à l'Autorité de Financement, la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts), dans le cadre de l'appel à projets « Territoires d'innovation » du Programme d'Investissement d'Avenir.

Ce Projet ayant été retenu par la Banque des Territoires qui accepte de le soutenir par le moyen d'une subvention, les Parties souhaitent préciser ou compléter leurs engagements réciproques en plus des dispositions de la Convention de Financement spécifique devant être signée par le Porteur et l'Autorité de Financement (ci-après "la Convention de Financement").

IL EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 Section : Définitions

1.1 Définitions

Les mots commençant par une majuscule ont le sens défini soit dans le présent document y compris ses annexes, soit dans les règles de participation.

1.2 Définitions supplémentaires (par ordre alphabétique)

"Action"

Par Action, les Parties entendent tout axe rassemblant des Opérations effectuées avec un but commun. Le projet e-Meuse santé regroupe un certain nombre d'actions qui se composent chacune d'une ou plusieurs opérations. Chaque action est gérée par un Partie dans le cadre d'une MOA (Maitrise d'Ouvrage Associée) et dans la limite de ses prérogatives.

"Autorité de Financement"

Autorité de Financement désigne l'organisme qui accorde la subvention pour le Projet : La Banque des Territoires.

"Connaissances Propres"

Par Connaissances Propres, les Parties entendent l'ensemble des informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, développé ou acquis par une Partie avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou en dehors du Projet et sur lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences ou des droits d'usage sans devoir obtenir l'accord d'un tiers.

"Connaissances Nouvelles"

Par Connaissances Nouvelles, les Parties entendent l'ensemble des informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, générées par une ou les Parties lors de l'exécution du Projet.

"Connecteur"

Par Connecteur, dans le Projet, on entendra tout produit ou service développé par une ou des Parties permettant de relier les infrastructures publiques (services socles) aux solutions spécifiques générées par les Parties. Un connecteur a vocation à favoriser l'interconnexion et donc l'interopérabilité des solutions.

"Coordinateur"

Coordinateur désigne le rôle de la personne nommée par le Porteur pour coordonner le Projet.

Financements

Dans le cadre du projet, deux types de financeurs sont prévus :

La Banque des Territoires et les autres financeurs (publics initialement puis potentiellement publics et privés). Cet accord de consortium est principalement lié à la Convention de Financement avec la Banque des Territoires. Des Conventions de Subvention seront signées avec les autres financeurs.

"Convention de Financement"

La Convention de Financement désigne l'accord confidentiel signé entre le Porteur et la Banque des Territoires qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces deux parties.

"Convention de Subvention"

Les Conventions de Subvention désignent les accords bipartites signés ou à signer entre le Porteur et un Financeur (par exemple la Région Grand Est) qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces parties.

"Convention de Reversement"

Les Conventions de Reversement désignent les accords bipartites signés ou à signer entre le Porteur et une MOA (par exemple PULSY) qui règle les engagements et les aspects financiers entre ces parties.

"Financeur"

Financeur désigne une Partie au Projet qui abonde au financement du Projet que cela soit pour un abondement aux actions d'investissement ou dans des actions de subvention.

"Logiciel"

Logiciel désigne des séquences d'instructions pour exécuter un processus dans une forme exécutable par ordinateur ou convertible en une forme exécutable par un ordinateur et fixée sur tout support d'expression tangible.

« Droits d'Accès »,

Droits octroyés par son propriétaire sur tout produit ou service qu'il détient à toute autre Partie.

« Nécessaire »,

Pour la mise en œuvre du Projet :

Les Droits d'Accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits d'Accès, l'exécution des tâches assignées à la Partie destinataire au titre du Projet serait techniquement ou juridiquement impossible, retardée de manière significative ou nécessiterait des ressources financières ou humaines supplémentaires importantes.

Pour l'exploitation de ses propres Connaissances Nouvelles :

Les Droits d'Accès sont Nécessaires si, sans l'octroi de tels Droits d'Accès, l'exploitation de ses propres Connaissances Nouvelles serait techniquement ou légalement impossible.

"MOA" ou "Maitrise d'Ouvrage Associée"

MOA ou Maitrise d'Ouvrage Associée désigne le rôle de toute Partie du Projet responsable d'une Action et donc responsable de la contractualisation des Opérateurs des Opérations.

"Opérateur"

Opérateur désigne le rôle de toute entité, Partie ou non du Projet, avec lequel une MOA du Projet va passer un contrat pour effectuer une Opération.

"Opération"

Par Opération, les Parties entendent tout travail effectué sous l'égide d'une MOA dans le cadre d'une Action. Une Opération peut embarquer plusieurs Opérateurs qu'ils soient Parties ou sous-traitants dans un cadre contractualisé par la MOA.

"Organe du Consortium"

Organe du Consortium : tout Organe de gestion décrit dans la section Structure de gouvernance du présent Accord de Consortium.

"Partie"

Partie désigne toute entité ayant signé l'accord de consortium du projet e-Meuse santé.

"Partie Défaillante"

Partie Défaillante désigne une Partie que l'Assemblée Générale a identifiée comme étant en violation du présent Accord de Consortium tel que spécifié à la Section 4.2 du présent Accord de Consortium.

"Plan du Consortium"

Plan de Consortium signifie la description du Projet et le budget convenu, tel que défini dans le dossier textuel du projet et qui peut être mis à jour par l'Assemblée Générale.

"Porteur"

Porteur désigne la Partie qui est nommée et désignée comme contractant avec les autorités de Financement pour le Projet. Le Porteur est le Département de la Meuse. Le Porteur désigne un Coordinateur en son sein pour accompagner le Projet.

2 Section : Objet

2.1 Objet de l'Accord de Consortium

Le présent Accord de Consortium a pour objet de préciser les relations entre les Parties du Projet, notamment en ce qui concerne :

- La gouvernance du Projet,
- Les modalités de gestion opérationnelle du Projet,
- L'organisation des travaux (Actions et Opérations) mis en œuvre dans le cadre du projet,
- Les droits et obligations réciproques des parties impliquées dans le Projet (notamment en termes de responsabilité, Droits d'Accès et résolution des litiges).

2.2 Objet du Projet

e-Meuse santé, le Projet objet de l'Accord de Consortium, s'inscrit dans le cadre large de la santé (au sens OMS qui inclut le sanitaire, le médico-social et le social) et du numérique. C'est un programme de transformation des organisations et des services du secteur de la santé telle que définie juste au-dessus, tirant profit de l'innovation numérique, afin d'améliorer l'accès aux soins et l'accompagnement des personnes, en faisant évoluer l'offre des opérateurs économiques.

L'objet détaillé du Projet est précisé dans le document « Dossier de candidature e-Meuse santé » remis le 26 avril 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Appel à projets Programme d'Investissements d'Avenir - Action « Territoires d'innovation » et ses annexes qui ont été mis à disposition (sans les montants confidentiels spécifiques des opérations) de tous les partenaires.

3 Section : Entrée en vigueur, durée et résiliation

3.1 Entrée en vigueur

Le présent Accord de Consortium prend effet à la date de signature par les Parties et entre en vigueur à sa date prévue dans le préambule du présent Accord.

Une nouvelle entité devient Partie à l'Accord de Consortium sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, dès la signature du document d'adhésion (annexe A) par la nouvelle Partie et le Porteur. L'adhésion prend effet à compter de la date indiquée dans le document d'adhésion.

3.2 Durée et résiliation

Le présent Accord de Consortium reste pleinement en vigueur jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations contractées par les Parties dans le cadre du Projet.

Toutefois, le présent Accord de Consortium ou la participation d'une ou de plusieurs Parties à l'Accord de Consortium peut être résilié conformément aux dispositions du présent Accord de Consortium.

Si

- La Convention de Financement n'est pas signée par la Banque des Territoires,

ou

- La Convention de Financement est résiliée par la Banque des Territoires, ou si
- Les Conventions de Subvention sont toutes résiliées par les autorités de financement.

Le présent Accord de Consortium prend automatiquement fin à l'égard de la ou des Parties concernées, sous réserve des dispositions survivant à l'expiration ou à la résiliation en vertu de la section 3.3 du présent Accord de Consortium.

Pour la mise en œuvre des obligations de respect de la confidentialité, le Porteur notifiera aux autres Parties la date qui est considérée comme la date de fin du Projet. La durée du Projet est de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature de la convention de Financement et sous réserve de prolongation par avenant.

3.3 Survie des droits et obligations

Les dispositions relatives aux Droits d'Accès, à la diffusion et à la confidentialité, pour la période de temps qui y est mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, au droit applicable et au règlement des différends survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord de Consortium. A toutes fins utiles, il est convenu que les dispositions relatives aux droits d'accès ne seront pas valables pour toute Partie défaillante exclue ou qui se sera retirée du Projet.

La résiliation n'affecte pas les droits ou obligations encourus avant la date de résiliation d'une Partie quittant le Consortium, sauf accord contraire entre l'Assemblée Générale et la Partie sortante. Cela comprend l'obligation de fournir tous les intrants, les produits livrables et les documents pour la période de sa participation.

3.4 Documents fondateurs

Le projet e-Meuse santé est régi par plusieurs documents qui ne peuvent être envisagés seuls, et notamment la Convention de financement qui attribue la subvention de la Banque des Territoires dont l'ensemble des obligations qui s'imposent aux membres du consortium ont été intégrées à cet Accord.

L'intégralité de l'Accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous :

- Le présent Accord de Consortium et ses annexes ;
- Le cahier des charges de l'appel à projet Territoires d'innovation qui établit les bases des règles de fonctionnement du projet et le rôle des Parties ;
- L'annexe technique qui définit le programme opérationnel du projet et la répartition financière des financements par Action;
- Les Conventions de subvention qui lient le Porteur du Projet aux financeurs spécifiques.

De plus, après la première année, les Comptes rendus d'Assemblée Générales seront aussi constitutifs des documents juridiques car ils contiendront les ajustements du programme opérationnel du Projet pour l'année à venir. Les avenants aux différents documents font partie intégrante de l'encadrement juridique du projet.

Tous ces éléments sont regroupés dans le répertoire des documents de référence du dossier Assurance Qualité du projet à dispositions des Parties. Une liste sera maintenue à jour par le Porteur pour répertorier l'ensemble de ces documents.

En cas de conflit entre les pièces jointes et le texte principal du présent Accord de Consortium, ce dernier prévaut.

4 Section : Responsabilités des Parties

4.1 Principes généraux

Chaque Partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace du Projet et à coopérer, à exécuter et à remplir, rapidement et en temps voulu, toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de Consortium, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elle et de bonne foi, comme le prévoit la législation française.

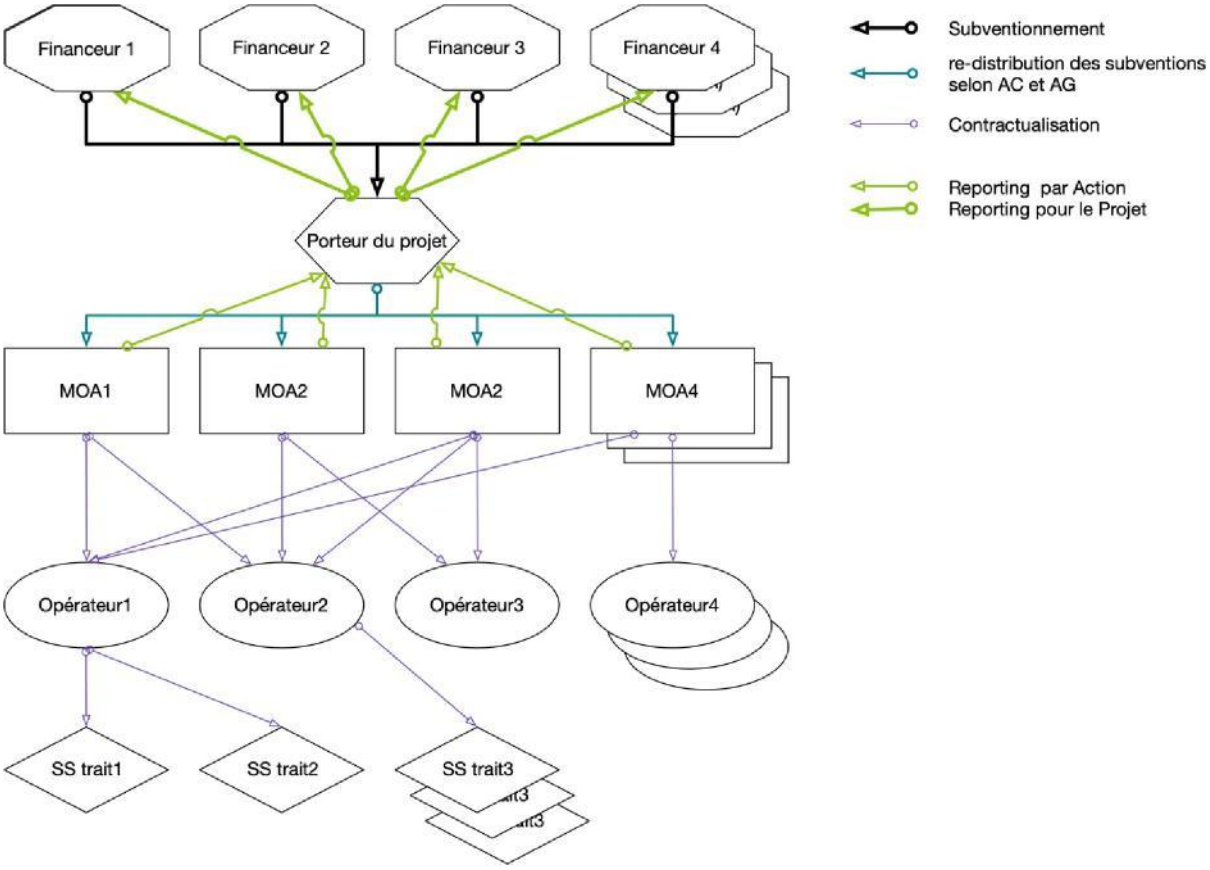

Quatre **rôles** définis plus haut peuvent être pris par les Parties du projet : Financeur, Porteur, Maitrises d'Ouvrage Associées (MOA dans le schéma ci-dessus) et Opérateurs.

Chaque Partie du Projet peut occuper plusieurs rôles tour à tour ou simultanément. Par exemple, le porteur du Projet (le Département de la Meuse au début du projet est simultanément : Porteur du projet, Maitrise d'Ouvrage Associée dans le cadre de l'action 1.1 'Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention' et Opérateur toujours dans le cadre de l'action 1.1 pour l'opération 3 : 'Supporter la promotion de l'application e-Meuse santé par des actions ciblées auprès des différentes catégories de population.').

Dans le cadre du Projet, les flux contractuels sont les suivants :

- Les Financeurs signent chacun une Convention de Subvention avec le Porteur, la Banque des Territoire signe une Convention de Financement avec le Porteur.
- Le Porteur est lié aux Maitrises d'Ouvrage Associées par le projet technique lauréat du concours Territoires d'Innovation et par les objectifs définis annuellement en validés en AG conformément aux stipulations de l'Accord.

  Le Porteur et les Maitrises d'Ouvrage Associées doivent fournir à des fréquences précises les rapports d'avancement aux instances spécifiques qui les encadrent.
- Les Maitrises d'Ouvrage Associées contractualisent avec les Opérateurs dans le cadre légal correspondant. Il est important de noter qu'e-Meuse santé est avant tout un projet d'innovation dont les expérimentations s'inscrivent dans un cadre dérogatoire au droit commun en santé et donc que les contrats de nombreux acteurs opérationnels vont être des contrats d'innovation ne nécessitant pas de mises en concurrence conformément aux termes de l'article L2512-5 du code de la Commande Publique. A toutes fins de clarification, il est convenu entre les Parties que les Parties ayant signé une lettre d'engagement lors du dépôt du dossier auprès de la Banque des Territoires le 26 avril 2019 dans le cadre de l'appel à projets « Appel à projets Programme d'Investissements d'Avenir - Action « Territoires d'innovation » sont de ce fait des partenaires privilégiés pour l'exécution des Opérations telles que mentionnées dans les lettres d'engagement. Les Maitrises d'Ouvrage Associées doivent mettre en place tout moyen adéquat pour s'assurer de la bonne exécution des contrats passés.

De même, les flux financiers prévus initialement sont les suivants :

- La Banque des Territoires subventionne le projet dans les conditions détaillées dans la Convention de Financement.
- Chaque Financeur subventionne le projet annuellement, dans les conditions détaillées dans la Convention de Subvention qu'il a signé avec le Porteur. Ces subventions sont apportées au budget du projet.
- Le Porteur, selon le calendrier défini dans l'annexe technique du dossier ou selon un échéancier déterminé annuellement et validé en AG, accorde les subventions aux Maitrises d'Ouvrage Associées identifiées du projet.

  Les subventions sont, durant la première année, définies dans le programme opérationnel du projet. Ensuite, elles sont attribuées dans le respect des Conventions de Subvention par l'Assemblée Générale lors du vote du budget prévisionnel.
- Les Maitrises d'Ouvrage Associées rémunèrent les tâches réalisées par les Opérateurs selon le calendrier défini dans leur contrat.

Chaque Partie s'engage à notifier rapidement, conformément à la structure de gouvernance du Projet, toute information, fait, problème, retard important ou difficulté liée à sa situation juridique ou financière et susceptible d'affecter le Projet. Notamment, chaque Partie s'engage à avertir le Porteur de tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement

Chaque Partie fournit rapidement toutes les informations raisonnablement requises par un Organe du Consortium ou par le Porteur pour l'exécution de ses tâches.

Chaque Partie prend des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude de toute information ou matériel qu'elle fournit aux autres Parties.

4.2 Manquements

Dans le cas où un Organe responsable du Consortium identifie une violation substantielle, fraude ou manquement sérieux par une Partie de ses obligations au titre du présent Accord de Consortium (par exemple, mise en œuvre incorrecte du Projet), le Porteur ou, si le Porteur manque à ses obligations, la Partie désignée par l'Assemblée Générale, adressera une mise en demeure à cette Partie exigeant que qu'il soit mis fin à cette violation dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la mise en demeure écrite par la Partie.

S'il n'est pas remédié à cette violation dans ce délai ou que la Partie n'est pas en mesure d'y remédier, l'Assemblée Générale pourra décider de déclarer la Partie Défaillante, de l'exclure, sous réserve d'information aux financeurs et des conséquences que peuvent induire la cessation de sa participation.

4.3 Implication de tiers

Une Partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou qui implique des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des Parties affiliées) dans le Projet demeure responsable de l'exécution de ses travaux au titre du Projet et du respect par ce tiers des dispositions du présent Accord de Consortium. Elle doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres Parties au titre du présent Accord de Consortium.

4.4 Retrait d'une Partie

Toute Partie peut quitter le consortium si elle est à jour de ses engagements vis à vis des autres Parties.

Pour démissionner, une Partie doit en informer par écrit le Comité Exécutif (6.3.2) via le porteur du projet au moins 60 jours avant son départ.

Si un litige apparait au moment de la démission, ce point de litige sera à porter à la connaissance de l'ensemble des Parties et fera l'objet d'une décision en Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire en fonction du délai).

5 Section : Responsabilité les uns envers les autres

Ainsi que précisé dans l'Objet du projet (en 2.2), e-Meuse santé s'inscrit dans le cadre large de la santé (au sens OMS qui inclut le sanitaire, le médico-social et le social) et du numérique. À ce titre, les services et prestations offertes aux patients/usagers doivent s'emparer et promouvoir :

- Les bonnes pratiques notamment sur les questions de sécurité (par exemple via l'Hébergement de Données de Santé), de confidentialité, de consentement (via le respect du RGPD) et toutes les notions préservant les données et informations des patients/usagers.
- Un cadre bienveillant et éthique.

Elles sont notamment abordées dans l'annexe technique décrivant le projet.

5.1 Aucune garantie

En ce qui concerne toute information ou matériel (y compris les Connaissances Nouvelles et les Connaissances Propres et les Informations Confidentielles) fourni par une Partie à une autre Partie dans le cadre du Projet, aucune garantie ou droit de réclamation de quelque nature que ce soit, n'est donnée explicitement ou implicitement, quant à la suffisance ou à l'adéquation à l'usage ou à l'absence de toute violation des droits de propriété de tiers.

Par conséquent,

- La Partie destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et matériels,

et

- Aucune Partie accordant des Droits d'Accès ne peut être tenue responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre Partie (ou ses entités affiliées) de ses Droits d'Accès.

5.2 Limites de la responsabilité contractuelle

Aucune Partie n'est responsable envers une autre Partie pour tout dommage indirect ou consécutif ou dommage similaire tels que, mais sans s'y limiter, perte de profit, perte de revenus ou perte de contrats, perte d'économies escomptées, atteintes à l'image ou pertes de données à condition que ce dommage n'ait pas été causé par un acte délibéré ou par une violation de la confidentialité.

Pour toute responsabilité contractuelle, la responsabilité globale d'une Partie envers les autres Parties est limitée à une fois la part des coûts totaux de la Partie tels qu'identifiés dans le cadre du Projet, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré ou une négligence grave.

Les termes du présent Accord de Consortium ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité statutaire d'une Partie.

5.3 Dommages causés aux tiers

Chaque Partie est seule responsable de toute perte, dommage ou préjudice causé à des tiers résultant de l'exécution des obligations de ladite Partie par elle ou en son nom dans le cadre du présent Accord de Consortium.

5.4 Dommages causés aux personnes

Chaque Partie est seule responsable de dommage ou préjudice causé à des personnes résultant de l'exécution des obligations de ladite Partie par elle ou en son nom dans le cadre du présent Accord de Consortium ou de son utilisation des Connaissances Nouvelles ou des Connaissances Propres.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre Partie.

Pour les interventions et travaux sur leurs sites propres, chaque Partie s'engage à ne faire intervenir que du personnel bénéficiant des titres d'habilitation requis par la réglementation en vigueur.

5.5 Force majeure

Aucune Partie n'est considérée comme étant en infraction au présent Accord de Consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations au titre de l'Accord de Consortium par la force majeure, selon les dispositions de l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence associée.

Chaque Partie notifiera aux Organes compétents du Consortium tout cas de force majeure sans retard injustifié. Si les conséquences de la force majeure pour le Projet ne sont pas surmontées dans les 6 semaines suivant cette notification, le transfert des tâches - le cas échéant - sera décidé par les Organes compétents du Consortium.

6 Section : Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du Consortium comprendra les Organes du Consortium suivants :

a) L'Assemblée Générale en tant qu'Organe décisionnel suprême du Consortium

b) Le Comité Exécutif en tant qu'Organe de direction et de supervision de l'exécution du Projet, qui rendra compte à l'Assemblée Générale et sera responsable devant elle. Ce Comité Exécutif s'appuie sur un comité technique auquel il confie l'analyse des questions techniques et la proposition les orientations qui en découlent.

c) Les Parties sont organisées en 5 collèges thématiques (par ordre alphabétique et avec une volonté d'en montrer le thème sans exhaustivité) :

Entreprises : Start-ups, Entreprises et leurs structures représentatives

Financeurs et collectivités : Région, Départements, Communautés de Communes, Agglomérations et Associations des maires et territoires, Groupements d'Intérêt Public

Recherche-formation : CEA, Universités et ses établissements d'enseignement, Éducation Nationale via ses Établissements d'Enseignement

Sanitaire, Médico-social et Social : Agence Régionale de Santé, Assurance Maladie, établissements et structures médicales, structures représentatives des professions médicales, paramédicales, établissements médico-sociaux et sociaux, réseaux de santé.

Usagers/patients : associations d'usagers et de patients

Le Porteur est l'entité juridique agissant à titre d'intermédiaire entre les Parties et l'Autorité de Financement. Outre ses responsabilités en tant que Partie, le Porteur exécute les tâches qui lui sont assignées conformément à la Convention de Financement et des Conventions de Subvention et au présent Accord de Consortium.

Une équipe d'appui à la gestion assiste le Comité Exécutif et le Porteur (Cf. 6.5).

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les Organes du Consortium

6.2.1 Représentation aux réunions

Toute Partie membre d'un Organe de Consortium :

- Doit être présente à toute réunion ou représentée par son suppléant ;
- Et participer de manière coopérative aux réunions.

6.2.2 Préparation et organisation des réunions

6.2.2.1 Type de réunions

Dans le cadre du déroulé du Projet, différentes réunions seront tenues par les diverses instances. On peut citer, sans que ce soit exhaustif :

L'Assemblée Générale (AG) (ordinaire et extraordinaire). Ces assemblées rassemblent les représentants de tous les Parties du Projet.

Les réunions du comité exécutif (ComEx) (ordinaire et extraordinaire). Ces réunions rassemblent les représentants des collèges.

Les réunions du Comité Technique (CoTech) (ordinaire et extraordinaire). Ces réunions rassemblent les techniciens désignés par les représentants élus des collèges.

Les réunions des collèges (ReCol). Ces réunions INTRA-collège, rassemblent les représentants de chaque Partie du collège en question.

Les réunions des Opérateurs d'une action (ReAct). Ces réunions rassemblent les représentants de chaque Partie impliqué dans l'action (par exemple 'e-Meuse santé_Fiche Action_01.1 Développer et déployer l'application e-Meuse santé Prévention') considérée. Il appartiendra aux Parties d'associer à ces réunions toute entité associée (sous-traitant, si besoin).

Les réunions des Opérateurs d'une opération (ReOp). Ces réunions rassemblent les représentants de chaque Partie impliqué dans l'Opération (par exemple, opération 'Développement de l'application e-Meuse santé' de l'action 01.1) considérée.

Les réunions de l'AG et du ComEx concernent majoritairement les questions se rapportant au Projet dans son ensemble ou les questions dépassant le cadre d'un Collège, d'une Action ou d'une Opération donnée ou pouvant avoir des répercussions sur les autres Collèges, Actions ou Opérations.

Les réunions du Comité de Suivi (cf 6.3.4) concernent l'ensemble du Projet et peuvent avoir des répercussions sur les Actions, les Opérations voire les Parties.

Les réunions des Collèges, des Actions ou des Opérations ne concernent que le Collège, l'Action ou l'Opération à l'origine de la réunion.

L'équipe d'appui du projet sera naturellement présente aux AG et ComEx. Elle pourra assurer le support des réunions de Collège, Action ou Opération si une demande du demandeur de la réunion est émise.

6.2.2.2 Convocation des réunions

Le président d'un Organe du Consortium convoque les réunions de cet Organe du Consortium.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée Générale	Au moins une fois par an	A tout moment sur demande écrite du Comité Exécutif ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale
Comité Exécutif	Au moins une fois par trimestre	A tout moment sur demande écrite d'un membre du Comité Exécutif

Comité de Suivi	Au moins deux fois par an	A tout moment sur demande écrite du Porteur ou de la Banque des Territoires
Collèges (ReCol)	Au moins une fois par an	A tout moment sur demande d'un tiers des membres du collège
Action (ReAct)	Au moins deux fois par an	A tout moment sur demande écrite d'un membre de l'action
Opération (ReOp)	Au moins une fois par trimestre	A tout moment sur demande écrite d'un membre de l'opération

Le CoTech est réuni à la demande du ComEx qui le convoque autant que de

besoin. ***6.2.2.3 Avis de convocation à une réunion***

Le président d'un Organe du Consortium doit notifier par écrit la tenue d'une réunion à chaque membre de cet Organe dès que possible et au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, tel qu'indiqué ci-dessous.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée Générale	30 jours calendaires	15 jours calendaires
Comité Exécutif	14 jours calendaires	7 jours calendaires
Comité de Suivi	14 jours calendaires	7 jours calendaires

6.2.2.4 Envoi de l'ordre du jour

Le président d'un Organe du Consortium doit préparer et envoyer à chaque membre de cet Organe un ordre du jour au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	21 jours calendaires, 10 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Comité Exécutif	7 jours calendaires
Comité de Suivi	7 jours calendaires

6.2.2.5 Ajouter des points à l'ordre du jour :

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des membres d'un Organe du Consortium doit être identifié comme tel dans l'ordre du jour.

Tout membre d'un Organe du Consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour original par notification écrite à tous les autres membres de cet Organe du Consortium jusqu'au nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	14 jours calendaires, 7 jours calendaires pour une réunion extraordinaire
Comité Exécutif	2 jours calendaires

Pour le comité de Suivi, la Banque des Territoire sera seule à l'origine de modifications de l'ordre du jour et le fera parvenir au Porteur dans les meilleurs délais.

Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des réunions de collège, d'action ou d'opération jusque la veille de la réunion.

6.2.2.6

Au cours d'une réunion, les membres d'un Organe du Consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.7

Les réunions de chaque Organe du Consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

6.2.2.8

Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que le Procès-Verbal aura été accepté conformément à la section 6.2.5.

6.2.2.9

Toute décision peut également être prise sans réunion si le Porteur fait circuler à toutes les Parties du Consortium un document écrit, qui est ensuite approuvé par la majorité définie (voir section 6.2.3) de toutes les Parties. Ce document comprend la date limite de réponse.

Les décisions prises sans réunion sont considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2.4.4, aucune Partie n'a adressé par écrit une objection au président. Les décisions seront contraignantes après que le président aura envoyé à toutes les Parties et au Porteur une notification écrite de cette acceptation.

6.2.3 Règles de vote et quorum

6.2.3.1

Chaque Organe du Consortium ne délibèrera et ne décidera valablement que si au moins un représentant d'au moins quatre collèges est présent (quorum). Chaque délégué peut être représenté par l'autre délégué de son collège. Les mandats de délégation sont présentés et comptabilisés en début de séance.

Le quorum est établi par décision.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Organe du Consortium doit convoquer une autre réunion ordinaire dans un délai de 15 jours civils pour la décision en jeu. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette réunion, le président convoque une réunion extraordinaire qui a le droit de décider même si le quorum des membres de l'Organe du Consortium présents et représentés n'est est pas atteint.

6.2.3.1.1

Les réunions intra et inter-collèges, actions ou opérations ne sont pas soumises aux obligations de quorum dans la mesure où les décisions prises dans ces réunions n'affectent pas l'ensemble des Parties mais uniquement le/les collège/s, action/s ou opération/s impliqué/s. Ces réunions peuvent donc se tenir valablement dès lors que les membres concernés en ont été avertis selon le calendrier de convocation de l'article 6.2.2.2.

6.2.3.2

Pour le comité exécutif, les votes sont répartis selon le tableau ci-dessous :

Organe	**Nombre de votes**
Porteur (Département de la Meuse en collégialité avec 52 et 54**)**	2
Entreprises	2
Financeurs et Collectivités	2
Recherche-formation	2
Sanitaire, Médico-social et Social	2
Usagers/patients	2
TOTAL	12

Au sein de l'Assemblée Générale, des collèges, des actions ou des opérations chaque membre dispose d'une voix.

6.2.3.3

Une Partie que l'Assemblée Générale a déclarée, conformément à l'article 4.2, Partie défaillante ne peut pas voter.

6.2.3.4

Autant que possible, l'unanimité est recherchée pour les prises de décision. Si l'unanimité n'est pas possible, un vote formel est mis en place. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

6.2.4 Droits de veto

6.2.4.1

Une Partie qui peut démontrer que son propre travail, son temps d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un Organe de Consortium peut exercer son droit de veto (directement ou par l'intermédiaire du membre qui la représente au sein de l'Organe de Consortium concerné) en ce qui concerne la décision correspondante ou la partie pertinente de la décision.

6.2.4.2

Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un membre de l'Organe du Consortium ne peut opposer son veto à une telle décision qu'au cours de la réunion.

6.2.4.3

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un membre d'un Organe de Consortium peut opposer son veto à cette décision pendant la

réunion et dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi du Projet de Procès-Verbal de la réunion. Une Partie peut opposer son veto à une décision dans le même nombre de jours civils après l'envoi du Projet de Procès-Verbal de la réunion.

6.2.4.4

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un membre d'un Organe de Consortium peut opposer son veto à cette décision dans les 15 jours civils suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

6.2.4.5

En cas d'exercice du droit de veto, les membres de l'Organe de Consortium concerné s'efforceront de résoudre la question qui a donné lieu au veto à la satisfaction générale de tous ses membres.

6.2.4.6

Une Partie ne peut opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en violation de ses obligations ni à son identification comme Partie Défaillante. La Partie Défaillante ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation et à sa résiliation dans le Consortium ou aux conséquences qui en découlent.

6.2.4.7

Une Partie qui demande à quitter le Consortium ne peut opposer son veto aux décisions qui s'y rapportent.

6.2.5 Procès-verbaux des réunions

6.2.5.1

Le président d'un Organe du Consortium doit produire un Procès-Verbal écrit de chaque réunion, qui constitue le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le Projet de Procès-Verbal à tous les membres de l'Organe du Consortium dans les dix jours civils suivant la réunion.

6.2.5.2

Le Procès-Verbal est considéré comme accepté si, dans les quinze jours civils suivant son envoi, aucun membre de l'Organe de Consortium concerné n'a fait parvenir par écrit au président une objection quant à l'exactitude du Projet de Procès-Verbal.

6.2.5.3

Le président envoie le Procès-Verbal accepté à tous les membres de l'Organe du Consortium et au Porteur, qui en assure la sauvegarde. Sur demande, le Porteur fournit des doubles authentifiés aux Parties.

6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les Organes du Consortium

6.3.1 Assemblée Générale

En plus des règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

6.3.1.1.1

L'Assemblée Générale se compose d'un représentant de chaque Partie (ci-après dénommé Membre de l'Assemblée Générale).

6.3.1.1.2

Chaque Membre de l'Assemblée Générale est réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et prendre des décisions sur toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.2. du présent Accord de Consortium.

6.3.1.1.3

Le Coordinateur préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors d'une réunion de l'Assemblée Générale.

6.3.1.1.4

Les Parties conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Cela n'empêche pas les Parties de soumettre un différend à la résolution conformément aux dispositions du Règlement des différends de l'article 11.7.

6.3.1.2 Décisions

L'Assemblée Générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions notamment pour amender le présent document par voie d'avenant conformément aux procédures énoncées dans le présent document. En outre, toutes les propositions faites par le Comité Exécutif sont également examinées et décidées par l'Assemblée Générale.

Les décisions suivantes sont prises par l'Assemblée Générale :

- Les propositions de modification des articles correspondants ainsi que des Conventions de Subvention qui doivent être approuvées par les Autorités de Financement respectives.
- Changements concernant l'organisation du Consortium, du programme opérationnel, des répartitions financières de ce programme sur présentation du Comité exécutif.
- Changements à l'annexe B (Nomination du représentant de collège)
- Faire un état des Connaissances Nouvelles générées lors des

Opérations. Évolution du Consortium

- Approbation du règlement sur les conditions d'adhésion d'une telle nouvelle Partie.
- Approbation du règlement sur les conditions du retrait.
- Identification d'une violation par une Partie de ses obligations.
- Déclaration d'une Partie comme Partie Défaillante
- Recours devant être exercés par une Partie Défaillante
- Résiliation de la participation d'une Partie Défaillante au Consortium et mesures afférentes
- Proposition à l'Autorité de Financement pour un changement de Coordinateur sur proposition du Département de la Meuse.
- Proposition à l'Autorité de Financement pour la suspension de tout ou Partie du Projet.
- Proposition à l'Autorité de Financement pour la résiliation du Projet et de l'Accord de Consortium.

6.3.2 Comité Exécutif

En plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1 Membres

Le Comité Exécutif se compose du Coordinateur et des deux délégués de chaque collège (ou de leurs suppléants).

Le Coordinateur préside toutes les réunions du Comité Exécutif, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers (cf 6.2.3.4).

Les Départements de la Haute Marne et de la Meurthe et Moselle, co-porteurs de la territorialité du projet et de sa phase de réplicabilité, siègent aux côtés du Porteur dont le vote exprime la collégialité de la représentation des trois départements, dans les modalités décrites au point 6.2.3.2. il appartiendra aux départements, comme aux collèges de fixer les règles de leur collégialité

6.3.2.2 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, une fois acceptés par ses membres dans un délai de 15 jours après réception, sont envoyés par le Coordinateur aux Parties pour information.

6.3.2.3 Tâches

6.3.2.3.1

- Le Comité Exécutif prépare les réunions, propose les décisions et prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à la section 6.3.1.2.
- Ratification de l'entrée d'une nouvelle Partie au Consortium.
- Le retrait d'une Partie du Consortium
- Le Comité exécutif supervise et accompagne la mise en œuvre des actions décidées par le consortium, met en place les financements prévus à leur réalisation, s'assure de leur bonne exécution et de la conformité de leur évaluation dans le cadre méthodologique prévu.

Pour effectuer ses missions, le ComEx est adossé à un Comité Technique (CoTech). Les membres du CoTech sont issus des mêmes institutions que les membres du ComEx (pas de vote supplémentaire). S'ils le souhaitent, une place sera systématiquement attribuée à un représentant des usagers dans les CoTech.

6.3.2.3.2

Le Comité Exécutif s'efforce de parvenir à un consensus entre les Parties.

6.3.2.3.3

Le Comité Exécutif est responsable de la bonne exécution et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.4

Le Comité Exécutif surveille la mise en œuvre efficace et efficiente du Projet.

6.3.2.3.5

En outre, le Comité Exécutif recueille des informations au moins tous les six mois sur l'état d'avancement du Projet, examine ces informations pour évaluer la conformité du Projet avec le plan du Consortium et, si nécessaire, propose des modifications du plan du Consortium à l'Assemblée Générale.

6.3.2.3.6

Le Comité Exécutif doit :

- Convenir des membres de l'équipe d'appui à la gestion, sur proposition du Coordinateur.
- Aider le Coordinateur à préparer les réunions notamment du Comité de Suivi avec l'Autorité de Financement et à préparer les données et les produits livrables connexes.

- Préparer le contenu et le calendrier des communiqués de presse et des publications conjointes du Consortium ou proposées par l'Autorité de Financement en accord avec la Convention de Financement et les Conventions de Subvention.

6.3.2.3.7

En cas de suppression de tâches à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif conseille l'Assemblée Générale sur les moyens de réorganiser les tâches et les budgets des Parties concernées. Ce réaménagement tient compte des engagements légitimes pris avant les décisions, qui ne peuvent être annulés.

6.3.3 Collèges, Action et Opération.

Pour chaque instance, en plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

Membres : les représentants des Parties de l'instance concernée sont membres de l'instance. Les modes de désignation des délégués des collèges sont définis par les collèges et seront décrits, pour chaque collège, dans l'annexe B. Pour les actions et les Opérations, les responsables sont déterminés par le contrat ou par le plan de travail de l'année courante.

Pour chaque collège :

- Une entité (Partie au consortium) ne peut appartenir qu'à un seul collège
- Les deux représentants d'un collège ne peuvent appartenir à la même entité juridique
- On ne peut se faire représenter que par une personne de son collège
- Chaque collège dispose de deux voix quel que soit le nombre de membres de ce collège
- Chaque représentant d'un collège dispose d'une voix qu'il peut utiliser à sa guise (pas d'obligation de vote commun pour les membres d'un collège)
- Toute adhésion d'un nouveau membre rattaché au collège entraine l'acceptation pour ce nouveau membre de ses délégués en exercice.

Les réunions intra collège (ne concernant qu'un seul collège) ou inter-collège (concernant plusieurs collèges) de même que intra ou inter-action ou intra ou inter-opération ne sont pas soumises aux règles de l'AG ou du Comité Exécutif. Par exemple les Comptes rendus seront déterminés par chaque instance voire pour chaque réunion.

Les tâches des collèges sont de :

- S'assurer de l'alignement des Parties du collège avec les objectifs des tâches qui leurs sont confiées
- Gérer les interactions avec les autres collèges

De même les tâches des instances action et opération sont décrites dans le cadre du contrat ou du plan de travail de l'année courante.

6.3.4 Comité de Suivi

Afin de rapporter efficacement aux Financeurs, un Comité de Suivi sera mis en place. Il sera composé des membres du Comité Exécutif et de représentants de la Banque des Territoires. Si la Banque des Territoires l'autorise des représentants des autres Financeurs pourraient être admis à siéger dans ce comité ou d'autres comités de suivis pourraient éventuellement être mis en place.

Ce comité se réunira au minimum deux fois par an et plus, sur convocation de la Banque des territoires ou sur demande du Porteur.

Le but de ce comité est de prendre connaissance des avancées du Projet et de discuter des amendements éventuels à apporter au plan de financement annuel.

6.4 Coordinateur

6.4.1 Rôle

Le Coordinateur est le représentant du Porteur, intermédiaire entre les Parties et les Autorités de Financement. Il exécute toutes les tâches qui sont assignées au Porteur conformément à la Convention de Financement, aux Conventions de Subvention et au présent Accord de Consortium. Il est nommé par le Porteur.

Le Coordinateur initial du projet est M. Dominique Vanon, Directeur Général des Services du Département de la Meuse.

Le mandat du Coordinateur, et par voie de conséquence de son équipe d'appui, est établi pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement du coordinateur, accepté en Assemblée Générale sur proposition du Département de la Meuse, est validé par la Banque des Territoires.

6.4.2 Responsabilités

En particulier, le Coordinateur, en tant que représentant du Porteur, est responsable de :

- Surveiller le respect par les Parties de leurs obligations
- Présider les réunions d'Assemblée Générale et du Comité Exécutif
- S'assurer de la concordance des objectifs avec les territoires (notamment les Départements Haute Marne et Meurthe et Moselle)
- Tenir à jour la liste des adresses des Parties et des autres interlocuteurs et la rendre disponible
- Représenter les Parties vis à vis des Financeurs pour l'exécution du Projet et reporter de la bonne exécution du Projet à ces dernières
- Mettre en œuvre et coordonner la communication sur le projet e-Meuse santé
- Recueillir, examiner pour en vérifier la cohérence et soumettre rapports et autres livrables techniques ou financiers (y compris les justificatifs nécessaires et les attestations connexes) et des documents spécifiques demandés, à l'Autorité de Financement.
- Transmettre les documents et informations liés au Projet à toutes les autres Parties concernées
- Administrer la contribution financière de l'Autorité de Financement et s'acquitter des tâches financières décrites à la section 7.3.
- Fournir, sur demande, aux Parties des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la seule possession du Coordinateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires pour que les Parties puissent présenter des réclamations.

Si l'une ou plusieurs des Parties sont en retard dans la présentation d'un livrable du Projet, le Coordinateur peut néanmoins soumettre à temps à l'Autorité de Financement les livrables "des autres Parties" du Projet et tous les autres documents requis par la Convention de Financement et les Convention de Subvention.

6.4.3 Manquements

Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, le Département peut proposer à l'Assemblée Générale de changer le Coordinateur.

6.4.4 Habilitation

Le Coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium, sauf indication contraire explicite dans le présent Accord de Consortium.

6.4.5 Élargissement

Le Coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent accord de Consortium.

6.5 Équipe d'appui à la gestion

L'équipe d'appui à la gestion, proposée par le Coordinateur est validée par le Comité Exécutif et assiste et facilite le travail du Comité Exécutif et du Coordinateur pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ainsi que la gestion quotidienne du Projet.

L'équipe initiale d'appui à la gestion est composée de :

- un directeur opérationnel du Projet
- un responsable de la communication et des relations institutionnelles
- un assistant en support de l'équipe
- un responsable partenariats économiques et innovation
- un responsable du suivi financier du Projet

L'équipe initiale du projet est décrite est annexe.

6.6 Conseil consultatif d'experts externes (CCEE)

Afin de répondre à toute question concernant notamment par exemple l'éthique, la sécurité, la confidentialité... provenant d'un Partie, d'une des Instances du projet ou d'un Financeur, un Conseil consultatif externe d'experts (CCEE) sera réuni et dirigé par le Comité exécutif. Le CCEE assiste et facilite les décisions prises par le consortium.

Le CCEE est missionné pour répondre à la question soulevée par le Partie, l'Instance ou le Financeur.

Le CCEE ainsi créé décidera seul de son organisation interne.

S'ils le souhaitent, les usagers auront une place dans tout CCEE.

Le CCEE ainsi créé n'existera que le temps de répondre à la mission qui lui sera confiée.

Le CCEE ainsi créé sera animé par une personne nommée par le Comité Exécutif.

Le CCEE est composé de personnalités expertes dans leur domaine. Le CCEE s'appuiera sur toute instance nationale déjà créée pour répondre au mieux aux questions du consortium dans l'esprit des orientations nationales ou régionales.

Les membres du CCEE seront nommés et, si besoin, révoqués par le Comité Exécutif sur proposition de l'entité à l'origine de la requête et seront complétés, si besoin, par d'autres membres proposés par les Parties.

Le Coordinateur veillera à ce qu'un accord de non-divulgation soit signé entre toutes les Parties et chaque membre du CCEE. Ses conditions ne sont pas moins strictes que celles stipulées dans le présent

Accord de Consortium et il est conclu au plus tard 30 jours civils après leur nomination ou avant l'échange d'informations confidentielles, la date la plus proche étant retenue.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, le Coordinateur veillera à ce que chaque membre du CCEE remplisse une déclaration d'intérêt. Cette déclaration d'intérêt doit être fournie en appui de l'accord de non-divulgation et dans les mêmes délais.

7 Section : Dispositions financières

Les Parties qui n'agissent qu'au seul titre de financeur du projet ne sont pas concernées par les dispositions de la section 7. Ces aspects financiers spécifiques sont traités dans les conventions de subventions qui les lient au porteur.

7.1 Principes généraux

7.1.1. Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'Autorité de Financement au Projet sera distribuée par le Porteur selon les indications suivantes :

- Le plan du Consortium
- L'approbation des rapports et justificatifs par l'Autorité de Financement, et
- Les dispositions de paiement de la section 7.3.

Une Partie financée ne l'est que pour les tâches qu'elle accomplit conformément au plan du Consortium.

La répartition financière est explicitée dans le projet technique.

7.1.2 Justification des coûts

Le financement dans le cadre du projet est strictement réservé à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Parties rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux, à partir de la date d'éligibilité des dépenses et directement liés aux Actions.

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion, chaque Partie est seule responsable des coûts justifiés à l'égard du Projet auprès de l'Autorité de Financement. Ni le Porteur, ni aucune autre Partie ne peut être tenu redevable ou responsable de la justification des coûts à l'égard de l'Autorité de Financement.

7.1.3 Principes de financement

Une Partie qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée conformément au plan du Consortium ou - en cas de remboursement des dépenses unitaires - met en œuvre moins d'unités que prévu dans le plan du Consortium ne sera financée qu'en fonction de ses coûts éligibles réels dûment justifiés.

Une Partie qui dépense plus que la part du budget qui lui est allouée conformément au budget ne sera financée que pour les coûts admissibles dûment engagés, certifiés et justifiés, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cette part.

7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires ; reçus

7.1.4.1

Dans tous les cas où une Partie a reçu des paiements excédentaires, la Partie doit restituer le montant en question au Porteur sans retard injustifié.

7.1.4.2

Dans le cas où une Partie obtient un revenu qui est déductible du financement total prévu dans le plan du Consortium, la déduction est uniquement dirigée vers la Partie qui gagne un tel revenu. La part du budget des autres Parties n'est pas affectée par la recette d'une Partie. Dans le cas où les recettes correspondantes dépassent la part attribuée à la Partie telle que définie dans le plan du Consortium, la Partie rembourse la réduction de financement subie par les autres Parties.

7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une Partie

La Partie qui quitte le Consortium rembourse tous les paiements qu'elle a reçus, à l'exception du montant de la contribution acceptée par l'Autorité de Financement ou par un autre contributeur. En outre, une Partie Défaillante supporte, dans les limites spécifiées à la section 5.2 du présent Accord de Consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres Parties pour l'exécution de ses tâches et de leurs tâches.

7.2 Budget

Le budget établi dans le plan du Consortium est géré conformément aux principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion des Parties respectives.

7.3 Paiements

7.3.1 Les paiements aux Parties dépendent exclusivement du Porteur.

En particulier, le Porteur doit :

- S'acquitter avec diligence de ses tâches relatives à la bonne répartition des fonds et à la tenue des comptes financiers.
- Notifier rapidement à la Partie concernée la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes
- s'engager à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion des financements.

Aucune Partie ne peut recevoir plus que sa part allouée du montant maximal de la subvention sur lequel les montants retenus par l'Autorité de Financement pour le Fonds de garantie et pour le paiement final ont été déduits.

7.3.2 Calendrier

Le calendrier des paiements, qui comprend le transfert des préfinancements et des paiements intermédiaires aux Parties, sera traité selon les modalités suivantes :

Le financement des coûts inclus dans le plan du Consortium sera versé annuellement aux Parties après réception de l'Autorité de Financement, sans retard injustifié et conformément aux dispositions de la Convention de Subvention. Les coûts acceptés par l'Autorité de Financement seront payés à la Partie concernée.

Sauf accord spécifique, l'échéancier de paiement des travaux respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;
- Versements échelonnés des frais de gestion et de pilotage du Projet sur toute la durée de la Convention.

Le Porteur a le droit de retenir tout paiement dû à une Partie identifiée par un organisme de Consortium responsable comme étant en violation de ses obligations au titre du présent Accord de Consortium ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé le présent Accord de Consortium.
Le Porteur a le droit de recouvrer tout paiement déjà versé à une Partie Défaillante. Le Porteur a également le droit de retenir les paiements à une Partie lorsque cela est suggéré par l'Autorité de Financement ou convenu avec elle.

8 Propriété intellectuelle

Les principes généraux gouvernant la propriété intellectuelle sont énoncés ci-dessous. Les applications concrètes seront définies au cas par cas entre l'acteur apportant l'objet protégé et le consortium ou une partie de celui-ci voulant l'utiliser dans le respect des principes énoncés ci-dessous. Chaque Partie fera état, au jour de la signature de chaque accord spécifique, en Annexe, des Connaissances Propres qu'elle détient, identifiées comme pouvant être mises en œuvre pour l'exécution de l'accord.

Le Projet e-Meuse santé bien qu'embarquant des innovations n'est pas un projet de recherche et Développement (R&D). Par conséquent, au jour de la signature de l'Accord de Consortium, les Parties conviennent que les Connaissances Nouvelles brevetables devraient être limitées en nombre. Le but final du projet est en effet de permettre à des acteurs privés d'intégrer leurs solutions dans l'environnement cible de leur innovation. Si possible et en fonction des résultats apportés par les expérimentations dérogatoires portées par le Projet, un passage d'un cadre dérogatoire au droit commun est ainsi recherché.

8.1 Connaissances Propres des Parties

La mise en œuvre du présent Accord n'a pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété détenus par chacune des Parties à la date de signature du présent Accord**.** En conséquence, les Connaissances Propres restent la propriété de la Partie qui les détient.

Sauf stipulation expresse contraire prévue dans l'Accord de Consortium, aucune Partie ne pourra utiliser ni se prévaloir d'aucun droit ou titre sur les Connaissances Propres d'une autre Partie.

8.2 Connaissances Nouvelles

Chaque Partie sera seule propriétaire des Connaissances Nouvelles issues de l'exécution du Projet obtenues par ses seuls personnels ou celui de ses sous-traitants, et décidera seule de l'opportunité de leur protection par tout titre de propriété industrielle.

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées conjointement par le personnel et/ou les sous-traitants de plusieurs Parties (de telle sorte qu'il n'est pas possible d'identifier, ni de séparer la contribution intellectuelle ou inventive de chacune des Parties pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuel sur ces Connaissances Nouvelles), ces Connaissances Nouvelles conjointes seront la copropriété des Parties à hauteur de leurs contributions intellectuelles et inventives.

Les Parties conviennent que la seule fourniture de spécifications par une Partie, en l'absence de contribution intellectuelle/originale ou inventive de sa part à la génération d'une Connaissance Nouvelle, ne donne pas à cette Partie la qualité de copropriétaire de ladite Connaissance Nouvelle.

A l'issue de chaque Opération, les Parties concernées conviennent de se réunir pour dresser une liste éventuelle de Connaissances Nouvelles obtenues dans le cadre de chaque Opération et de déterminer, le cas échéant, la part de copropriété de chacune sur les Connaissances Nouvelles conjointes. Un accord de copropriété définissant notamment les parts de copropriété et les modalités de gestion de la copropriété sera signé entre les Parties copropriétaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte.

9 Exploitation/Utilisation des Connaissances et Publications

9.1 Principe général

Le principe général est que les produits ou services développés spécifiquement pour le Projet grâce au support partiel de financements publics ne sauraient être proposés aux acteurs publics à un tarif équivalent à ce qu'il aurait été si le produit ou service avait été développé uniquement sur fonds propres.

Les principes généraux gouvernant l'exploitation et l'utilisation de la propriété intellectuelle sont énoncés ci-dessous. Les dispositions particulières applicables aux Opérations seront précisées dans les accords gouvernant lesdites Opérations. Les Parties s'engagent à respecter dans chacun les différents accords spécifiques les règles énoncées dans le présent article 9.

9.2 Utilisation des Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne

Chaque Partie concède aux autres Parties un droit d'usage de leurs Connaissances Nouvelles à des fins de recherche interne exclusivement, sous réserve d'une information préalable et des obligations de confidentialité définies ci-après.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

9.3 Utilisation des Connaissances aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, les Parties s'engagent à concéder à toute autre Partie sans contrepartie financière un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, d'utilisation de leurs Connaissances Propres et Nouvelles sur demande écrite de celles-ci lorsque lesdites Connaissances sont nécessaires à ces Parties pour exécuter leur part du Projet. Cette licence d'utilisation sera concédée pour le territoire de la République Française, pour la durée convenue entre les Parties et ne pourra en aucun cas excéder la durée du Projet et uniquement pour les besoins de l'exécution par la Partie demanderesse de ses obligations au titre du Projet.

Le droit de sous-licence pourra également être concédé aux sous-traitants de la Partie demanderesse impliqués dans le Projet et sous réserve de la signature par un tel sous-traitant d'un engagement de confidentialité dans des termes similaires à ceux de la section 10 du présent Accord.

9.4 Exploitation par les acteurs publics bénéficiaires

Une Partie ayant développé un produit ou un service, grâce aux financements publics partiels du Projet, se devra de proposer prioritairement ce produit/service aux acteurs publics bénéficiaires à des conditions préférentielles. Ces conditions seront discutées entre les Parties concernées et tiendront compte de l'implication des acteurs publics bénéficiaires.

Une Partie ayant pu développer, grâce aux financements publics, un Connecteur se devra de proposer ce système gratuitement aux acteurs publics bénéficiaires. La Partie ayant développé le Connecteur devra ainsi mettre à disposition des acteurs publics bénéficiaires, si nécessaires pour des questions d'opérabilité, le code source commenté avec tous les éléments nécessaires pour faire vivre ce code (expression de besoin cahiers de spécification, jeux de données et scénarios de recettes...).

Une Partie développant une solution spécifique pour le Projet s'attachera autant qu'elle le juge possible à ne pas y inclure de sous-produits nécessitant des achats supplémentaires ou liant le consortium à des technologies propriétaires.

Dans le cas d'un Connecteur, les acteurs publics bénéficiaires, pourront faire évoluer ce Connecteur à partir des codes sources transférés par ladite Partie.

Une Partie ayant développé un système ou produit tel que défini dans les paragraphes précédents et le mettant à jour/ l'améliorant sur ses fonds propres pourra l'exploiter comme il l'entend. Idéalement, la Partie devra tenir compte de l'implication des acteurs publics bénéficiaires sur cette version du Connecteur et assurer la maintenance de ce Connecteur pendant une période couvrant au moins 3 versions majeures suivantes du produit livré aux acteurs publics, contre une rémunération à convenir entre les Parties.

9.5 Exploitation industrielle et/ou commerciale des Connaissances Nouvelles

Chaque Partie est libre d'exploiter et/ou de faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont elle est seule propriétaire.

En cas de volonté d'exploitation industrielle et/ou commerciale par l'une des Parties du Projet nécessitant un Droit d'accès aux Connaissances Propres ou Nouvelles d'une autre Partie ou bien aux Connaissances dont elles sont copropriétaires, les Parties concernées se réuniront dans un délai de 12 mois à l'issue du Projet / de l'Action / de l'Opération considérée, et en tout état de cause avant toute

exploitation industrielle et/ou commerciale, directe ou indirecte, pour négocier la concession d'un Droit d'accès non exclusif auxdites Connaissances.

Les modalités détaillées de l'exploitation des Connaissances Propres et/ou des Connaissances Nouvelles, et notamment les modalités financières, devront faire l'objet d'un contrat de licence unique sur l'ensemble desdites Connaissances Propres et/ou Connaissances Nouvelles nécessaires à l'exploitation industrielle envisagée par la Partie demanderesse avant tout début d'exploitation industrielle et/ou commerciale.

Il est également précisé, qu'en cas de copropriété de Connaissances Nouvelles, chacune des Parties copropriétaires sera libre d'exploiter indépendamment ces Connaissances Nouvelles, sous réserve d'une juste et raisonnable compensation financière de ou des autres Partie(s) copropriétaire(s), prenant en compte les contributions respectives de chacune des Parties copropriétaires.

9.6 Diffusion et Publications

Les Parties pourront faire état de l'Accord et du Projet pour toute action de communication.

Compte tenu des aspects d'intérêt général du Projet, les Parties conviennent que les résultats scientifiques issus des Opérations et du Projet dans sa globalité seront, sauf pour ceux contenant des informations à caractère confidentiel et/ou stratégique tels que définis aux articles ci-après, largement diffusés par tous moyens à l'ensemble de la communauté publique dans le respect des droits des tiers et des stipulations de l'article 10 « Non-divulgations d'informations ».

Afin de garantir la non-divulgation des Connaissances Nouvelles contenant des informations à caractère confidentiel et/ou stratégique, l'accord préalable des Parties ayant communiqué ces informations à caractère confidentiel et/ou stratégique participant à l'Opération concernée sera nécessaire avant toute diffusion de ladite Connaissance Nouvelle.

Chaque Partie est libre de diffuser et communiquer ses connaissances propres comme elle le souhaite.

Une Partie ne doit pas inclure dans une activité de diffusion les Connaissances Nouvelles ou les Connaissances Propres d'une autre Partie sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la Partie propriétaire, à moins qu'elles ne soient déjà publiées.

De ce fait, sous réserve des stipulations de l'article 10 Non-divulgations d'informations, toute publication ou communication projetée par les Parties concernant les Connaissances Nouvelles d'une Opération, devra recevoir, pendant la durée de l'Opération et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, l'accord exprès et écrit de autres Parties participant à l'Opération. Elles devront faire connaître leur décision dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai et faute de réponse l'accord de la Partie concernée sera réputé acquis.

Par conséquent pendant la durée de l'Opération et les six (6) mois mentionnés ci-dessus, tout projet de publication ou communication d'une Connaissance Nouvelle sera soumis à l'avis des Parties participant à l'Opération concernée. En cas de besoin les Parties impliquées se réuniront pour modifier les informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et

commerciale, dans de bonnes conditions, de ladite Connaissance Nouvelle. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Une objection est justifiée si

1. La protection des Connaissances Nouvelles ou des Connaissances Propres de la Partie ayant formulé l'objection serait affectée négativement
2. Les intérêts légitimes de la Partie objectante en rapport avec les Connaissances Nouvelles ou ses Connaissances Propres subiraient un préjudice important.

L'objection doit inclure une explication des préjudices attendus et une demande précise des modifications nécessaires.

Si une objection a été soulevée, les Parties concernées examineront comment surmonter en temps utile les motifs justifiés de l'objection (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant la publication) et la Partie objectante ne poursuivra pas l'opposition de manière déraisonnable si des mesures appropriées sont prises à l'issue de la discussion.

Dans tous les cas, les Parties concernées ne pourront pas retarder la publication ou la communication pour une période supérieure à dix-huit (18) mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet (et du financement global du Projet).

Aucune stipulation du présent Accord de Consortium ne doit être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, à des fins publicitaires, publicitaires ou autres, le nom des Parties ou l'un de leurs logos ou marques de commerce sans leur approbation écrite préalable.

10 Section : Non-divulgation d'information

10.1 Cadre

Toute information de toute nature, notamment technique, scientifique ou commerciale, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui est divulguée par une Partie (la " Partie divulgatrice ") à toute autre Partie (le " Destinataire ") dans le cadre du Projet pendant sa mise en œuvre et, est considérée " Information Confidentielle ". Les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles sont considérées comme étant par nature des Informations Confidentielles, sous réserve des stipulations de l'article 10.4.

Pour chaque Opération, le Maitre d'Ouvrage Associé et les Opérateurs concernés pourront décider de déroger à ce principe de confidentialité systématique en actant, au sein du contrat régissant l'Opération, que seules les informations dont la Partie divulgatrice a indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle que la Partie divulgatrice a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours, sont considérées comme confidentielles.

10.2 Engagements

Les Destinataires s'engagent, pour la durée de l'Opération concernée et une période de quatre (4) ans après la fin de celle-ci :

- À ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été divulguées ;
- À ne pas divulguer d'Information Confidentielle sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice ;
- À veiller à ce que la distribution interne des Informations Confidentielles par un Destinataire se limite strictement aux seuls membres de son personnel qui ont besoin d'en connaître ;
- À retourner à la Partie divulgatrice, ou à détruire, sur demande, toutes les Informations Confidentielles qui ont été divulguées aux Destinataires, y compris toutes les copies de celles-ci, et de supprimer toutes les Informations Confidentielles stockées sous une forme lisible par machine dans la mesure du possible. Les Destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où elle est nécessaire pour conserver, archiver ou stocker ces Informations Confidentielles en raison de la conformité aux lois et règlements applicables ou pour la preuve des obligations continues, à condition que le Destinataire respecte les obligations de confidentialité contenues dans les présentes et qui s'y rapportent tant que la copie est conservée ;
- A ne pas dupliquer, copier, et, plus généralement, reproduire les Informations Confidentielles. Toutefois, le Destinataire peut réaliser toute copie des Informations Confidentielles strictement nécessaire à la réalisation du Projet à condition que chaque reproduction conserve le marquage ou toute autre légende apposée sur l'original ;
- A ne pas décompiler, désassembler, ni réaliser d'opération de rétro-ingénierie ('reverse engineering'), sur tout ou partie des Informations Confidentielles reçues,
- A ne pas revendiquer ou faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Informations Confidentielles reçues.

10.3 Responsabilités

Les Destinataires sont responsables de l'exécution des obligations susmentionnées par leurs employés ou les tiers impliqués dans le Projet et doivent s'assurer qu'ils y restent ainsi tenus, dans la mesure où la loi le permet, pendant et après la fin du Projet et/ou après la fin de la relation contractuelle avec l'employé ou le tiers.

10.4 Exclusions

Ce qui précède ne s'applique pas à la divulgation ou à l'utilisation d'Informations Confidentielles, si et dans la mesure où le destinataire peut le démontrer :

- Les Informations Confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par d'autres moyens que le non-respect des obligations de confidentialité du Destinataire ;
- La Partie divulgatrice informe par la suite le Destinataire que les Informations Confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- Les Informations Confidentielles sont communiquées au Destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du Destinataire, est en possession légale de ces renseignements et sans obligation de confidentialité envers la Partie divulgatrice ;
- Les Informations Confidentielles, en tout temps, ont été élaborées par le Destinataire indépendamment de toute divulgation par la Partie divulgatrice ;
- Les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Destinataire avant leur divulgation, ou

- Le Destinataire est tenu de divulguer les Informations Confidentielles afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, sous réserve des dispositions de l'article 10.7 ci-dessous.

10.5 Soins apportés à la confidentialité

Le Destinataire doit faire preuve du même degré de soin à l'égard des Informations Confidentielles divulguées dans le cadre du Projet qu'à l'égard de ses propres Informations Confidentielles, mais dans tous les cas avec un soin raisonnable.

10.6 Divulgation

Chaque Partie informe sans délai les autres Parties concernées par écrit de toute divulgation, détournement ou mauvaise utilisation non autorisée d'Informations Confidentielles dès qu'elle en a connaissance.

10.7 Responsabilité légale

Si une Partie apprend qu'elle sera tenue, ou sera probablement tenue, de divulguer des Informations Confidentielles afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, elle doit, dans la mesure où elle est légalement en mesure de le faire, avant toute telle divulgation

- Aviser la Partie divulgatrice,
- Se conformer aux instructions raisonnables de la Partie divulgatrice afin de protéger la confidentialité desdites Informations.
- Limiter la divulgation aux seules Informations Confidentielles expressément demandées.

10.8 Protection des données à caractère personnel

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord (ci-après les « Traitements »), les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties conviennent que les obligations respectives de chacune des Parties seront définies, le cas échéant, dans les contrats spécifiques des Opérations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, [par acte séparé en annexe des contrats spécifiques].

11 Section : Divers

11.1 Incohérences et séparabilité

Si l'une des stipulations du présent Accord de Consortium devait devenir invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecterait pas la validité des autres stipulations du présent Accord de Consortium. Dans un tel cas, Les Parties s'efforceront alors de remplacer la stipulation en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence

Sauf stipulation contraire de la section 6.4.4, aucune Partie n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium. Aucune stipulation du présent Accord de Consortium n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale officiel entre les Parties.

11.3 Avis et autres communications

Tout avis devant être donné dans le cadre du présent Accord de Consortium doit l'être par écrit aux adresses et destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le Coordinateur.

Mises en demeure :
Si le présent Accord de Consortium (sections 4.2 et 11.4) exige qu'une mise en demeure, un consentement ou une approbation formelle soit donné, cet avis doit être signé par un représentant autorisé d'une Partie et doit être signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé ou par télécopieur avec accusé de réception.

Autres communications :
D'autres communications entre les Parties peuvent également être effectuées par d'autres moyens tels que le courrier électronique avec accusé de réception, qui remplit les conditions de la forme écrite.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement notifié par la Partie concernée au Coordinateur. La liste d'adresses doit être accessible à toutes les Parties.

11.4 Droit national obligatoire

Aucune stipulation du présent Accord de Consortium ne sera réputée exiger d'une Partie qu'elle enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle elle opère.

11.5 Langue

Le présent Accord de Consortium est rédigé en français, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures de médiation et procédures y afférentes.

11.6 Droit applicable

Le présent Accord de Consortium est régi par le droit français, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, et interprété conformément à celui-ci.

11.7 Règlement des différends

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, les Parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

A cet effet, les Parties peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties aux autres Parties. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Si aucune solution ne peut être trouvée, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Aucune disposition du présent Accord de Consortium ne limite le droit des Parties de demander une mesure d'injonction devant tout tribunal compétent applicable.

12 Signatures de l'accord

Signataires :
Les Parties ont fait en sorte que le présent Accord de Consortium soit dûment signé par les représentants autorisés soussignés dans des pages de signature séparées à la date du jour de signature.

ADOR
Signature(s)
Valérie ESTEVE
Directrice
Date

ARS Grand Est
Signature(s)
Christophe LANNELONGUE
Directeur général
Date

AVALUN
Signature(s)
Vincent
POHER
Président Date

BiOSENCY,
Signature(s)
Yann Le Guillou
Directeur Général
Date

CDOM,
Signature(s)
Jacqueline Deleau-Prévoteau
Secrétaire Générale
Date

CEA
Signature(s)
Stéphane SIEBERT
Directeur de la Recherche Technologique
Date

CERITD
Signature(s)
Guillaume CHARPENTIER
Président
Date

CHRU Nancy,
Signature(s)
Jean-Christophe CALVO
Chef du Département territorial de la Transformation Numérique et de l'Ingénierie Biomédicale
Date

Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud,
Signature(s)
Martine JOLY
Présidente
Date

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
Signature(s)
Samuel HAZARD
Président
Date

CPAM,
Signature(s)
Damien
AUBERT
Directeur Date

Département de la Haute-Marne
Signature(s)
Nicolas LACROIX
Président
Date

Département de la Meurthe et Moselle
Signature(s)
Mathieu KLEIN
Président
Date

Département de la Meuse
Signature(s)
Claude LEONARD
Président
Date

DIABELOOP
Signature(s)
Erik HUNEKER
CEO
Date

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Signature (s)
Thierry DICKELE
Directeur académique,
Date

FINANCE
INNOVATION
Signature (s) Joëlle Durieux Directrice générale, Date

GCSMS Meuse
Signature(s)
Sylvie BOUSSELET
Administratrice
Date

GHT Cœur Grand Est
Signature(s)
Jérôme GOEMINNE
Directeur Général
Date

GIP Haute Marne
Signature(s)
Bruno Sido
Président Date

GIP Objectif Meuse
Signature(s)
Mélanie VARNUSSON
Directrice
Date

HOPI Medical
Signature(s) Damien UHLRICH Directeur général délégué
Date

Innov' Autonomie
Signature(s)
Laurent TROGRLIC
Président
Date

LORDIAMN
Signature(s)
Philip BÖHME
Président
Date

LOSANGE
Signature(s) ALAIN
SOMMERLATT
Directeur général
Date

MEDAPPCARE
Signature(s)
David SAINATI
Président
Date

Medtrucks
Signature(s)
Anass EL HILAL
Président Date

NATEO HEALTHCARE
Signature(s)
Philippe CONSTANT
CEO
Date

NEPHROLOR
Signature(s)
Michèle KESSLER
Président
Date

PIXACARE
Signature(s)
Matis RINGDAL
CEO
Date

PULSY
Signature(s)
André BERNAY
Directeur
Date

Région Grand Est

Signature(s)

Jean ROTTNER

Président.

Date

RESADOM
Signature(s)
Sylvie
LECUIVRE
Présidente
Date

e-Meuse santé • Hôtel du département • Place Pierre-François Gossin • BP50514 • 55012 BAR-LE-DUC CEDEX /
e-meuse_sante@meuse.fr

RIR Lorraine
Signature(s)
François CHABOT
Président
Date

SEFAM
Signature(s)
Haan Pierrick
Président
Date

UGA
Signature(s)
Yassine LAKHNECH
Président
Date

UL
Signature(s)
Pierre MUTZENHARDT
Président
Date

URAASS Grand Est Signature(s)
Jean PERRIN
vice-président
Date

URPS INFIRMIER GRAND EST
Signature(s)
Nadine DELAPLACE
Présidente
Date

URPS MK
Signature(s)
Gérard
Thomas
Président Date

Annexe A : Document d'adhésion

Accession d'une nouvelle Partie à e-meuse Santé

Accord de consortium, version [..., YYYY-MM-DD]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS LA Convention de Financement].

consent par les présentes à devenir partie à l'accord de consortium susmentionné et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU Porteur tel qu'il est indiqué dans la convention de

certifie par la présente que le consortium a accepté, lors de la réunion du Comité exécutif tenue le [date], l'adhésion de[le nom de la nouvelle partie] au consortium à compter du [date].

Le nouveau Partie [le nom de la nouvelle partie] est rattaché par le Comité Exécutif au collège [Nom du collège].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux exemplaires originaux qui doivent être dûment signés par les représentants autorisés soussignés. Ce document est complété de la lettre d'engagement du Partie qui stipule le rôle joué par le Partie dans le consortium et les actions/opérations sur lequel sont apport est attendu.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DE LA NOUVELLE PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU Porteur]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

LETTRES D'ENGAGEMENT DE LA PARTIE

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nom du projet de référence : **e-Meuse santé**
Nom et statut du Partie :
XXX

Description de l'articulation du projet Territoire d'Innovation et de l'activité du Partie (valeur ajoutée du Partie dans le Territoire d'Innovation, impact territorial, cohérence des actions menées avec sa stratégie de développement, de R&D etc.) :

Rôle du Partie dans le cadre de la réalisation du Projet :

- **XXX**

Rôle du Partie pour chaque action où il s'implique et s'engage financièrement :

- **XXX**
- **XXX**

Montant prévisionnel de la subvention dédié au Partie (en €, à noter que le Porteur de projet pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice ne pourra prendre d'engagement financier au bénéfice du Partie avant la conclusion d'une convention attributaire modificatrice de l'accord initial d'aide entre la CDC et le Porteur du projet) : **YYY €**

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets, dossier de candidature et documents techniques annexés aux comptes rendus d'Assemblées Générales), et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- reconnaît et donne mandat au Département de la Meuse comme Porteur de projet de la candidature ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- m'engage à concrétiser cet engagement et à le faire figurer dans un Accord de consortium, au moment du dépôt des dossiers ou en phase de conventionnement si la candidature est retenue.

Pour le **[Nom du Partie]** dénommé le mandant,

Signature Cachet du Partie

Nom :
Titre/Qualité :

Annexe B : Modalité de nomination des délégués du collège XXX conformément à la section 6.3.2.1

Chaque collège pourra proposer ses méthodes d'élection des délégués (délégué et suppléant), par exemple :

«Les deux délégués et leurs deux suppléants du collège XXX sont élus à la majorité simple de ses membres lors d'une consultation unique. Les délégués et suppléants sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable. »,

Annexe C : Équipe initiale d'appui à la gestion

L'équipe initiale d'appui à la gestion est composée de :

- un directeur opérationnel du Projet : M. Jean Charles Dron
- un responsable de la communication et des relations institutionnelles : M. Pascal Babinet
- un assistant en support de l'équipe : Mme Céline Bertrand
- un responsable partenariats économiques et innovation : M Alain Cimino
- un responsable du suivi financier du Projet : (à nommer)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-26-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 29 mai 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.05.26**
OBJET : **Convention financière avec la Ville de Saint-Dizier pour les travaux d'équipement vidéo au gymnase Luis Ortiz**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 13 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Flamérion, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant la demande de la Ville de Saint-Dizier d'installer un système de caméras vidéo et de Wifi au gymnase Luis Ortiz,

Considérant l'intérêt de soutenir le sport amateur et le sport de haut niveau,

Considérant l'importance de faire connaitre la Haute-Marne et en particulier les évènements sportifs qui s'y déroulent,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention financière, ci-jointe, à intervenir entre le Département et la Ville de Saint-Dizier portant sur le versement d'une participation de la ville à hauteur de 11 657 € ;

- autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre de la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2020 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20200529-26-DE
Affiché le 03/06/2020 - Certifié exécutoire le 03/06/2020

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER AU BENEFICE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE POUR LES TRAVAUX AU GYMNASE DU COLLEGE LOUIS ORTIZ

Entre :

- Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 29 mai 2020 ci-après dénommé le « Département » d'une part ;

ET

- La Ville de Saint-Dizier, sis 1 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par son Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du …….. ci-après dénommé « La Ville », d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Dizier en date du …… approuvant le principe du versement d'une subvention d'équipement au Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de raccordement du gymnase Louis Ortiz au réseau de fibre optique, menés par le Département en vue de développer l'usage des technologies numériques pendant les cours d'activités physiques et sportives, la Ville de Saint-Dizier a demandé au Département de profiter de cette opération pour compléter l'installation avec un système de caméras vidéo et de Wi-fi qui permettrait d'assurer la retransmission des évènements sportifs organisés dans le gymnase et d'en assurer une meilleure promotion.

Article 2 : FINANCEMENT

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, assure le financement de ces travaux.
La Ville versera une subvention d'équipement au Département d'un montant de 11 657 €.
Le montant de la subvention correspond à la différence entre le montant total des travaux de 14 538 € HT et le montant qu'aurait supporté le Département sans la demande de la Ville, et s'élevant à 2 881 € HT.

Article 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois, après émission du titre correspondant par le Département.

Article 4 : PROPRIETE

Les installations concernées par la présente convention demeurent l'entière propriété du Département.
A leur livraison et mise en service, les parties formaliseront dans une convention les conditions et modalités d'utilisation.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera au versement de la subvention mentionnée à l'article 2.

Article 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Le Maire de la Ville
de Saint-Dizier

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX